REVUE DU

MARCHE COMMUN



Y a-t-il montée du protectionnisme agricole? C. GOYBET. — Pour une stratégie industrielle européenne, J. de PUIFFERAT. — La Communauté européenne et le Brésil, M. UGONIS. — Le Cadre juridique de la politique d'environnement (V), N. MOUSSIS, Ph. D. — La participation communautaire à la Conférence et à la Convention sur le droit de la mer, A.-M. RIEGERT. — L'application du droit communautaire au plateau continental des Etats-membres et ses conséquences, M. D. MICHAEL. — La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de concurrence 1978-1981 (VI). Les règles applicables aux entreprises (Articles 85 et 86 du traité de Rome et droit dérivé corrélatif), L. FOCSANEANU.

KYKLOS

Vol. 35 - 1982 Fasc. 3

International Review for Social Sciences

PEJOVICH Steve: Karl Marx, Property Rights School and the Process of Social Change.

GERFIN Harald: Informationsprobleme des Arbeitsmark-

GYLFASON, THORVALDUR and LINDBECK Assar: The Political Economy of Cost Inflation.

KATSIMBRIS Georges M. and MILLER Stephen M.: The Relation between the Rate and Variability of Inflation: Further Comments.

VAN EWIJK Casper: A Spectral Analysis of the Kondratieff-Cycle.

KUGLER Peter: Konsum, Einkommen und rationale Erwartungen: Empirische Ergebnisse für die Schweiz.

Résumés de chaque article en anglais, français et allemand.

KYKLOS-Verlag, Postfach 524, CH-4000 Basel 2 (Switzer-

un numéro spécial de DROIT SOCIAL

LE DROIT SOCIAL ET L'ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ OU EN LIQUIDATION

sous la direction de Jean-Jacques DUPEYROUX

- Ouviques données générales, par Jacques FUNEL. Chargé de miss on à la Délégation à l'Emploi. Analyse structurelle, par Jean de BODMAN, Chargé de mission à la Délégation à l'Emploi. La délance de l'amploi et de l'entreprise, par Gérard ADAM, Professeur au Conservatoire national des Arits et Métiers.

PREMIERE PARTIE : LE DROIT SOCIAL ET L'ENTREPRISE EN DIFFICULTE

- ~ LE DROIT DU TRAVAIL A. Le chômage partiel
- Le licenciement consécuil à un chômage partiel, par Jean-Pierre KARAQUILLO, Maître-assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges.
- B. Les licenciements
- Les liconciements économiques : la pratique aaministrative, par Claude CHETCUTI, Directeur régio-nal du Travail et de l'Emploi. Les liconciements pour motif économique et le juge administratif : où en est-on ? par Frank MODERNE, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Pau.
 - LA SECURITE SOCIALE
- La Sécurité sociale lace à l'entreprise en difficulté, par Maurice BANCAREL, Directeur de l'U.R.S.S.A.F. de la Haute-Garonne.

DEUXIEME PARTIE : LE DROIT SOCIAL ET LES PROCEDURES D'EXECUTION

- A. La sécurité de l'emploi

 La sécurité de l'emploi et le droit des procédures collectives, par Fernand DERRIDA, Professeur des Facultés de Droit, Nice.

 La faillire et l'article L 122-12 du Code du travail, par Roland LE ROUX-COCHERIL, Magistrat.

 L'intervention du comité d'entreprise devant la juridiction consulaire chargée d'une procédure collective de liquidation, par Bernard SOINNE, Professeur agééé des Facultés de Droit, Directeur de l'Institut d'Etudes Judiciaires de l'Université de Lille II.
- B. La garantie du salaire (l'A.G.S.) par D. La giardine du Saraire (n.K.S.S.) par
 Jean CANTENOT, Président de l'Union des Industries Métallurgiques et Minières, Président de l'AGS.
 Roland LE ROUX-COCHERIL, Magistrat.
 Henri ROSSIGNOL, Administrateur judiciaire, Syndic.

- II. LA SECURITE SOCIALE
- La sivusion de la Sécurité sociale en cas de règlement judiciaire et de liquidation des biens de fenteprise, par Antoine PIROVANO, Professeur à la Faculté de Oroit et des Sciences économiques de l'Université de Nice.

UN CAS PARTICULIER

La convention de protection sociale de la sidérurgie, par Bernard MOURGUES, Secrétaire Général de la Fédération F.O. de la Métallurgie.

172 pages, format 21 × 29,7, PRIX : 44 F DROIT SOCIAL, 3, rue Soufflot, 25005 PARIS - 633.11.26 - 633.23.42

Pierre d'AMARZIT

ESSAI D'UNE POLITIQUE PÉTROLIÈRE EUROPÉENNE

A ce jour, vingt ans d'efforts ont été entrepris pour tenter de parvenir à la construction d'une politique énergétique européenne. Or, si cette politique n'existe pas encore, il n'en reste pas moins qu'un cadre juridique et des options fondamentales ont été mises en place. L'objet de cet ouvrage est de présenter les orientations, les principales étapes et les applications de cette politique, notamment sous ses aspects pétroliers.

« Bien sûr, de tels projets d'une politique énergétique communautaire ne se concrétiseront pas tous demain. Mais il est important que l'espoir de les voir naître un jour puisse être gardé. C'est le grand mérite de M. Pierre d'AMARZIT de nous l'avoir si opportunément démontré ». Pierre DESPRAIRIES

Un ouvrage 13 x 21. Prix: 90 F

Editions Techniques et Economiques 3, rue Soufflot, 75005 PARIS



Numéro 264 FEVRIER 1983

sommaire

problèmes du jour

- 59 Y a-t-il montée du protectionnisme agricole? par Catherine GOYBET.
- 62 Pour une stratégie industriellé européenne, par Jérôme de PUIFFERAT.

l'économique le social dans le marché commun

- 65 La Communauté européenne et le Brésil, par Muriel UGONIS, Docteur en intégration Européenne, Conseil Industriel.
- 67 Le cadre juridique de la politique d'environnement (V), par Nicolas MOUSSIS, Ph. D., Administrateur principal à la Commission des Communautés européennes.

problèmes juridiques et institutionnels

- 70 La participation communautaire à la Conférence et à la Convention sur le droit de la mer, par Anne-Marie RIEGERT, Directeur des affaires juridiques du ministère de la Défense (France).
- 82 L'application du droit communautaire au plateau continental des Etats membres et ses conséquences, par Michel D. MICHAEL, Avocat à la Cour d'appel, Docteur d'Etat en Droit de l'Université de Paris I Panthéon Sorbonne.
- 91 La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de concurrence 1978-1981 (VI). Les règles applicables aux entreprises (Articles 85 et 86 du traité de Rome et droit dérivé corrélatif), par Lazar FOCSANEANU, Docteur ès Sciences économiques, Diplômé de Droit international de La Haye.

actualités et documents

103 Communautés européennes.

© 1983 REVUE DU MARCHE COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement.



MARCHE COMMUN

Directrice: Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

Comité de rédaction

Pierre ACHARD
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Jacques EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Guy de LACHARRIERE

Patrice LEROY-JAY
Pierre MASSE
Jacques MAYOUX
François-Xavier ORTOLI
Paul REUTER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

LA REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Je m'abonne à <i>La Revue du Marché Commun</i> pour un an au prix de-		à retourner à
☐ France: 418,27 + TVA 4 % 16,73 = 435 F ☐ Etranger: 464 F		REVUE DU MARCHÉ COMMUN
Ci-joint la somme de	 □ Par chèque bancaire à l'ordre des Editions Techniques et Economiques □ Virement CCP 10 737 10 Paris 	EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
ADRESSE :		3, rue Soufflot F - 75005 PARIS
Date:	Signature :	Tél. (1) 634.10.30

Y A-T-IL MON-TÉE DU PRO-TECTIONNISME AGRICOLE ?

Catherine GOYBET

Guerre du vin franco-italienne, guerre de la dinde entre le Royaume-Uni et la France, représailles de cette dernière sur les importations de moutons britanniques, obligation de retraiter tout le lait importé Outre-Manche, contrôles indéfinis et tâtillons des douanes italiennes, la liste des conflits causés ces derniers mois par les tentatives des Etats membres de protéger leurs producteurs est longue.

Cela signifie-t-il que dans le secteur agricole où les normes de production et les conditions de commercialisation sont les mieux définies au niveau européen, en un mot dans le secteur le plus intégré de la Communauté européenne, il y a aussi montée du protectionnisme?

Ce protectionnisme et ces distorsions à la concurrence, auxquels les « Dix », le 4 décembre à Copenhague, ont demandé à la Commission européenne de s'attaquer en priorité.

Les premières indications de Bruxelles sont moins alarmistes que prévu. Le protectionnisme agricole, plus visible et pourtant moins important que dans le secteur industriel, a toujours existé. L'attitude des Etats membres, mis à part le cas de la Grèce, à cause du retard de son économie, et de la guerre du vin franco-italienne, n'a pas été exceptionnelle à cet égard ces derniers temps.

Deux zones sombres pourtant se dessinent: le secteur vétérinaire et les législations techniques des produits agricoles transformés où les cas d'infraction se multiplient depuis un ou deux ans.

A l'origine des tentatives protectionnistes, il y a toujours le même mobile — l'auto-défense — la même préoccupation — la défense des producteurs. Le protectionnisme ne constitue qu'un moyen et de surcroît limité à cause de l'interdépendance entre les Dix, de redresser les déséquilibres que la Politique agricole commune (PAC) dans sa forme actuelle paraît aggraver.

Les ressources des législations techniques

Parmi l'arsenal des mesures protectionnistes ou d'effet équivalent elles vont des procédures de contrôles douaniers excessifs aux aides nationales en passant par les licences d'importation les mesures fiscales et la fixation des prix à l'importation les Etats choisissent de plus en plus souvent d'utiliser les arguments sanitaires pour les produits agricoles (viande, lait, œufs) et la législation technique pour les produits agro-alimentaires (pâtes, alcools, y compris la bière, le pain, etc...).

Comme dans l'industrie, les pays de la CEE fixent des normes de production et de commercialisation pour cette dernière catégorie et interdisent



ou restreignent les importations des produits qui n'y satisfont pas.

L'Allemagne a ainsi il y a quatre ans interdit l'accès sur son territoire des alcools d'une teneur inférieure à 32°. Première touchée: la liqueur de Cassis de Dijon (17°). L'arrêt de la Cour de justice européenne rendu en février 1979 et qui condamne l'Allemagne fait jurisprudence en la matière: des entorses à la libre circulation dans la CEE ne sont autorisées que si la moralité, la sécurité mais surtout la santé publique sont menacées et encore à condition que les mesures prises ne soient pas excessives.

Ce qui n'empêche pas chaque Etat membre de tenter sa chance : la France est ainsi citée devant la Cour pour soumettre les importations de pâtes italiennes à un test de teneur en blé tendre. L'Italie il y a un an a été condamnée d'abord pour avoir interdit la vente dans la région de Bolzano de vinaigre de pommes importé puis pour avoir dénié aux importateurs la possibilité de l'étiqueter « aceto », le seul nom connu des consommateurs italiens, sous prétexte que ce mot signifiait littéralement vinaigre de vin. Les Néerlandais ont de leur côté tâché de refouler les importations du pain qui ne satisfaisait pas à leurs règles sur la teneur en humidité.

Dans la plupart des cas, ces interdictions ne touchent que des productions ou régions limitées. Un cas en cours a pourtant des effets plus importants: les bières danoises, françaises et belges se voient interdites d'accès en Allemagne en vertu d'une loi dite de pureté qui proscrit depuis le XVIº siècle l'emploi de tout additif, dont le riz et le maïs.

En moyenne les procédures d'infraction entamées par la Commission de Bruxelles durent 18 mois, ce qui laisse largement aux accusés le temps de tirer avantage de leur action. Dans les affaires importantes pourtant, la réplique peut être plus rapide: 6 mois pour la procédure d'infraction et un jugement de la Cour en référé.

La santé: une arme de choix

Deux affaires sont exemplaires: celles de la dinde et du lait UHT (ultra haute température). Dans les deux cas, les principaux protagonistes sont les mêmes: le Royaume-Uni et la France. Elles démontrent parfaitement comment un Etat peut se fonder sur des difficultés sanitaires pour prendre des mesures protectionnistes d'intérêt économique et ceci d'autant plus facilement dans les secteurs où il n'existe pas encore de législation communautaire.

En septembre 1981, les Britanniques ont interdit l'importation des dindes françaises (ainsi que les œufs); pour améliorer le niveau sanitaire dans ce

secteur, ils modifiaient leur législation, supprimaient la vaccination contre la maladie de Newcastle et du coup ne pouvaient plus laisser entrer sur leur territoire des volailles importées d'un pays où la vaccination persistait.

Le danger de la maladie de Newcastle n'est pas contestable. Des garanties sont nécessaires. Ce que les Juges de Luxembourg ont fini un an après le début de l'affaire par démontrer, c'est le caractère excessif des mesures britanniques et leur mobile réellement protectionniste.

L'expansion du marché breton de la dinde concurrençait la production anglaise. Le résultat pour la France de cette année d'interruption est estimé par le CIDEF (Comité interprofessionnel de la dinde) à un manque à gagner équivalent à 12 000 t de produits de dindes. Quant aux œufs, le marché anglais qui affiche une reprise depuis quelques mois sera difficile à reconquérir.

Quant à la question sanitaire non réglée par la Cour de justice, les Britanniques et les Français ont dû négocier un accord. Cet arrangement à deux est révélateur de ce qui pourrait survenir de plus en plus souvent à l'avenir: une demilégislation communautaire mise en place lorsque les problèmes d'harmonisation à Dix se révèlent trop difficiles à surmonter. De telles solutions pourraient se développer d'une part à propos des contrôles microbiologiques — l'Italie et l'Allemagne viennent de s'entendre sur les conditions de contrôle des salmonelles dans la viande — et des recherches de résidus (dont les hormones).

Les mêmes composantes se retrouvent dans l'affaire du lait UHT à longue conservation. Cette fois, le prétexte est fourni par les entéro-toxines de la fièvre aphteuse que le procédé de traitement à haute température ne détruit pas forcément. Une trentaine de cas d'empoisonnement a été enregistré en Allemagne. Voilà pour les Britanniques une bonne occasion d'exiger que lait UHT importé dans leur pays par la France et l'Irlande subisse à nouveau le traitement, ce qui revient en fait à faire cesser les importations.

Là encore l'absence d'harmonisation des législations nationales a facilité l'opération. Cela fait dix ans que la Commission européenne propose au Conseil des Ministres d'adopter des directives sur la normalisation des conditions sanitaires de la production de lait. Ces propositions ont notamment échoué parce que la prophylaxie de la fièvre aphteuse elle-même n'était pas réalisée de la même manière dans les pays de la CEE. Pour obtenir un lait sain, il faut en effet d'abord être sûr de l'état sanitaire de la vache qui le produit.

Après l'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark, dont le niveau sanitaire était supérieur, la CEE s'était donné cinq ans pour trouver une solution satisfaisante pour tous. Mais la bataille entre partisans et adversaires de la vacci-

nation se poursuit et aucune législation communautaire n'a pu être encore adoptée.

Les Britanniques pouvaient donc à juste titre invoquer le problème sanitaire. Ce qui les a perdus est la condition même qu'ils ont posée: pourquoi un second traitement donnerait-il plus de garanties que le premier? Et pourquoi le lait UHT produit et traité au Royaume-Uni offrirait-il plus de garanties que le lait UHT traité par l'importateur? L'Avocat général de Luxembourg a demandé à la Cour de condamner Londres dans cette affaire, la mesure imposée paraissant excessive et le mobile protectionniste assez clair: il s'agissait pour le Royaume-Uni d'abord de protéger son réseau de commercialisation de lait cru en bouteilles que les britanniques sont habitués à trouver chaque matin devant leurs portes, puis sa propre production.

Mais ce dernier problème n'est pas propre aux Britanniques. La consommation de lait est stable. Or, tous les pays de la CEE sont autosuffisants en lait frais et les surplus importés entraînent forcément des difficultés d'écoulement des produits locaux.

L'auto-défense omniprésente

De façon générale, le protectionnisme est la première parade d'un secteur en difficulté. L'épisode de la guerre franco-italienne du vin qui débute en juillet 1981 en est l'exemple le plus fameux. La surproduction de cette campagne, les difficultés d'écoulement malgré les mesures de distillation exceptionnelles ont rendu insupportable aux viticulteurs du sud de la France la concurrence des vins italiens, moins chers et accusés d'être subventionnés. De fait, les aides à la Sicile font actuellement l'objet d'un examen de la Cour.

En août, le gouvernement fait bloquer aux frontières les vins italiens en procédant à des analyses systématiques et des formalités de dédouanement indéfinies. En janvier 1982, les importations sont carrément interdites (bien que temporairement) pour motif d'analyses de qualité plus approfondies. Saisie en référé, la Cour exige à titre conservatoire (le jugement définitif n'est pas encore rendu) le déblocage aux frontières de 300 000 hl de vins italiens. La fréquence autorisée des analyses est fixée à 15 % des lots et leur durée maximum à 21 jours. La modération dans l'examen des documents de douane est aussi prescrite.

Tous les Etats membres à un moment ou à un autre défendent leur marché. C'est très régulièrement le cas de l'Italie pour les œufs, mais aussi par exemple de l'Allemagne pour les pommes de terre.

En réalité, les plus grandes distorsions à la concurrence ne viennent pas des mesures à proprement parler protectionnistes. Leur impact sur le volume global des échanges intra-communautaires est limité. Les Etats membres ne peuvent de plus se permettre de trop grandes libertés par craintes de rétorsions économiques ou politiques. Les représailles italiennes sur le champagne ont par exemple été bien minces et l'interdiction d'importer des moutons britanniques décrêtée par les Français à la suite de l'affaire dinde a gêné Paris dans les discussions au Conseil sur la compensation budgétaire britannique.

Le protectionnisme n'est que le symptôme d'une maladie qu'il ne guérit pas. La distorsion la plus importante introduite dans la libre concurrence entre les Dix réside en réalité dans les aides nationales à l'agriculture. Les budgets agricoles des Etats sont deux fois plus importants que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). Et la Commission de Bruxelles examine actuellement comment déduire des avances faites au titre du FEOGA les aides qui ne seraient pas jugées compatibles avec les règles communautaires.

Mais à propos des aides, personne ne consent dans les Etats membres à parler de protectionnisme. Il s'agit plutôt dit-on de soutenir le revenu des producteurs que la PAC ne peut dans l'état actuel des choses assurer de façon égale dans tous les pays surtout pas dans les pays méditerranéens et les pays à forte inflation. Mais c'est là un autre débat, le vrai sans doute, celui de la réforme de la PAC.



POUR UNE STRATÉGIE INDUSTRIELLE EUROPÉENNE

Jérôme DE PUIFFERAT

La dynamique d'intégration instituée par le Traité de Rome grâce à la libre circulation des hommes et des marchandises dans la Communauté a été progressivement freinée par la fragmentation du marché intérieur liée à l'intervention croissante des Pouvoirs publics dans l'économie au niveau national qui, si elle a pour conséquence le recloisonnement du marché, peut se réveler dangereuse pour la CEE.

Cette évolution, qui a découragé la constitution d'entreprises et de groupes européens, a affaibli la capacité de l'industrie de relever les défis de la crise: pour conserver le bénéfice d'une protection nationale limitée, les entreprises ont été privées de l'atout du grand marché dans un nombre croissant de grands secteurs d'activité.

Pour permettre aux entreprises européennes de trouver une nouvelle vitalité, la Commission met l'accent sur deux grandes orientations:

- il s'agit d'abord par des efforts concertés et situés dans un cadre communautaire qui en assure la cohérence, de relancer l'investissement productif notamment en mettant en œuvre des politiques européennes de l'énergie, de la recherche et de l'innovation et en développant les instruments financiers de ces politiques.
- Mais il s'agit surtout de faire franchir un seuil supplémentaire et significatif d'intégration au marché intérieur en en faisant un véritable espace industriel européen et en le complétant par un élément préférentiel communautaire là où le développement industriel est lié à l'intervention des Pouvoirs publics notamment en matière de normes techniques et de commandes publiques.

Relancer l'investissement productif

L'industrie communautaire dans son ensemble ne semble pas la mieux placée pour tirer parti d'une reprise mondiale si elle se manifestait. En effet, depuis 1978, la part du marché mondial des produits européens régresse et un écart se creuse entre la croissance de la demande mondiale et celle des exportations communautaires. Devant cette évolution qui, témoigne d'une détérioration de la compétitivité de l'Europe, la Communauté doit réagir afin de tirer profit de toutes les possibilités même réduites par rapport au passé, ouvertes par le commerce international:

• Elle doit exiger de ses partenaires industriels qu'ils apportent une contribution équivalente à la sienne au bon fonctionnement du système selon les principes du GATT. Cela concerne la politique macro-économique interne de ces pays et l'ouverture de leurs marchés. Cela peut aussi concerner des actions concertées avec ses partenaires du type « accord OCDE » sur l'acier qui garantit la solidarité entre la Communauté et les autres pays

producteurs dans l'effort de restructuration, ou du type AMF pour le textile.

• Elle a vis-à-vis des pays en développement des responsabilités particulières qui l'amènent à stimuler leur croissance interne dont elle peut escompter des retombées directes sous forme d'achats de biens d'équipement.

En réalité, c'est à la fois dans la restructuration de la compétitivité mais également dans le développement de sa propre demande interne, que la Communauté trouvera les ressorts de la croissance recherchée.

La priorité devra être accordée à l'investissement productif, d'abord dans l'industrie mais aussi dans les grands investissements d'accompagnement.

Ces investissements ont le plus souvent pour caractèristique commune de devoir être entrepris à l'initiative des Pouvoirs publics; ces derniers doivent être en mesure, lorsque cela leur incombe, d'en assurer le financement et pour ce faire de réaménager leur budget pour transférer les ressources nécessaires de la consommation vers l'investissement, de manière à éviter toute pression inflationniste. En matière d'énergie, la Communauté devrait notamment procéder d'ici 1990 à des investissements de diversification des sources d'énergie et d'économie d'énergie d'un ordre de grandeur de 500 à 750 milliard d'Ecus.

Les difficultés budgétaires des Etats membres les ont amenés dans leur grande majorité à ralentir les efforts publics dans le domaine de la Recherche Développement au moment où les conditions financières des entreprises obligeaient nombre d'entre elles à limiter les ressources qu'elles pouvaient consacrer à la R & D.

Il est essentiel de favoriser la préparation des échéances à long terme, mais déjà prévisibles, et d'assurer que les secteurs industriels essentiels tels la chimie et l'automobile soumis à des mutations majeures disposent des technologies nécessaires à temps, pour que ces activités continuent à être source de richesse et d'emploi.

En même temps, il faut accroître l'effort dans les technologies nouvelles: la biotechnologie, le traitement de l'information, les communications et l'automatisation.

La Commission souhaite également favoriser directement par des aides financières adéquates, et indirectement par des mesures réglementaires la coopération de producteurs européens.

Les entreprises européennes doivent pouvoir investir en-dehors de la Communauté. A cet égard, et plus particulièrement en ce qui concerne les pays en voie de développement, trois axes sont à retenir.

- Sécuriser les approvisionnements européens pour les matières premières essentielles. Cela implique une relance des investissements miniers de manière à échapper à une dépendance vis-à-vis des pays industrialisés concurrents. Cela implique aussi de développer avec les pays exportateurs de matières premières des relations contractuelles qui engloberaient des accords d'approvisionnement:
- surmonter les obstacles à la pénétration des marchés du tiers-monde et compenser un handicap de compétitivité-prix par une politique de transfert de technologie et d'implantation.

Enfin, les gouvernements doivent veiller, en exerçant de manière rigoureuse leurs choix budgétaires, à dégager les ressources nécessaires pour développer l'investissement dans de grandes infrastructures qui créent une demande importante de produits industriels (acier, équipements de chemin de fer, équipements hydrauliques) et qui resserrent les liens entre les différentes parties de la Communauté.

Il faut également, et autant que possible, écarter les obstacles qui freinent l'investissement productif. Mais comme l'objectif reste bien le développement de l'industrie européenne dans la perspective de la création d'emplois productifs dans la Communauté, il faut s'assurer que ce sont bien les entreprises européennes qui vont effectivement et par priorité bénéficier de cet ensemble de mesures.'

Cette condition appelle la création par la Communauté, à travers l'ensemble des politiques qu'elle met en œuvre, d'un espace industriel européen avec un élément préférentiel pour les entreprises européennes.

Pour un espace industriel européen

Dans les années soixante, la réduction de la protection nationale par l'abolition des droits de douane avait pour les entreprises une contrepartie dans une préférence européenne figurée par le Tarif Douanier Commun.

Aujourd'hui, cette préférence européenne s'est diluée en raison de l'abaissement du TDC. Par ailleurs, à cause de l'importance relative croissante des obstacles non tarifaires aux échanges maintenus ou introduits par les Etats membres, l'unité du marché laisse à désirer. De la sorte, il faut, dans le même mouvement par lequel la Communauté cherche à unifier son marché intérieur, lui donner la possibilité de reconnaître aux entreprises agissant au niveau européen un élément préférentiel européen effectif et concret. Cette orientation résulte de la mise en œuvre de trois type de mesures :



· Le marché intérieur:

Il constitue la base même de l'espace industriel européen. Dés lors les propositions de la Commission en vue de son renforcement doivent être considérées comme prioritaires du point de vue de la stratégie industrielle européenne. Il s'agit par exemple de prévoir:

- la conception dès le départ des nouvelles normes et des nouveaux standards pour l'ensemble de la Communauté plutôt que de chercher à les harmoniser après coup,
- le statut juridique et le régime fiscal dans la Communauté afin de favoriser la constitution d'entités industrielles européennes.
 - Les règles de concurrence :

En ce qui concerne l'application des règles de concurrence nationales et communautaires, l'appréciation du caractère dominant de la position d'une entreprise sur un marché national ou communautaire, doit tenir compte le cas échéant du fait que ce marché expose l'entreprise à la concurrence réelle ou potentielle des importations en provenance soit des autres Etats membres soit des pays tiers.

• Préférences en matières d'achats publics :

Le cloisonement des marchés publics nationaux représente une menace pour l'unité du marché. Le changement pourrait dans certains cas se réaliser plus facilement si les pouvoirs exclusifs dont disposent les services publics et les règies nationales s'intégraient dans un organisme européen ou si des concertations intervenaient entre pouvoirs publics nationaux à l'échelon communautaire.

LA COMMU-NAUTÉ EURO-PÉENNE ET LE BRÉSIL

contractantes s'engagent à promouvoir leurs échanges commerciaux en recherchant l'élimination des obstacles non tarifaires et para-tarifaires qui s'y opposent. Elles doivent veiller notamment à mener une politique visant à améliorer les transactions commerciales et à rapprocher les opérateurs des deux régions, tout en tenant compte des besoins respectifs en matière d'accès aux ressources et d'accès aux marchés pour les produits semi-manufacturés et manufacturés.

La coopération économique vise le développement de la coopération dans les secteurs scientifique et technologique, dans le domaine de l'énergie et dans le secteur agricole. De plus, les deux parties s'engagent à rechercher les moyens de faciliter l'expansion des investissements sur des bases mutuellement avantageuses.

Muriel UGONIS

Docteur en Intégration Européenne, Conseil industriel

tembre 1982, le règlement fixant le nouvel Accordcadre de coopération entre le Brésil et la CEE, le Conseil des Ministres a donné le coup d'envoi à une importante expansion des relations entre les pays de la CEE et ce géant de l'Amérique Latine. La Communauté en tant que telle constitue en effet pour le Brésil le premier partenaire commercial du monde (recevant 30 % de ses exportations) et la principale source d'investissements étrangers (avec une valeur d'environ 4,5 milliards de dollars). L'accord, signé le 18 septembre 1980 est entré en

En arrêtant, au cours de sa réunion du 20 sep-

vigueur au mois d'octobre 1982 et fait partie de la nouvelle série d'accords que la Communauté a mis au point ces dernières années et par lesquels elle tente d'intensifier ses relations avec des pays du tiers monde. Un exemple est constitué par l'accord conclu avec le Mexique en 1975. Un accord comparable devrait également être établi

prochainement avec les pays du groupe Andin.

De caractère évolutif, l'Accord n'exclut aucun domaine susceptible de faire l'objet d'une coopération économique et relevant de la compétence communautaire. Conclu pour une période de cinq ans et mis à part la clause de la nation la plus favorisée, cet accord prévoit que les deux parties

Le Brésil, partenaire déjà privilégié

Le Brésil est le pays d'Amérique Latine dont les exportations vers la Communauté ont connu la croissance la plus grande au cours de ces dernières années. Les principaux produits brésiliens exportés étaient en 1979: tourteaux d'oléagineux, minerai de fer, café, tabac, bois, et coton. Depuis lors, le Brésil a considérablement accru ses exportations de produits finis et industriels, ces derniers dépassant même actuellement le montant des exportations de produits de base.

Le Brésil, qui réalise quelque 10 % des exportations sous système des préférences généralisées de l'ensemble des bénéficiaires du schéma de la Communauté est le deuxième utilisateur, après la Yougoslavie, de l'offre préférentielle communautaire.

Pour les Européens, le Brésil représente un marché moins important puisqu'en 1978, il représentait pour les pays de la CEE 23 % de leurs exportations vers cette région. Ces exportations sont constituées principalement de produits chimiques, de machines électriques, de laminoirs, de moteurs à explosion et de produits divers des industries chimiques. A l'heure actuelle, la stricte réglementation des importations du Brésil, imposée en raison des difficultés de balance de paiements que connaît ce pays, rend la pénétration du marché difficile pour les exportateurs européens. Pour le premier semestre 1982, l'excédent commercial du Brésil avec la CEE a atteint 1,8 milliard de dollars, contre 1,4 milliard durant la même période en 1981. Les importations en provenance de la Communauté ont diminué de 18,7 % alors que les exportations brésiliennes enregistraient une hausse de 1,4 %.

Les mesures restrictives à l'importation appliquées en raison des problèmes posés par le déséquilibre de la balance des paiements et justifiées comme telles au GATT concernent:



- L'impôt sur les opérations financières (IOF) qui frappe l'achat de devises nécessaires aux importations. L'IOF dont le taux est de 25 % contient un effet inflationniste et freine l'importation de produits essentiels au développement de l'économie brésilienne.
- Les restrictions à l'exportation: le Brésil contrôle ou taxe les exportations de matières premières et subventionne les ventes de produits transformés à l'étranger, ce qui pénalise doublement les entreprises appartenant à certains secteurs de la CEE (cuir et chaussures, café soluble, huiles...).

Lors d'une récente consultation au GATT, les parties contractantes présentes, dont la Communauté, ont demandé au Brésil de présenter un calendrier pour la suppression de ces mesures. Le Brésil a déclaré ne pas être en mesure de le faire.

En matière d'investissements, les griefs des industriels européens à l'égard de la politique brésilienne sont nombreux. On peut citer:

- les limitations imposées pour le versement des royalties et honoraires.
- les niveaux de taxation sur le montant des dividendes.
- la lenteur des procédures d'approbation des accords sur les services de conseil et de transfert de technologie.
- les délais pour l'obtention de permis d'importation pour les pièces détachées et composants utilisés pour la production locale.

Plus généralement, les entreprises européennes ont pu relever les obstacles suivants à leurs activités au Brésil:

- Discrimination des entreprises étrangères au Brésil : des dernières années, les entreprises étrangères travaillant au Brésil ont dû, dans une mesure croissante, faire face à des dispositions qui conduisent à une réduction de leur compétitivité vis-à-vis de leurs concurrents brésiliens.
- Préjudices lors du financement : dans le cadre des financements offerts par la FINAME (Agence officielle de financement industriel), on donne la préférence à des candidats disposant d'une majorité brésilienne. En ce qui concerne également les crédits à obtenir sur le marché financier libre, ils ne peuvent être accordés à des firmes étrangères qu'à raison de 30 % de leur volume. En conséquence, les firmes étrangères doivent payer des taux d'intérêt beaucoup plus élevés que les emprunteurs brésiliens.
- Préjudices du fait de dispositions particulières en matière de management : selon un projet de loi brésilien, la Direction d'entreprise contrôlée par l'étranger doit être composée à raison des 2/3 de citoyens brésiliens. Cette exigence gêne les petites entreprises qui n'ont qu'un seul gérant.

Par ces discriminations et d'autres, les firmes qui appartiennent en majorité à des investisseurs étrangers et qui depuis des années produisent au Brésil se trouvent exclues d'une partie importante du marché brésilien et entravées dans leurs activités. Les investisseurs sont ainsi découragés de s'engager au Brésil.

Compte tenu de la situation de la balance des paiements du Brésil, de la nécessité de créer de nouveaux emplois et d'introduire de nouvelles technologies, ceci représente un inconvénient pour l'économie brésilienne elle-même.

Le projet de Carajas

Dans l'immédiat, l'aspect le plus spectaculaire de la coopération économique entre le Brésil et la Communauté est la participation de la CEE au financement de la mise en exploitation des importants gisements de fer brésiliens de Carajas. Au cours de sa visite au Brésil au début du mois de novembre 1982, le Commissaire Haferkamp a signé avec la Compagnie Vale de Rio Doce l'accord portant octroi de la première tranche de 165 millions de DM du prêt CECA prévu pour le co-financement du projet. M. Haferkamp a rappelé que c'est la première fois qu'un pays non membre de la Communauté Européenne obtient une contribution directe pour la réalisation d'un projet qui garantira l'approvisionnement en fer des industries sidérurgiques européennes. Des contrats de livraison à long terme de minerai de fer portant sur une quantité annuelle de 13,6 millions de tonnes ont déjà été conclus par les groupes sidérurgiques européens Thyssen, Mannesmann, Klöckner AG, Korf, Peine-Salzgitter, Dillinger, Usinor, Solmer, Italsider et Arbed.

Au total, les prêts obtenus par le Brésil pour le gisement de Carajas s'élèvent à plus de 1,6 milliard de dollars, auxquels participent, en dehors de la CECA, la Banque Mondiale, plusieurs instituts bancaires japonais ainsi que la Kreditanstalt de RFA. Les réserves de minerai du gisement de Carajas sont évaluées à 18 milliards de tonnes.

La Communauté a un intéret bien défini à la réalisation du projet de Carajas, qui pourrait devenir opérationnel dès 1984. Si, en effet, les réserves potentielles de minerai de fer dans le monde sont largement suffisantes pour de longues années, un problème pourrait se poser d'ici quelques années dans le domaine des capacités d'extraction. Le Brésil se trouve ainsi confirmé comme fournisseur principal de la Communauté en fer : il assure déjà 25 % de l'approvisionnement des « Dix » et avec la mise en exploitation du gisement, ce pourcentage atteindra presque 50 %. Aussi se pose la question de savoir si cette situation correspondra à la stratégie de diversification de la Communauté pour ses importations de matières premières.

LE CADRE JURIDIQUE DE LA POLITIQUE D'ENVIRONNEMENT (V)

Nicolas MOUSSIS, Ph. D.

Administrateur principal à la Commission des Communautés européennes.

Depuis la réalisation de l'union douanière, en juillet 1968, la CEE a débordé le cadre du traité l'instituant dans des domaines non explicitement prévus ou réglés par celui-ci. Pour ce faire il a fallu des décisions politiques importantes comme celles des Conférences au sommet de La Haye, de décembre 1969, et de Paris, d'octobre 1972, qui ont mis sur rails l'union économique et monétaire et un grand nombre de politiques communautaires. En ce vingt-cinquième anniversaire du traité de Rome, la Revue du Marché Commun trouve intéressant de faire le point sur le cadre juridique des politiques internes de la CEE en se basant sur des extraits de l'ouvrage de M. N. Moussis qui analyse extensivement ces politiques et qui vient d'être publié par les Editions Dalloz.

Les traités instituant les Communautés ne prévoyaient pas de compétence générale des organes communautaires dans le domaine de l'environnement. A l'époque de leur rédaction les problèmes de l'environnement n'étaient pas encore parvenus au premier plan des préoccupations des dirigeants européens. Toutefois, le traité Euratom contient des dispositions qui, comme nous l'avons vu dans le chapitre social, ont permis d'organiser la pro-tection des travailleurs et des populations contre le risque nucléaire sur une base européenne. Le traité CEE, quant à lui, dans son fameux article 2 assigne à la Communauté pour mission, entre autres, le relèvement accéléré du niveau de vie des populations qu'elle réunit. Se basant sur cet article, plusieurs dispositions communautaires en matière d'environnement indiquent que l'amélioration de la qualité de la vie et la protection du milieu naturel figurent parmi les tâches essentielles de la Communauté économique européenne et qu'une politique communautaire de l'environnement est de nature à contribuer à l'accomplissement de cette mission. Aussi les dispositions du traité de Rome concernant l'harmonisation des législations ont-elles servi de base à un vaste programme de législation communautaire sur les produits alimentaires et industriels.

Dès que les problèmes de l'environnement étaient devenus une préoccupation majeure de l'opinion publique européenne, la Commission européenne a pris l'initiative d'élaborer une « première communication sur la politique de la Communauté en matière de l'environnement », qu'elle a transmise au Conseil en juillet 1971. Cette communication résumait les motifs et énonçait les objectifs d'une politique communautaire de l'environne-ment, faisait le bilan des moyens juridiques et financiers à la disposition de la Commission pour la réalisation de ces objectifs et proposait un nombre limité d'actions prioritaires à entreprendre immédiatement pour arrêter le processus de dégradation du milieu déjà très avancée. Dans la mesure où les traités n'avaient pas expressément prévu de pouvoirs d'action en matière d'environnement, la Commission estimait qu'il fallait avoir recours à l'article 235 pour édicter dans cette



matière des dispositions directement applicables dans chaque Etat membre.

En dehors du Conseil, du Parlement européen et du Comité économique et social, la communication de la Commission a été transmise aux administrations compétentes ainsi qu'aux différents milieux économiques et professionnels intéressés, aussi bien dans les Etats membres que dans les pays candidats à l'adhésion. Sur base des opinions ainsi recueillies, la Commission a présenté au Conseil, le 24 mars 1972, une communication sur un programme d'actions des Communautés européennes en matière d'environnement.

Le 5 mars 1973, les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, adoptaient un accord concernant l'information de la Commission et des Etats membres en vue d'une harmonisation pour l'ensemble de la Communauté des mesures d'urgence en matière d'environnement. Cet instrument original de la politique communautaire permet à la Commission de recevoir les projets de dispositions législatives, réglementaires et administratives ayant trait à l'environnement. Etant donné que la Commission transmet ces textes aux autres Etats membres et peut ellemême intervenir si un projet de réglementation ne lui paraît pas conforme à la politique communautaire, cet accord permet à la fois de bénéficier de l'expérience les uns des autres et de réaliser une osmose des législations nationales par l'intermédiaire des dispositions communautaires.

Entre temps, lors de leur Conférence au sommet de Paris, le 20 octobre 1972, les chefs d'Etats ou de gouvernements de la CEE soulignaient l'importance d'une politique communautaire en matière d'environnement et déclaraient notamment que : « L'expansion économique, qui n'est pas une fin en soi, doit, par priorité, permettre d'atténuer la disparité des conditions de vie. Elle doit se poursuivre avec la participation de tous les partenaires sociaux. Elle doit se traduire par une amélioration de la qualité aussi bien que du niveau de vie. Conformément au génie européen, une attention particulière sera portée aux valeurs et biens non matériels et à la protection de l'environnement, afin de mettre le progrès au service des hommes ».

La Conférence au sommet ayant convié le Conseil à adopter rapidement le programme d'action en matière d'environnement, celui-ci fut adopté formellement le 22 novembre 1973. Le Conseil déclarait à cette occasion que la promotion du développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et une expansion continue et équilibrée qui constituent la mission de la CEE ne pouvaient désormais se concevoir sans une lutte efficace contre les pollutions et nuisances, ni sans l'amélioration de la qualité de la vie et de la protection du milieu. Avec l'adoption du programme d'action de 1973, la Communauté se dotait d'une politique de l'environnement ayant pour objectif de « concourir à mettre

l'expansion au service de l'homme en lui procurant un environnement qui lui assure les meilleures conditions de vie possible et à concilier cette expansion avec la nécessité de plus en plus impérieuse de préserver le milieu naturel ».

Le programme d'action de 1973 comprenait trois grandes catégories d'actions: les unes visant à réduire et à prévenir les pollutions et nuisances; d'autres visant à améliorer l'environnement et la qualité de la vie; d'autres enfin, communes ou communautaires, menées dans des organismes internationaux traitant des questions d'environnement. Les actions du programme devraient être réalisées tantôt par la Communauté seule, tantôt par la Communauté et les Etats membres, tantôt par les seuls Etats membres avec coordination communautaire.

Dans une résolution du 3 mars 1975, sur l'énergie et l'environnement, le Conseil invitait la Commission, compte tenu des prévisions quant à l'évolution de la consommation de pétrole et des niveaux des coûts, à lui soumettre des propositions, notamment sur la réalisation d'un approvisionnement plus rationnel en combustibles peu polluants, la promotion du développement des procédés de désulfuration et la promotion d'un usage efficace des combustibles. Le Conseil constatait, en outre, que l'énergie nucléaire était appelée à devenir dans un proche avenir, une des principales sources d'approvisionnement énergétique et que sa nature particulière nécessitait une surveillance permanente de ses effets potentiels et le renforcement des actions et des recherches entreprises pour assurer la protection de l'environnement. Il estimait qu'il incombait aux Communautés et aux Etats membres d'étudier les problèmes spécifiques liés au développement de l'énergie nucléaire, et, en premier lieu, les risques de radiations et les problèmes relatifs à la sécurité des réacteurs, au dégagement de chaleur, aux déchets radioactifs et au recyclage des combustibles nucléaires.

Un second programme quinquennal (1977-1981) en matière d'environnement a été adopté par le Conseil le 17 mai 1977. Mis au point en fonction de la crise énergétique, qui a fait apparaître le danger de la dépendance de l'Europe vis-à-vis du pétrole importé, ce programme visait surtout à la conservation et à la consolidation, c'est-à-dire, pour l'essentiel à la poursuite des actions entreprises en vertu du premier programme. Néanmoins, en mettant l'accent sur l'action préventive, l'utilisation des sols et l'élimination des déchets, le second programme aidait à élaborer une politique plus vaste en matière d'environnement, fondée plus fermement sur des considérations de qualité plutôt que de quantité.

En ce qui concerne les organes spécifiques de la politique communautaire de l'environnement, le programme d'action de 1973 prévoyait la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail. Cette Fondation a été créée par règlement du Conseil du 26

mai 1975 et a comme siège Dublin en Irlande. La Fondation a pour mission de contribuer à la conception et à l'établissement de meilleures conditions de vie et de travail par une action visant à développer et à diffuser les connaissances propres à aider cette évolution. Dans cette perspective, les tâches de la Fondation sont de développer et d'approfondir, à la lumière de l'expérience pratique, les réflexions sur l'amélioration du milieu de vie et des conditions de travail à moyen et à long termes et de déceler les facteurs de changement. Dans l'exécution de ses tâches, la Fondation tient compte des politiques communautaires en ces domaines et elle éclaire les institutions de la Communauté sur les objectifs et les orientations envisageables en leur transmettant notamment les connaissances scientifiques et les données techniques. Dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie elle s'occupe plus particulièrement des aspects à long terme de l'amélioration de l'environnement et de la répartition dans l'espace

des activités humaines et leur distribution dans le temps.

Par décision du 21 avril 1976, la Commission européenne a institué un Comité en matière de gestion des déchets. Composé de deux représentants de la Commission et deux représentants de chaque Etat membre, ce Comité a pour tâche de donner des avis à la Commission soit à sa demande, soit de sa propre initiative, sur tous les problèmes relatifs: (a) au développement de la politique de gestion des déchets, en tenant compte de la nécessité d'assurer le meilleur usage des ressources et l'élimination des déchets; (b) aux différentes mesures de caractère technique, économique, administratif et juridique susceptibles d'assurer, soit la réutilisation et le recyclage, soit l'élimination des déchets; et (c) à l'application des directives concernant la gestion des déchets et à la préparation de nouvelles propositions de directives dans ce domaine.

LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE A LA CONFÉRENCE ET A LA CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER

Anne-Marie RIEGERT

Direction des affaires juridiques du ministère de la Défense (France)

La XI^e session de la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (New-York: 8 mars - 30 avril 1982) s'était achevée par l'adoption d'une convention sur le droit de la mer en cours d'élaboration depuis une dizaine d'années.

Si Monsieur Koh, président de la conférence, n'était pas parvenu à faire adopter le projet de convention par consensus, méthode de négociation qui avait jusqu'à présent permis à la Conférence de progresser, le vote intervenu à la demande des Etats-Unis avait laissé apparaître un assez large accord: 130 Etats (dont la France et le Japon) ont approuvé le texte, 4 l'ont rejeté (les Etats-Unis, le Vénézuela, Israël et la Turquie) et 17 se sont abstenus (l'URSS et 8 pays du bloc socialiste, le Royaume-Uni, la RFÁ, l'Italie, l'Espagne, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Thaïlande).

La convention a été signée le 10 décembre dernier à la Jamaïque par un nombre un peu moins élevé de pays (117 Etats plus le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les îles Cook); elle n'a pu rallier avant la session de signature les grands partenaires industriels, notamment les Etats-Unis, le Japon et 5 pays européens, sans lesquels le régime mis en place pour l'exploitation des fonds marins sera plus difficile à mettre en œuvre tant sur les plans technique que financier.

L'enjeu de la réforme entreprise en 1974 à Caracas qui débouche ainsi sur un instrument international unique assez largement accepté consacrant un nouveau droit maritime était au sens propre gigantesque : déterminer le régime juridique des 71 % de la surface du globe terrestre que représentent les océans et doter le monde, « d'une Constitution à l'usage des océans ». C'est dire que cette réglementation concerne l'ensemble des usages de la mer, de leurs eaux, de leur sol et de leur sous-sol : navigation commerciale, utilisations militaires, exploitation des ressources halieutiques et minérales, pose de câbles et d'oléoducs, recherche scientifique, protection de l'environnement...

Les intérêts qu'a mis en jeu cette réforme conventionnelle du droit de la mer étaient donc aussi bien politiques, que militaires, économiques, écologiques ou scientifiques. De plus, les concessions se sont fréquemment échangées d'un domaine à l'autre (package deal). Par ailleurs, la Conférence a été fortement marquée par un affaiblissement des solidarités traditionnelles face à l'affirmation des intérêts nationaux. Ce n'est pas le moindre paradoxe de cette négociation que d'aboutir ainsi à de considérables extensions des souverainetés nationales sur les mers alors que la réforme se réclame d'une conception mondialiste de l'aménagement du territoire maritime.

Ces caractéristiques n'ont guère facilité la coopération entre les Neuf (puis les dix) Etats membres de la CEE et ont singulièrement entravé la reconnaissance de la Communauté, en tant que

^(*) Le présent article représente les idées personnelles de son auteur et non celles du service auquel elle a l'honneur d'appartenir.

telle, comme participant à la négociation et à la future convention.

Très rapidement en effet, la Communauté a manifesté son intérêt pour les travaux de la Conférence: cette attitude découle des caractéristiques géographiques et politiques de l'Europe, dotée de façades maritimes développées, composée d'Etats exerçant des responsabilités outre-mer et possédant des forces navales importantes, nucléaires pour certains, dont la liberté de navigation ne saurait être entravée. Elle est également justifiée par une conception généreuse des rapports du tiers monde et des pays industrialisés notamment dans le domaine de l'exploitation des fonds marins au-delà des juridictions nationales qui se situe dans la même ligne de pensée que les différentes conventions de Lomé avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

La CEE a obtenu de siéger à la conférence à côté des Etats-membres et a mis au point des procédures de concertation pragmatiques entre ces derniers sur les sujets d'intérêt communautaire. Au cours de la session de 1976, elle a remis au Président de la Conférence, M. Amerasinghe le premier projet de « clause CEE » devant lui permettre, si le principe en était retenu, d'accéder au futur instrument international.

Malgré les oppositions (URSS et pays de l'Est) ou les réticences (Etats-Unis par exemple), l'idée d'une participation des organisations internationales à la convention et aux organes qu'elle devrait constituer a été admise par les délégations participantes et se trouve aujourd'hui insérée dans le texte de la convention.

La signature de la convention le 10 décembre est l'occasion de proposer quelques éléments d'analyse du nouveau droit maritime et de tenter un premier bilan de la participation de la Communauté à la Conférence et des problèmes posés par sa participation à la convention.

I. — L'émergence d'un nouveau droit maritime

1) La contestation du droit maritime classique.

Selon le droit classique, la mer (ses eaux, son sol, son sous-sol) est « libre » hors des eaux territoriales étroitement délimitées (pas plus de trois milles nautiques dans le cas des Etats-Unis ou de la France), d'une étroite zone contigüe de 12 milles nautiques dans laquelle l'Etat riverain exerce des droits réservés et d'un plateau continental n'allant au-delà d'une profondeur de 200 mètres que s'il est exploitable. Elle peut être librement utilisée et exploitée par tous: pour la navigation, civile ou militaire, pour la pêche, pour la pose de

câbles, pour la recherche scientifique ou pour se livrer à des exercices de tirs à longue portée ou d'expérimentation de bombes atomiques.

Fondamentalement, ces principes servent de base aux deux versions de ce droit classique: la version conventionnelle (les quatre conventions de 1958 (1)) et la version coutumière (pour les Etats, de loin les plus nombreux qui ne sont pas parties contractantes à ces conventions).

Ce régime classique a été contesté sous l'influence de deux séries de facteurs d'importance différente :

Tout d'abord, des facteurs d'ordre technologique ont considérablement modifié les perspectives d'exploitation des fonds marins permises par le régime juridique applicable. C'est bien plus dans ce domaine de l'exploitation des ressources de la mer que dans celui de la navigation (propulsion nucléaire ou propulsion expérimentale de certains pétroliers ou méthaniers à la voile par exemple) que les innovations techniques ont été les plus rapides.

L'exploitation des ressources halieutiques en effet a été considérablement accélérée par la mise au point de moyens modernes de pêche. La liberté de pêcher, même exercée sans limitations, n'empêchait autrefois personne de trouver le stock de poissons désirable. Aujourd'hui, une liberté de pêche sans restrictions aboutirait à la diminution, voire à la totale disparition de certaines espèces.

Quant à l'exploitation des ressources minérales, elle est possible désormais à des profondeurs jugées inaccessibles il y a quelques années seulement. Les ressources pétrolières des plateaux continentaux sont devenues exploitables à des profondeurs toujours plus grandes et donc à des distances toujours plus éloignées des côtes. L'extraction des nodules polymétalliques en est maintenant à la phase industrielle et modifie par conséquent le marché des matières premières (nickel, manganèse, cuivre, cobalt) en concurrençant les producteurs terrestres et en exerçant une pression à la baisse sur les prix.

Mais ces facteurs technologiques n'auraient pas suffi à eux seuls à provoquer la contestation du droit de la mer de Genève; ils auraient pu être intégrés dans le système juridique ancien sans modifier considérablement ni la philosophie de liberté, ni les principes qui en découlent.

Les facteurs décisifs ont été bien davantage de nature politique.

⁽¹⁾ Conventions de Genève du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë; sur le plateau continental; sur la haute mer; sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.



C'est en effet, à partir des années soixante qu'un grand nombre d'Etats de faible puissance technologique et économique accèdent à l'indépendance et revendiquent ce qui sera appelé plus tard le « nouvel ordre économique international » en particulier, l'élaboration d'un droit de la mer sur des bases différentes. Fondamentalement donc, la réforme a été réclamée par les pays en voie de développement.

Ce sont eux qui ont fait prévaloir l'idée que leurs intérêts seraient mieux protégés par une extension des compétences de l'Etat riverain sur des zones de plus en plus larges devant leurs côtes. Des mesures unilatérales sont alors prises dont les unes portent sur l'extension des eaux territoriales proprement dites et les autres sur la création, sans modification de la mer territoriale, de zones de pêches réservées s'étendant fort loin au large des côtes (2).

Inquiets de ces extensions unilatérales vidant progressivement de sa portée le droit positif jusqu'alors admis, les Etats-Unis ont cherché à fournir au Tiers Monde certaines satisfactions limitées. Ils ont proposé à titre officieux un projet de convention prévoyant l'extension des eaux territoriales à douze milles, un droit de passage dans les détroits fermés par cette extension et une zone de pêche au large des eaux territoriales.

Si ce projet a reçu un accueil favorable des pays industrialisés, il a été catégoriquement rejeté par les pays en voie de développement qui ont réclamé, et obtenu, la révision de l'ensemble des règles du droit de la mer au sein d'organes créés à cet effet par les Nations-Unies.

La troisième Conférence sur le droit de la mer, convoquée sur la base de la résolution n°2750 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations-Unies, adoptée le 17 décembre 1970, reçoit un très large mandat. Celui « d'étudier l'établissement d'un régime international équitable, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fonds des mers et des océans ainsi qu'à leur sous-sol, au delà des limites de la juridiction nationale, une définition précise de la zone et une large gamme de questions connexes, en particulier celles qui concernent le régime de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale (notamment la question de sa largeur et celle des détroits internationaux) et de la zone contigüe, la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (notamment la question des droits préférentiels des Etats riverains), la protection du milieu marin (y compris notamment la prévention de la pollution) et la recherche scientifique».

(2) Extension des eaux territoriales à 12 milles nautiques (cas de la France avec la loi n°71-1060 du 24 décembre 1971) ou à 200 milles (une dizaine de pays d'Amérique latine qui ont également procédé par voie unilatérale).

C'est donc une conception extensive du mandat de la Conférence qui a prévalu ce qui a entraîné une grande lenteur dans l'avancement des travaux mais aussi le déblocage de certains problèmes en suspens, notamment dans les domaines du droit maritime, par le jeu des concessions réciproques et du « package deal ». La Conférence a procédé par itérations successives en recherchant le plus grand compromis possible entre les délégations, amélioré progressivement au cours des sessions successives.

2) Les intérêts en présence au sein de la Conférence

C'est sans doute la première fois dans une conférence internationale que se manifeste aussi clairement et aussi officiellement le lien entre les thèses soutenues par les délégations et les intérêts nationaux au détriment de clivages plus traditionnels et plus politiques.

Les intérêts nationaux sont conditionnés aussi bien par le degré de développement technologique et économique que par les caractéristiques d'ordre géographique et naturel.

Le premier critère conduit à isoler:

- les pays dotés d'une puissante marine de guerre, enclins à réclamer la plus grande liberté possible de navigation.
- les pays disposant d'une forte marine commerciale.
- les pays de haute technologie, disposant de capacités importantes de recherche et d'exploitation des richesses des océans.
 - les pays potentiellement « pollueurs ».

Le second critère conduit à l'apparition de groupes dits « spécialisés ».

- les pays enclavés, par opposition à ceux qui disposent d'une façade maritime parmi lesquels les « pays côtiers » (côtes étendues), les « pays géographiquement désavantagés » (côtes étroites ou d'accès difficile), ceux disposant d'un plateau continental vaste ou au contraire étroit.
- les Etats-archipels qui obtiendront un statut des Etats archipélagiques.
- les Etats riverains de détroits qui verront, du fait de l'extension des eaux territoriales, leurs pouvoirs accrus sur des détroits antérieurement recouverts par des eaux de haute mer.
- les Etats qui, bien que n'appartenant pas à la catégorie des Etats-archipels, disposent d'îles bien situées près de leur territoire ou dans d'autres régions du monde, ou au contraire d'îles étrangères près de leurs côtes nationales.

Ces particularités économiques ou géographiques conduisent tout naturellement à la constitution d'alliances et à l'émergence de groupements, dans certains cas extrêmement structurés et organisés. C'est ainsi que l'on est conduit à distinguer cinq groupes à l'importance et à l'homogénéité variable:

- le « groupe territorialiste » composé des Etats dont les eaux territoriales dépassent 12 milles nautiques, notamment de pays latinoaméricains ainsi que de pays d'Afrique et d'Asie. Pour les participants à ce groupe radical, les 200 milles de zone économique constituent un pis-aller car ils revendiquent une extension conventionnelle à 200 milles des eaux territoriales.
- le groupe des « Etats enclavés ou géographiquement désavantagés » ou « groupe des 53 », fort disparate qui dispose du tiers bloquant à la Conférence. Il regroupe de nombreux pays en voie de développement, quelques pays européens (3) et quatre pays de la CEE (4). Il convient de noter dès à présent que la Commission se montre opposée à ce groupe dès lors que la CEE dispose d'une surface maritime considérable, encore accrue à la suite de l'entrée de la Grèce dans la Communauté le 1er janvier 1981.
- le groupe des « Etats-côtiers » qui regroupe une cinquantaine d'Etats dont au sein de la CEE, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Italie, la France et le Danemark, en tant que souverain des îles Feroë et du Groenland alors qu'il se déclare désavantagé en tant qu'entité territoriale. Ce groupe se caractérise par des positions tout à fait particulières sur la licéité des législations nationales tant au regard du droit conventionnel que du droit coutumier.
- le groupe « des cinq » réunissant les cinq puissances navales, c'est-à-dire le Royaume-Uni, l'U.R.S.S., les Etats-Unis, le Japon et la France.
- les groupes géographiques parmi lesquels le « groupe des 77 » est le mieux structuré encore qu'apparaissent plusieurs clivages (par exemple, partition entre les Etats appartenant au groupe des 53 ou à celui des Etats côtiers).

Cependant, le niveau de développement, critère traditionnel aux Nations-Unies explique les positions divergentes soutenues par les membres du Groupe au sujet de la zone économique exclusive ou de l'exploitation des nodules polymétalliques.

Des groupes géographiques plus traditionnels au sein des Nations-Unies se manifestent également à l'occasion parmi lesquels le « groupe latino-américain », celui des Etats africains, ou celui de « l'Europe occidentale » (OCDE) demeurent actifs.

— enfin, parmi les « groupes spécialisés », celui des Etats-archipels, celui des 17 puissances maritimes dont les positions en matière de pollution sont favorables à l'Etat du pavillon, celui des pays riverains des détroits ou celui des pays dont le plateau continental va au-delà des 200 milles sont les rassemblements les plus actifs.

La conciliation pour un Etat entre plusieurs fidélités ou appartenances n'est pas toujours aisée et conduit à nuancer l'analyse « Nord-Sud » parfois exclusivement avancée. Les positions des uns et des autres apparaîtront plus précisément au cours de l'analyse du contenu du nouveau droit maritime.

3) Les matières traditionnelles du droit de la mer ou le « nationalisme maritime ».

La délimitation et le statut juridique des espaces maritimes dans le nouveau droit de la mer traduit un double mouvement :

- une nationalisation spatiale progressive.
- un développement des compétences de l'Etat côtier.

a) une nationalisation spatiale progressive

Le mouvement de nationalisation spatiale que consacre la convention est double : élargissement des zones anciennes, création de nouvelles zones.

Les eaux intérieures forment un espace maritime spécifique, traditionnellement distinctes des eaux territoriales, placé sous la complète souveraineté de l'Etat riverain et soustrait à l'application de la règle du passage inoffensif (avec une présomption d'accès aux ports maritimes). La convention reste muette sur la question de la distance maximale entre les lignes de base droites qui la délimite et le rivage; elle prévoit simplement que le tracé ne doit pas s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte.

Le principe de l'extension des eaux territoriales à 12 milles étant désormais admis, ce sont les conséquences de cette extension qui ont été très discutées: police des eaux indissociable de la maîtrise de l'espace, accès à la mer des Etats sans littoral, passage inoffensif et circulation dans les détroits et les eaux archipélagiques. Au cours de la dernière session, un certain nombre d'Etats ont tenté sans succès de remettre en cause les compromis déjà réalisés sur ces matières. C'est ainsi que des tentatives destinées à subordonner la circulation des navires de guerre à une autori-

⁽³⁾ Notamment l'Autriche dont le délégué a disposé d'un poids considérable et la Pologne dont la délégation s'est montrée extrêmement ferme.

⁽⁴⁾ La Belgique est apparue comme un Etat géographiquement désavantagé de combat, le Luxembourg qui aligne ses positions sur celles de la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne fédérale. C'est le délégué des Pays-Bas qui a été l'origine de la constitution de ce groupe.



sation de l'Etat côtier (5) (ou à une notification), à remettre en cause le mode de délimitation des eaux territoriales (6), à renforcer les pouvoirs des Etats riverains des détroits à l'encontre des navires pollueurs (7) ou à restreindre le survol de ces mêmes détroits (8) ont été effectuées par certains Etats. En définitive, les régimes du passage inoffensif dans les eaux territoriales et du libre transit sans entrave dans les détroits internationaux (plus large en ce qu'il donne par exemple aux sousmarins le droit de naviguer en plongée) favorables aux puissances maritimes ont pu être préservés.

La zone contigüe fait également l'objet d'une extension (24 milles au lieu de 12 milles au-delà des eaux territoriales), les pouvoirs qui s'y exercent étant confirmés.

Mais, c'est avec la notion nouvelle de zone économique exclusive des 200 milles que se manifeste avec le plus de vigueur le nationalisme maritime des Etats: l'Etat côtier y est investi de droits souverains et exclusifs sur les ressources, les Etats tiers se voyant toutefois garantir la liberté de navigation sans la restriction du caractère inoffensif du passage.

Cette progression de la maîtrise spatiale de l'Etat côtier s'accompagne également d'un élargissement de ses compétences.

b) Un développement des compétences de l'Etat côtier

Outre les compétences générales confirmées, approfondies ou nouvelles évoquées ci-dessus, ce développement est significatif dans les trois domaines suivants:

- l'exploitation du plateau continental,
- la pêche,
- la protection de l'environnement.

L'Etat riverain pourra désormais exploiter le plateau continental, sans référence à l'ancien critère d'exploitabilité, au-delà de la marge continentale jusqu'à 200 milles et au-delà des 200 milles jusqu'à la limite de la marge continentale. Alors que le droit d'exploitation du plateau continental s'exerçait auparavant au-dessous d'eaux soumises au régime de la haute mer, il se réalise aujourd'hui dans une zone soumise dans son ensemble à la juridiction nationale.

En matière de pêche, la convention conserve

le principe de la compétence de l'Etat riverain

C'est à un accroissement plus important encore auquel on assiste en matière de lutte contre la pollution. Les compétences de l'Etat côtier peuvent s'exercer non seulement dans la zone des 200 milles mais également en haute mer ce qui est une exception aux principes de la liberté de la haute mer et à celui de la compétence exclusive de l'Etat du pavillon. L'Etat côtier dispose ainsi en pleine mer de pouvoirs généraux de contrôle et de pouvoirs qui lui sont accordés dans son intérêt particulier afin d'éviter les risques de pollution susceptibles de provoquer des conséquences dommageables pour ses côtes à la suite d'accidents de mer.

Alors que l'extension des compétences de l'Etat côtier répond à une logique nationaliste, la mise en œuvre d'un système d'exploitation collective des fonds marins situés au-delà des limites des juridictions nationales, baptisés « patrimoine commun de l'humanité », obéit à une logique internationaliste, difficile à mettre en œuvre.

4) Les matières nouvelles du droit de la mer: une difficile solidarité mondiale

Si les pays industrialisés ont fini par admettre comme le souhaitaient les pays en voie de développement que l'exploitation des fonds marins internationaux devait appartenir à une organisation, délégataire des pouvoirs de l'ensemble de l'humanité, compétente pour déterminer les modalités d'exploitation de la zone et disposant d'un budget propre, les difficultés furent grandes pour mettre au point les mécanismes de décision, la nature des pouvoirs de l'organisation ainsi que la protection des investissements préliminaires déjà réalisés par certains Etats.

Au cours de la dernière session, les Etats-Unis ont déposé un catalogue des amendements qu'ils recherchaient à la fois sur les institutions à créer (vote au sein de l'Autorité, pouvoir de l'Entreprise) et sur les mécanismes d'exploitation (système d'accès aux ressources, limitation de la production, transferts des techniques, protection des investissements préliminaires). Le rejet de ces propositions par les pays en voie de développement a conduit le Président Koh à élaborer un compromis qui repose sur le maintien des principales dispositions du projet et sur l'insertion de quelques dispositions nouvelles. C'est ainsi qu'au terme de 20

dans la zone des 200 milles tant pour la conservation que pour l'exploitation des ressources biologiques au détriment de la notion des droits historiques de pêche. Des accords avec les pays tiers
devront être conclus pour définir les modalités ou
les quantités autorisées des captures. A la dernière session, quelques pays dont l'Australie et le
Canada ont cherché à obtenir pour les Etats
côtiers des droits d'exploitation privilégiée au-delà
des 200 milles sur des stocks de poissons se
trouvant entre la ZEE et la pleine mer.

C'est à un accroissement plus important encore

⁽⁵⁾ De la part de la Roumanie, de l'Argentine, du Brésil, de l'Iran, du Maroc et du Gabon notamment.

⁽⁶⁾ De la part de la Turquie et du Vénézuéla

⁽⁷⁾ De la part de l'Espagne

⁽⁸⁾ De la part de la Grèce.

ans de système parallèle, les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les Etats et
seront adoptés selon les règles de la convention
pour les amendements futurs (9); que l'Autorité
aura le droit de s'intéresser à d'autres minéraux
que les nodules selon les modalités adoptées par
le Conseil par consensus; que le transfert des
technologies est maintenu; que le budget de
l'Autorité sera adopté à la majorité des 3/4 et non
pas au consensus et qu'une clause interdisant les
pratiques économiques inéquitables sera introduite.

S'agissant des investissements préliminaires, le compromis du Président Koh établit en faveur des investisseurs pionniers ayant opéré avant l'entrée en vigueur de la convention, un régime particulier: délivrance automatique du contrat d'exploration et d'exploitation par l'Autorité, fixation d'une superficie maximum de 150 000 km² par demande, droit de chaque opérateur limité à un seul site minier.

Une liste des Etats et des consortia auxqueis serait reconnue la qualité « d'investisseur pionnier » donnant droit à la poursuite de leurs activités sous le régime de la convention sera établie. Il est enfin prévu que les pays industrialisés devront financer, non plus seulement le premier site minier attribué à l'entreprise pour le compte des pays en voie de développement, mais également le deuxième.

L'ensemble de ces dispositions a motivé l'abstention de l'U.R.S.S. et des pays socialistes et le vote négatif des Etats-Unis ce qui pose la question du financement des 2 premiers sites attribués à l'entreprise après l'intervention des 60 ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de la convention, (soit 3 à 4 milliards de dollars).

Ainsi, la Conférence a fait clairement ressortir une contradiction aiguë entre l'ambition de définir un nouvel ordre maritime mondial et l'exacerbation des intérêts nationaux. Or cette même contradiction s'est retrouvée au sein de la CEE lorsque celle-ci a cherché à définir une position commune lors de cette conférence.

II. — La participation de la Communauté: de la concertation pragmatique à la recherche d'une reconnaissance.

La CEE pour sa part a suivi avec grand intérêt les travaux de la Conférence au titre des matières purement communautaires traitées à l'ONU (pêche,

(9) Majorité de 2/3 plus la majorité simple à l'intérieur des divers groupes géographiques.

environnement, questions économiques), au titre des matières intéressant les Communautés au sens de l'article 116 du Traité d'autre part. Elle s'est attachée à préserver, dans le cadre d'un droit international de la mer en pleine mutation, les compétences, les mécanismes et l'acquis communautaires.

1) Les compétences communautaires

Sans chercher à dresser la liste exhaustive des compétences communautaires dans le domaine international et dans les secteurs couverts par la Conférence, il peut être significatif de mettre en évidence la spécificité internationale de la CEE et d'isoler certains secteurs pour lesquels les objectifs et les décisions arrêtés dans le cadre communautaire conditionnent l'action des Etats membres à la conférence.

a) Dans le domaine international

Les Communautés se caractérisent tant par leur fonction intégratrice, le critère finaliste de leurs compétences, leur autonomie par rapport aux Etats-membres que par la juridiction directe qu'elles exercent sur les ressortissants de ces derniers. L'ordre juridique qu'elles mettent en œuvre présente, dès lors, certaines caractéristiques propres notamment la primauté et l'applicabilité directe du droit communautaire.

Les attributions internationales de la CEE prévues par le Traité (articles 210, 229 et suivants, 113, 228 et 238) ont été considérablement élargies par la Cour de Justice avec sa jurisprudence des « compétences implicites »: la CEE est compétente pour négocier et signer un accord dès lors que la compétence interne que le Traité lui reconnaît a éte préalablement exercée (mise en œuvre d'une politique commune par exemple), qu'elle le devienne du fait même de l'entrée en vigueur de l'accord ou même, qu'elle puisse ultérieurement se rapporter à un simple objectif du Traité. Cette jurisprudence a eu pour effet de réduire les compétences concurrentes des Etats-membres, conséquence que la méthode de qualification communautaire des accords utilisée par la Cour (en considération de leur objet général et sans préjudice de clauses particulières de compétence nationale) a accélérée.

b) Dans le domaine maritime

Les compétences communautaires recouvrent essentiellement les secteurs de la pêche, des hydrocarbures, des minerais et la sauvegarde du milieu marin.

Le secteur de la pêche fait l'objet d'une réglementation commune spécifique concernant à la fois les problèmes de structures et de marchés et il constitue un centre d'intérêts économiques important pour la plupart des Etats-membres dans le cadre de la politique d'association ou du développement. Après l'institution à partir du 1er jan-



vier 1977 d'une zone de pêche communautaire de 200 milles, la CEE a progressivement mis en place un système de gestion communautaire des ressources fondé sur la fixation de quotas de captures et la définition d'un régime particulier en faveur de la pêche côtière.

C'est donc la CEE et non les Etats-membres qui a été amenée à intervenir dans ce secteur à la conférence (10); elle a formulé des propositions traduisant les deux objectifs de l'équilibre des captures dans l'espace et dans le temps: détermination des droits de l'Etat riverain, politique des quotas internationaux, fixation de périodes d'interdiction de captures, fermeture temporaire de certaines zones, maillage des filets...

La communauté s'est attachée, dans le secteur des hyrdocarbures dont l'importance stratégique est considérable (plus de la moitié des réserves de pétrole se trouve dans les plateaux continentaux), à faire accepter une définition communautaire des limites du plateau continental (11) et le principe de l'exclusivité de l'exploitation nationale avec bénéfice du traitement national pour les ressortissants de la Communauté. Elle s'est efforcée de faire admettre sa compétence par le biais des politiques industrielle et de l'énergie (approvisionnements en énergie), du développement et de la politique des prix et des revenus des producteurs communautaires d'hydrocarbures.

Les ressources minérales marines étant appelées à se substituer aux ressources terrestres et divers Etats-membres (RU; RFA; F) devant intensifier leurs efforts dans le domaine des techniques d'exploitation, la Communauté ne peut que s'intéresser au dossier des minerais et à ses conséquences en matière de niveau de prix sur le territoire communautaire ou en matière d'approvisionnement (12).

(10) Rappelons que la Communauté a seule compétence, en matière de pêcheries, pour négocier et conclure les accords avec les Etats tiers et que le droit communautaire s'applique dans les zones de pêche élargies: arrêt C.J.C.E. Kramer du 19 juillet 1976.

(11) Position commune dégagée par le Conseil en juillet 1976 selon laquelle le plateau continental pouvait être étendu au-delà de 200 milles jusqu'au rebord de la marge externe et proposition de l'Irlande à la Conférence pour la définition du rebord externe de la marge continentale. Il faut bien admettre que depuis cette date, la Communauté n'a guère été très active notamment sur la question du partage des revenus provenant du plateau au-delà de 200 milles.

(12) Dans le but de conforter les compétences communautaires dans les zones internationales, le service juridique de la Commission a développé à l'égard des plate-formes de forage installées en haute mer une argumentation fondée sur une conception très extensive du droit communautaire. La Commission estime, en effet, que ces plate-formes de forage ou de recherche bien qu'implantées en haute mer doivent être considérées comme les prolongements des territoires des Etats-membres avec toutes les conséquences juridiques que cette extension implique.

S'agissant enfin de la sauvegarde du milieu marin, la Communauté s'attache à promouvoir une politique commune consacrée à la protection de l'environnement qui la conduit à encourager la ratification par les Etats-membres des instruments internationaux intervenus en la matière et à harmoniser les politiques nationales afin d'éviter les distorsions de concurrence au sein du marché commun. Elle a adopté à la Conférence une attitude active et constructive tendant notamment à définir des critères et des normes permettant la sauvegarde du milieu marin.

2) Une concertation pragmatique

Les questions débattues pour l'élaboration de la convention se prêtent mal à une répartition entre les trois formes possibles de la concertation des Etats-membres dans les conférences ou organisations internationales: obligation juridique pour les Etats membres de parvenir à une position commune, sous l'égide de la commission, dans les matières de la compétence communautaire; procédure de concertation de l'article 116 sur les matières présentant un « intérêt particulier » pour le marché commun; concertation politique qui ne comporte pas d'obligation de résultat et à laquelle la commission n'est pas associée.

La ligne de partage passe rarement entre des blocs de compétences aisément identifiables mais se situe souvent au sein même des chapitres, voire des articles de la convention; de même, la frontière est souvent incertaine entre les matières qui relèvent de l'article 116 et celles qui appellent une concertation politique (par exemple, le régime d'exploitation des fonds marins).

La commission a tout naturellement tendance à vouloir étendre le champ d'application de la coordination à laquelle elle participe et elle se heurte aux réticences des Etats, au surplus divisés sur le caractère communautaire de certaines questions. Par exemple, les britanniques ont fini par se rallier à un consensus sur la compétence de la Communauté en matière de pêche. Ils ont en revanche refusé d'admettre l'applicabilité au plateau continental des disciplines communautaires qui paraît bien établie tant à leurs partenaires qu'à la Commission.

Pour surmonter ces difficultés et ces oppositions, la mise en œuvre à la Conférence des règles de coopération entre les Etats-membres de la Communauté a été empreinte d'une grande souplesse.

Ainsi, l'évocation d'une question dans une réunion où siègent des représentants de la Commission ne préjuge en rien de son caractère communautaire (stricto sensu ou au titre de l'article 116).

En outre, l'obligation de parvenir à des positions communautaires qui devrait au moins se traduire par le silence des Etats en désaccord avec cette position n'a jamais été invoquée à leur encontre; sur les problèmes de pêche par exemple, le Royaume-Uni a pu, sans difficulté, défendre des thèses différentes de celles de ses partenaires.

Enfin, le simple fait d'avoir débattu d'une question même si la discussion se solde par un constat de désaccord est considéré comme satisfaisant à l'obligation d'action commune de l'article

Si par conséquent, sous la pression des faits, les méthodes de concertation se sont sensiblement écartées des principes juridiques censés la gouverner, il reste que sur de nombeux points essentiels de la négociation, les pays de la CEE ont souvent défendu des positions très proches. Mais cette cohérence ne traduit pas nécessairement l'émergence d'une « identité européenne » à la Conférence. Souvent, en effet, elle résulte de l'insertion des pays de la CEE dans une solidarité plus large, celle des pays maritimes ou plus généralement celle des pays industrialisés.

La solidarité transatlantique s'est manifestée sur les questions militaires à l'égard desquelles les thèses des pays de la Communauté ne se distinguent guère de celles défendues par les Etats-Unis ou l'U.R.S.S., objectivement solidaires en ce domaine. S'agissant du régime du «libre transit sans entrave » dans les détroits internationaux, du droit de passage dans les couloirs archipélagiques ou de la nature juridique de la zone économique exclusive (qui détermine en particulier la liberté de manœuvre des flottes militaires), les intérêts de la France ou du Royaume-Uni ne se distinguent pas de ceux des Etats-Unis ou de l'U.R.S.S. Et leurs partenaires de la CEE, soit à raison de leur participation à l'OTAN, soit par fidélité envers les Etats-Unis peuvent difficilement adopter des positions incompatibles avec celles de Washington.

De même, en ce qui concerne la navigation commerciale, les Dix sont comme les Etats-Unis, l'U.R.S.S. ou le Japon favorables au principe de la liberté maximale. Enfin, sur le système d'exploitation des ressources des fonds marins internationaux échappant aux juridictions nationales, ils partagent les préoccupations de l'ensemble des pays industrialisés consommateurs des minerais contenus dans les nodules polymétalliques et entendent éviter la stérilisation de ces ressources.

A côté de ces facteurs d'unité qui résultent par conséquent davantage de leur caractère de pays industrialisés, commerçants ou membres d'une alliance militaire que d'une prise de conscience d'une solidarité européenne, les dix demeurent divisés dans des domaines où leurs intérêts nationaux les conduisent vers des solidarités concurrentes.

Particulièrement vulnérable à la pollution, en provenance de navires circulant au large de ses côtes et moins sensible à la pression de ses armateurs que le Royaume-Uni ou la Grèce, la France s'est faite l'avocat des thèses favorables à

un accroissement des compétences de l'Etat côtier en matière de prévention et de répression de la pollution, au détriment des compétences traditionnelles de l'Etat du pavillon.

Hostile à la stérilisation des ressources des fonds marins internationaux mais aussi à leur accaparement par les sociétés les plus puissantes d'un même Etat (Etats-Unis), elle a également réclamé l'insertion d'une clause antimonopole dont le principe a été accepté par les autres Etats membres. Ils n'ont pas cependant montré beaucoup d'empressement à défendre cette proposition, soit qu'ils ne se sentent pas eux mêmes concernés par l'exploitation des nodules, soit que comme la Belgique, la RFA ou le Royaume-Uni, leurs sociétés participent à un consortium américain et sont donc assurées d'obtenir un site sous pavillon américain.

Les problèmes de délimitation des espaces maritimes entre Etats voisins et la question connexe du régime des îlots et des rochers offrent sans doute l'exemple le plus significatif de la disparition de toute solidarité européenne devant un intérêt national dominant. Le Royaume-Uni et l'Italie comptent parmi les tenants de l'équidistance cependant que la France et l'Irlande défendent la thèse de l'équité. En revanche, Français et Britanniques s'opposent aux Irlandais sur la question des îlots.

Au-delà de cette série de divergences, des résultats positifs sont à mettre à l'actif de la coopération entre les Etats-membres des Communautés.

C'est en matière de pêche que s'est le plus affirmée une véritable solidarité communautaire fondée sur la prise de conscience d'un intérêt commun face aux pays tiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés qui revendiquent un droit d'accès aux ressources contenues dans les zones économiques de leurs voisins. Ce facteur a été vraisemblablement déterminant pour mettre un terme à la division des Etats membres entre pays côtiers (Royaume-Uni et France) et ceux qui, comme la R.F.A. ou la Belgique se considéraient comme géographiquement désavantagés.

Dans d'autres circonstances, certains Etats membres ont été amenés à appuyer les positions de leurs partenaires alors qu'aucun intérêt national ou communautaire au sens strict, ne les y conduisait. La France a par exemple proposé une disposition qui permettait de « désenclaver » les eaux territoriales de la R.F.A. en mer Baltique. De même, au cours de leur offensive contre la « clause coloniale » qui refuse aux territoires jugés non autonomes par l'ONU le bénéfice des avantages procurés par la Convention, la France et le Royaume-Uni ont pu compter sur le soutien de leurs partenaires.

C'est en définitive un bilan nuancé qu'il convient de dresser. Compte-tenu des particularités de la Conférence et notamment du libre cours que s'y



donnent les égoïsmes nationaux, les résultats de la coopération entre pays de la Communauté ne sont pas négligeables.

3) La recherche d'une « clause CEE »

Si l'existence de liens privilégiés entre les Dix est reconnue et acceptée unanimement, la Communauté institution exorbitante du droit international, a eu quelques difficultés à se faire admettre en tant que telle et à faire adopter une disposition lui permettant d'adhérer à la convention.

Le statut d'observateur qui lui a été donné à la Conférence la place sur le même rang que d'autres intitutions internationales classiques telles que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), la F.A.O, l'U.N.E.S.C.O., ou l'Agence internationale pour énergie atomique (AIEA).

Une formule compatible avec le règlement intérieur de la Conférence et tenant compte des réticences de certains Etats-membres à l'égard de la Commission a été mise au point pour favoriser l'expression d'une position unique de la Communauté: la délégation du pays qui exerce la présidence du Conseil expose seule, au nom des Etats membres de la CEE, les thèses communautaires.

La clause de participation communautaire s'est heurtée quant à elle à l'hostilité de principe des pays du bloc socialiste et à la réticence des Etats-Unis qui redoutaient qu'elle ne serve de précédent et incite un certain nombre d'Etats à constituer des groupements douaniers ou des organisations régionales plus ou moins fictives dans le but d'échapper aux obligations définies par la convention. Cette réticence a d'ailleurs été accrue par la tactique de négociation du groupe des 77 qui a consisté à amalgamer la clause CEE avec l'accession des mouvements de libération nationale à la convention. Elle a enfin suscité les interrogations d'un grand nombre d'Etats tiers sur l'étendue des compétences communautaires dans les domaines couverts par la convention et sur les modalités de représentation ou de vote de la CEE au sein des organes prévus par cette dernière.

Les différentes clauses proposées au fil des réunions depuis 1976 partent d'analyses différentes des problèmes suivants:

- mention (ou absence de mention) de la CEE en tant que telle.

— participation des Etats-membres ou de la majorité d'entre eux conjointement à la CEE ou substitution de cette dernière aux Etats-membres.

— nécessité (ou pas) d'une clause de sauvegarde réglant les rapports mutuels des Etatsmembres.

— nécessité (ou pas) d'une clause d'assimilation de la CEE aux Etats.

information des Etats tiers sur les compétences de la Communauté.

S'agissant du premier point, il a été estimé par l'ensemble des Etats-membres contre l'avis de la Commission qu'il ne convenait pas pour des raisons de négociation de prévoir une référence expresse à la CEE. La R.F.A. a fait admettre en 1977 la notion générique de « groupements constitués d'Etats » devenue dans le libellé actuel de la clause « organisations intergouvernementales constituées d'Etats ».

La participation des Etats-membres, à côté de la CEE, et non la substitution totale de cette dernière aux Etats, paraît indispensable compte tenu du caractère distinct et autonome des domaines respectifs de compétences de la Communauté et des Etats-membres. Une telle position implique, selon la Commission et la majorité des Etats-membres, que la CEE puisse être partie à la Convention sans que nécessairement l'ensemble des Etats-membres le soit également.

Cette argumentation conduit les pays européens et la Communauté à rejeter la thèse de certains Etats, selon laquelle la Communauté ne pourrait accéder à la Convention que si l'ensemble de ses pays membres décidait de la ratifier pour leur propre compte. Le précédent constitué par le protocole à l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel adopté par l'U.N.E.S.C.O. le 26 novembre 1976 qui ne prévoit la participation à ce protocole des « Unions douanières ou économiques » que sous réserve que tous les Etats-membres la constituant soient également parties au dit protocole, ne saurait être invoqué pour le droit de la mer.

La participation des Etats à côté de la Communauté donne sur le plan juridique à de tels accords le caractère « d'accords-mixtes ».

La clause de sauvegarde préciserait quant à elle qu'aucune des dispositions de la future Convention sur le droit de la mer ne saurait empêcher l'application des dispositions propres aux unions douanières ou aux groupements d'intégration économique tendant à accorder aux ressortissants des Etats qui les composent un traitement plus favorable que celui qui est réservé aux ressortissants des Etats tiers.

L'intérêt d'une clause de sauvegarde est manifeste d'un point de vue communautaire, et celle-ci a été admise par la plupart des Etats.

Les partisans de la clause d'assimilation de la Communauté aux Etats, au premier rang desquels se trouve la Commission, considèrent que dans la mesure où la Communauté exerce des compétences propres, elle devrait bénéficier des mêmes droits et être soumise aux mêmes obligations que les Etats dans les dits domaines.

La conséquence d'une telle assimilation serait notamment d'inclure la CEE dans certaines catégories définies par la Convention (« Etat côtier », « Etat développé » par exemple) et de la faire participer en tant que telle aux procédures de règlement des différends prévues par la convention.

Le principe d'une telle clause n'a pas soulevé de difficultés dès lors que sa formulation ne concerne que les matières pour lesquelles l'organisation concernée a une compétence propre.

Enfin, les dispositions relatives à l'information des Etats tiers, succintes dans les projets de clause initiaux, se sont considérablement développées pour tenir compte des préoccupations légitimes de ces derniers.

L'évocation des problèmes généraux posés par la « clause CEE » permet d'apprécier le mérite propre des différentes propositions faites à la conférence, soit par la Communauté elle-même, soit par des Etats tiers.

4) Les différentes clauses proposées.

a) Les clauses communautaires de 1976 et de 1978

La clause proposée dès 1976 à la Conférence prévoyait l'accession des unions douanières, communautés ou groupements d'intégration économique générale et contenait une disposition réglant les relations entre les Etats-membres. Elle fut complétée en 1978 par la précision que les groupements concernés sont uniquement ceux constitués d'« Etats souverains », par la définition des modalités d'accession et par l'adjonction d'une clause d'assimilation des groupements concernés aux Etats dans les domaines de leur compétence.

b) La proposition soviétique de juillet 1979

Le texte soviétique ne reconnaîssait pas la capacité d'une organisation internationale, même bénéficiant de transferts de compétences de la part de ses Etats-membres, à devenir partie à la convention et à être internationalement responsable du respect des obligations qui en découlent. Il n'aurait pas permis à la CEE d'être partie aux procédures de règlement des différends ni de reconnaître la zone économique communautaire.

Bien que les organisations internationales restent ainsi des sujets secondaires du droit international, ce document prévoyait cependant que la convention serait réputée s'appliquer à celles d'entre elles menant des activités dans les domaines régis par la convention. A cette fin, l'organisation concernée déclare qu'elle accepte dans les domaines relevant de sa compétence les droits et obligations définis par la convention.

c) Les propositions japonaise et péruvienne d'août

La clause de participation proposée par le Japon est très proche de la clause communautaire en ce qui concerne les modalités d'accession des organisations d'intégration régionale et la reconnaissance à ces dernières des mêmes droits et obligations qu'aux Etats qui les composent dans les domaines de leurs compétences. Elle la complète, pour tenir compte des interrogations des pays tiers et prévoit que les groupements concernés devront notifier au Secrétaire général des Nations-Unies les domaines de compétences qui leur sont attribués par leurs Etats membres ainsi que les modifications intervenues en matière de répartition des compétences respectives.

De la même façon, la proposition péruvienne cherche à rassurer les pays qui se sont montrés réticents aux thèses de la Communauté. Elle tend à éviter la double représentation des Etatsmembres à côté du groupement dans les organes mis en place par la convention et à assurer une responsabilité internationale des Etats pour les obligations contractées par eux-mêmes ou par le groupement.

d) La contre-proposition communautaire d'août 1980, reprise en mars 1981

Le nouveau texte reprend la version de 1978 tout en s'inspirant des rédactions japonaise et péruvienne de 1979. Il prévoit une procédure d'information des Etats tiers sur l'étendue des compétences transférées au groupement ainsi que les modalités de la mise en jeu de la responsabi-lité internationale d'un Etat appartenant à une organisation d'intégration régionale. Il précise enfin qu'un Etat tiers partie à la convention n'est pas tenu de reconnaître à une telle organisation un droit provenant d'un Etat-membre qui ne serait pas lui-même partie à la convention. Cette disposition répond à des préoccupations, notamment américaines, cherchant à éviter la constitution de groupements constitués pour bénéficier des dispositions de la convention qui leur conviendraient en rejetant celles qui créeraient des charges à leur égard; si sa compatibilité avec le droit communautaire consacrant le principe de l'irréversibilité des transferts des Etats-membres à la Communauté et reposant sur la non-discrimination des Etats-membres est discutable, son insertion s'explique par des considérations tactiques et le souci du compromis.

e) Le projet du président Koh d'août 1981

Les débats de la 10ème session et l'attitude constructive du groupe des 77 ont débouché sur un projet du président Koh beaucoup plus détaillé que la proposition communautaire. Ce texte a pour ambition de traduire les préoccupations du tiers monde tout en donnant droit au désir de la CEE d'accéder à la convention et en tenant compte le plus possible des textes d'organisation interne de telles organisations.

Les principales caractéristiques de ce texte de compromis concernent le mécanisme de déclaration de compétences, le préalable de l'accession à la convention de la majorité des Etats-membres, les droits et obligations respectifs de l'organisa-



tion et des Etats-membres et les questions de responsabilité et de réglement des différends.

Le projet Koh met en place un double mécanisme de notification de ses compétences de la part de l'organisation: au moment de la signature de la convention (la notification devant être complétée par un « acte de confirmation formelle ») et au moment de l'acceptation de la convention (la notification est alors complétée par des déclarations supplémentaires des Etats-membres). Une information concernant les changements intervenus dans la répartition des compétences respectives et, en tant que de besoin, à la demande des pays tiers est également prévue.

Il subordonne en outre l'accession de l'organisation à la convention à celle de la participation de la majorité des Etats-membres qui la composent.

Il contient de plus, davantage de précisions en matière de droits et d'obligations: ainsi, l'instrument d'acceptation de l'organisation devra contenir l'engagement d'accepter, en ce qui concerne les matières de sa compétence, les droits et obligations prévues par la convention pour ce qui est des Etats. En outre, il est ajouté que les obligations résultant de la convention priment, en cas de conflit, sur celles découlant du Traité qui lie entre eux les Etats-membres.

Enfin, les questions de responsabilité et de rèalement des différends sont traitées par le projet Koh de manière plus directive que dans le projet de la Communauté: il fixe des critères permettant aux Etats tiers de déterminer par avance qui assume la responsabilité de l'exécution des dispositions conventionnelles et quelles sont les modalités de règlement des différends. Ainsi, la responsabilité incombe aux parties ayant déclaré avoir compétence à l'égard de la matière considérée, l'organisation et les Etats pouvant convenir et déclarer qu'elle incombera exclusivement à l'une ou aux autres. De même, le règlement des différends mettant en cause l'organisation s'effectue de manière identique à ceux concernant des Etats, l'organisation étant réputée avoir accepté la même procédure de règlement des différends que l'Etat ou les Etats-membres parties au conflit.

f) Le texte adopté en avril 1982

Les objections de la Communauté à la version d'août 1981 portaient principalement sur la lour-deur du mécanisme de notification de compétences, sur la subordination de la participation de la Communauté à celle de la majorité des Etats membres, et sur la non-application par l'organisation de la convention au profit d'un Etat qui n'en serait pas lui-même partie.

La Commission a pour sa part vivement critiqué ces deux dernières conditions, estimant non sans quelques raisons, qu'elles étaient difficilement compatibles avec le droit communautaire et a sou-

ligné le caractère purement interne que devait garder la liste des compétences respectives.

Au cours de la dernière session, le Président a néanmoins considéré que la clause mise au point en 1981 constituait le meilleur compromis entre des thèses radicalement divergentes.

Il a ainsi maintenu la clause de participation majoritaire, à mi-chemin entre l'idée d'autonomie de la Communauté par rapport à ses Etats-membres et la conception, notamment soviétique, subordonnant sa participation à celle de l'ensemble de ses Etats-membres. Il a également conservé, sur le fond, les dispositions relatives aux Etats-membres non parties à la convention. Enfin, il a jugé adéquat de compléter le dispositif d'information des Etats tiers au sujet des compétences par un mécanisme de présomption de compétences au profit des Etats-membres s'agissant de matières pour lesquelles ils n'auront pas expressement transféré compétence à l'organisation.

Ainsi, la clause de la participation à la convention des organisations internationales insérée dans le texte mis au voix au cours de la dernière session différe très peu du projet révisé d'août 1981.

Malgré les critiques qu'il est possible de formuler à son encontre au regard du droit communautaire, elle constitue un compromis acceptable dont la portée juridique et pratique paraît considérable d'autant qu'il n'existait jusqu'à présent que peu de précédents concernant, du reste, des domaines plus restreints. Cette clause est d'autant plus satisfaisante pour la Communauté si l'on se souvient qu'au départ, son principe même était loin d'être admis et que son adoption a été longtemps freinée par les préalables politiques formulés par les 77, finalement surmontés à New-York en avril 1982 (participation des mouvements de libération nationale qui se sont vus reconnaître un statut d'observateur dans les organes de la convention; reconnaissance des droits des populations des territoires n'ayant pas accédé à la pleine indépendance par une résolution jointe à la convention).

Mais il est clair que l'insertion d'une telle disposition ne suffira pas à résoudre les difficultés susceptibles de voir le jour à l'occasion de la ratification et de l'application de la convention.

Si la CEE a signé l'acte final, elle n'a pas été en mesure de signer la convention puisque cinq Etats-membres seulement (France, Danemark, Irlande, Grèce, suivis par les Pays-Bas) ont donné suite à l'invitation à signer de la Commission. Ainsi le seuil de la majorité des Etats-membres, nécessaire pour la signature de la Convention par une organisation internationale et ultérieurement pour la confirmation de la signature et l'accession comme partie à la convention, n'a pu en décembre dernier être atteint.

La CEE pourra cependant signer la convention si un 6ème Etat devient lui-même signataire et on

peut penser que le Luxembourg qui s'est montré hésitant pourrait prendre la décision de signer.

La ratification posera en revanche des problèmes juridiques plus difficiles. Le droit communautaire s'oppose à une discrimination des situations entre Etats-membres, d'une part ceux qui seraient parties à la convention, d'autre part ceux qui resteraient à l'écart. De ce fait, la disposition n'exigeant qu'une majorité des Etats-membres d'une organisation internationale pour devenir partie à la convention, acceptée pour des raisons tactiques, se trouve en conflit avec les principes juridiques et la pratique communautaire subordonnant l'adhésion de la CEE à la participation de l'ensemble des Etats-membres (13).

La Commission a fait connaître son intention de saisir pour avis la Cour de Justice des Communautés sur la nécessité d'une décision prise à l'unanimité, non seulement pour que la Communauté puisse devenir partie mais également pour autoriser chaque Etat-membre à ratifier. Si comme on peut le penser, ce problème est tranché par la Cour dans un sens favorable à l'unité et si, comme cela est également probable, le Royaume-Uni et la République Fédérale d'Allemagne maintiennent leur hostilité à l'égard de la convention, la ratification est loin d'être acquise. Mais la question reste en suspens puisque les Etats signataires n'ont pas voulu compléter la déclaration qu'ils ont formulée - conformément aux clauses finales de la convention - par la mention que la ratification ne pourrait intervenir que dans le cadre de la Communauté, complément qu'aurait souhaité la Commission.

Parmi les questions susceptibles de se poser également au regard du droit communautaire, on peut évoquer au moins celles qui suivent : quelle sera l'étendue exacte des engagements contractés par un Etat membre refusant de ratifier la convention, au titre des compétences qu'il aura déléguées à la Communauté ? Quelle sera l'étendue des droits dont il pourra se prévaloir au titre des dispositions de la convention entrées dans le droit coutumier maritime ? Quelle serait enfin l'attitude de la Cour de Justice si elle venait à examiner un « accord-mixte » qui, comme c'est le cas pour la

convention sur le droit de la mer, contient davantage de dispositions mettant en jeu des compétences nationales que de dispositions mettant en jeu des compétences purement communautaires : appliquerait-elle (dans le sens inverse) la jurisprudence de sa décision « accord international sur le caoutchouc » dans laquelle elle décide qu'un accord doit être qualifié en fonction de son objet et de son contenu général sans tenir compte de certaines clauses particulières de compétence nationale?

La multiplicité des questions à résoudre ainsi que le dynamisme dont la Cour de Justice a fait preuve dans le domaine des compétences internationales de la CEE permettent de penser que toutes les implications juridiques de la clause de participation communautaire à la convention sur le droit de la mer ne peuvent pas aujourd'hui être clairement mesurées.

Pour l'instant, la signature de la convention par plus de 50 Etats va déboucher sur la mise en place du système provisoire des fonds marins ayant pour objet de conduire à l'élaboration des règlements nécessaires à la mise en œuvre de la convention. Cinq Etats-membres de la Communauté participeront donc à la commission préparatoire, financée jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention par la Communauté internationale dans son ensemble. Ces Etats disposeront d'un titre juridique internationalement reconnu pour les activités de leurs consortiums nationaux dans les fonds marins internationaux (par ex. Afernod pour la France). Tel ne serait pas le cas de permis d'exploration et d'exploitation délivrés sur la base de législations nationales. Il convient de rappeler que les Etats-Unis ont décidé d'appliquer à partir du 21 juin 1982 leur législation interne sur l'exploitation des fonds marins. Ainsi, l'éventualité d'une coexistence d'une droit maritime coutumier, d'un droit conventionnel et d'un droit résultant d'éventuels accords de réciprocité entre les Etats-Unis et certains de leurs partenaires industriels n'est pas à écarter...

M. Koh a pour sa part indiqué son intention de saisir la Cour de Justice de la Haye de l'incompatibilité d'activités résultant de tels accords avec le droit international, même à l'égard d'Etats non liés par la convention.

Ainsi, et jusqu'à l'entrée en vigueur éventuelle de la convention, les perspectives de batailles juridiques ne manquent pas...

⁽¹³⁾ Par exemple, en 1979 l'adhésion de la CEE au Code de conduite des conférences maritimes.



L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE AU PLATEAU CONTINENTAL DES ETATS MEMBRES ET SES CONSÉQUENCES

Michel D. MICHAEL

Avocat à la Cour d'Appel, Docteur d'Etat en Droit de l'Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne

I. — L'application du droit communautaire au plateau continental des Etats membres

Les institutions communautaires ont à l'égard du plateau continental une attitude aussi peu consistante et en tout cas fluctuante et cela à différents égards: définition de l'origine des marchandises, définition du territoire douanier, on a évité de trancher le problème. La dernière preuve a été fournie par la sixième directive sur l'introduction de la T.V.A., qui, contrairement à la proposition de la Commission, ne fait aucune mention du plateau continental, et se réfère au champ d'application du Traité C.E.E. tel qu'il est défini par l'article 227 (1). Par contre, il est peut-être significatif de mentionner ici la convention de Luxembourg de 1975 sur le brevet communautaire qui prévoit qu'aux fins d'application de la convention, le plateau continental est considéré comme étant compris dans le territoire des Etats membres.

On doit souligner cependant, que les Etats membres sont déjà conscients du fait qu'il est impossible de réaliser une véritable union économique tant préconisée dans le Traité C.E.E., si l'on en exclut du champ d'application de ce Traité le plateau continental, domaine qui constitue, en réalité, une extraordinaire source d'énergie qui se révèle déjà extrêmement prometteuse pour le développement économique et l'indépendance énergétique de la Communauté toute entière et bien sûr, pour chacun des Etats membres.

On doit donc se poser la question suivante: la C.E.E. pourrait-elle étendre sa compétence au plateau continental des Etats-membres? Et une telle possibilité pourrait-elle se fonder sur une révision du Traité, conformément à l'article 236 (2) ou sur

^{(1) «} Cette diversité de solutions (fournie par les directives et les règlements) permet d'estimer que l'application du Traité n'est pas définie par la notion de territoire et il est permis de penser que la Communauté doit, en plus du cas non litigieux d'une compétence exercée sur le territoire même des Etats membres, étendre sa compétence en dehors du territoire de ceux-ci dans les matières maritimes où ils exercent eux-mêmes régulièrement une compétence de réglementation, si ces matières relèvent normalement de la compétence matérielle (économique) de la Communauté et cela puisqu'il n'a pas été expressément prévu que la compétence communautaire serait limitée au territoire des Etats membres »; VIGNES (D.), La C.E.E. et le Droit de la Mer, Revue du Marché Commun, mars 1973, n° 163 (pp. 84-94), p. 87 et du même auteur, The E.E.C. and the Law of the Sea, New Directions in the Law of the Sea, 1973, vol. III, ed. Churchill et autres, p. 388.

⁽²⁾ Selon cet article, « le gouvernement de tout Etat membre, ou la Commission, peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent traité. Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée et le cas échéant la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord

un recours à l'usage de l'article 235 par une « ... décision formelle du Conseil de la Communauté en raison du caractère nouveau du problème... » (3) (4) ou sur la conclusion d'un protocole spécial (5) ou sur le fonctionnement de la théorie des pouvoirs implicites (6), ou, enfin, « en soi, l'applicabi-

les modifications à apporter au présent traité. Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les Etats membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives; Traité sur la Communauté Economique Européenne, 30 jours d'Europe, textes d'usage, documents, n° 18, 1978, Bureau d'Information de la Communauté Européenne, p. 38.

(3) MEENSBRUUGHE (Y. Van der), La mer et les Communautés européennes, Revue belge de Droit International, 1-1969, (pp. 87-145), p. 142. Du même avis: PEYROUX (E.), Problèmes juridiques de la pêche dans le Marché commun, Revue Trimestrielle de Droit européen, n° 1, janvier-mars 1973 (pp. 46-64), pp. 56-57.

(4) On peut envisager aussi le cas des « accords entre Institutions » qui impliquent deux à deux, ou ensemble, l'Assemblée, le Conseil et la Commission et expriment leur engagement réciproque de suivre une procédure qu'ils déterminent ou de respecter certains principes d'action. Leur forme la plus élaborée est, à l'heure actuelle, celle de « déclarations communes » publiées au J.O.C.E. (Voir la liste que la Commission a dressée, dès 1973, de ses « accords » avec l'Assemblée, « Mesures pratiques destinées à réaliser le renforcement des pouvoirs de contrôle du Parlement et à améliorer les rapports entre cette Institution et la Commission », Communication de la Commission, 30 mai 1973, COM (73) 999. Voir aussi: La déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission du 5 avril 1977, relative aux droits fondamentaux, J.O.C.E. nº C 103 du 27 avril 1977; La déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission du 4 mars 1975, instituant une « procédure de concertation », J.O.C.E., n° C 89 du 22 avril 1975, p. 1). Le rôle des accords dans le jeu des institutions n'est donc pas négligeable, quelle que soit la valeur juridique qu'on leur reconnaisse. (Au sujet de la valeur juridique de la déclaration commune du 4 mars 1975, voir: Questions écrites de M. J. MAIGAARD, nº 169/77 du 27 avril 1977 et réponse du Conseil du 23 septembre 1977, J.O.C.E. n° C 259, p. 4; n° 170/77 du 28 avril 1977 et réponse de la Commission du 1er juin 1977, J.O.C.E., n° C 180, p. 18. Réponse à la question écrite nº 128/77, du 19 avril 1977 et de M. DONDELIN-GER, J.O.C.E., n° 259 du 27 octobre 1977, p. 4. Il est à noter que les réponses qui ont été données par le Conseil et par la Commission aux questions écrites, intéressent toutes les déclarations communes). Pour plus de détails sur la question, consulter : VER-GES (J.). De quelques méthodes de développement institutionnel des communautés européennes, Mélanges offerts à Paul Reuter, Le Droit International : unité et diversité, ed. Pedone, Paris 1981, (pp. 501-517), pp. 505 à 509.

(5) A ce propos, voir: KOERS (A.W.), The European economic community and the Sea dans Alexander (L.M.) ed.: Law of the Sea; United Nations (the) and Ocean Management. Proceedings of the fifth annual conference of the Law of the Sea Institute, June 15-19, 1970, Kingston R.I., University of Rhode Island, 1971, pp. 277-291, et SOKOLOSKI (A.A.), The European Economic Community and the Sea: Comment (Case Studies in Regional Management) Commentary, *ibid*, pp. 292 et 293.

(6) GIARDINA (A.), The Rule of Law and Implied Powers in the European Communities, Italian Yearbook of International Law, I, 1975, pp. 99-111. Il convient cependant de reconnaître que la méthode d'interprétation dénommée « doctrine des pouvoirs implicites » est applicable dans la mesure où la reconnaissance de pouvoirs d'action à la Communauté est nécessaire pour l'exercice correct de compétences attribuées expressément à la Com-

lité du Traité de Rome au plateau continental devrait ou aurait dû se faire *ipso jure*, le traité étant loi interne dans les pays membres » ? (7).

Mais si l'on accepte le principe de l'extension de la compétence communautaire au plateau continental des Etats membres, cette extension aurait du se faire, soit:

a) par un rapprochement des politiques nationales plutôt (conformité des législations offshore des Etats membres au droit communautaire) que par des actions communautaires spécifiques.

Les Etats membres avaient déjà élaboré des législations offshore dont certaines sont très complètes et présentent plusieurs points communs.

Le développement de l'activité offshore dans la C.E.E. et les progrès de l'intégration communautaire soulèvent déjà le problème de l'harmonisation des législations minières et fiscales ainsi que des politiques énergétiques de chacun des Etats membres.

Enoncé par l'article 3, lett. h, réaffirmé et précisé par les articles 100 à 102 du Traité C.E.E., « le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres, qui ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement de la C.E.E., apparaît comme un des objectifs essentiels du traité de Rome et comme le couronnement même de l'œuvre communautaire » (8).

En l'absence d'un tel rapprochement, les dispositions du Traité C.E.E. seraient vouées à une inefficacité à peu près totale. C'est le rapprochement qui donne à toutes ces dispositions une signification et une valeur (9). « L'importance (de ce rapprochement) a crû au fur et à mesure de la réalisation des objectifs à la fois les plus concrets et les plus immédiats posés par la création du Marché

munauté dans des secteurs spécifiques. Du même avis LESGUIL-LONS (H.), L'extension des compétences de la C.E.E. par l'article 235 du Traité de Rome, AFDI, 1974, (pp. 886-904), p. 994 et conclusions de l'avocat général M. TRABUCCHI dans l'arrêt A.E.T.R.; affaire 22/70, Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, XVII, p. 263.

⁽⁷⁾ MEENSBRUGGHE (Y. Van der), op. cit., p. 142.

⁽⁸⁾ IPPOLITO (M.), Contribution à l'étude du problème énergétique communautaire, LGDJ, Paris, 1969, p. 430.

⁽⁹⁾ Le rapport VEDEL (supplément n° 4/1972 au Bulletin des C.E.) reprenant une suggestion formulée en 1965 par M. WEIN-HAMM, rapporteur de la Commission juridique du Parlement européen (Parlement européen, Doc. de séance, 1965-1966, Rapport sur l'harmonisation des législations européennes), s'est déclaré favorable à l'idée de recourir à des mesures contraignantes et non à de simples directives toutes les fois que cela apparaîtrait nécessaire dans les matières promises au rapprochement de législation, en s'appuyant sur l'article 235.



Commun, au fur et à mesure que les obstacles résultant de la disparité des législations nationales dans de très nombreux domaines apparaissent plus clairement par suite des éliminations des entraves directes à la libre circulation. Actuellement on peut dire, sans crainte d'être démenti, que le rapprochement des législations est devenu l'un des problèmes majeurs de la Communauté, l'un de ceux qui conditionnent véritablement la réalisation du marché unique » (10).

Le rapprochement apparaît bien comme un complément indispensable au tronc législatif commun que constitue le Traité. Le réalisme excluait en effet qu'à brève échéance puissent être conçues une législation et une réglementation uniques dans l'ensemble des pays de la C.E.E.

Il va de soi que « l'étendue et la profondeur du rapprochement sera largement fonction de la volonté commune » (11), c'est-à-dire de la plus ou moins grande cohésion politique de la Communauté.

Jusqu'à ces dernières années les problèmes juridiques et économiques concernant le plateau continental ont été envisagés uniquement dans le cadre national de chacun des Etats membres. Le morcellement politique divisant encore chacun des dix pays membres, soulève des difficultés juridiques. En effet, aucun accord européen n'étant intervenu jusqu'à présent, les plateaux continentaux sont soumis aux régimes juridiques successifs des Etats membres. Ceci s'est traduit, très souvent, par la constitution, dans chaque Etat membre, d'une société pétrolière nationale, domiciliée bien sûr dans cet État et soumise à son droit. Ainsi, les problèmes de droit international soulevés par l'exploration et l'exploitation du plateau continental se trouvent ramenés dans chaque Etat, à un problème de droit national. Un autre élément d'hétérogénéité tient dans les différences existant dans les régimes juridiques et fiscaux auxquels chacun des Etats membres soumet l'exploration et l'exploitation du plateau continental. En effet, on est au courant de la part prépondérante de l'intervention de l'Etat et l'importance de ses prérogatives. Cette diversité des régimes juridiques aboutit dans l'état actuel du droit à un manque de cohésion de plus en plus difficile à admettre dans l'exploration et l'exploitation du plateau continental. Dans le cadre européen élargi, les interventions différentes de chaque Etat sont appelées à s'harmoniser. D'ailleurs, sur le plan économique, une coordination dans l'exploration et l'exploitation du plateau continental est nécessaire. Cette coordination pouvant être assurée par la seule action de l'exécutif européen, ou par une harmonisation des législations offshore respectives des

Etats membres en conformité aux grands principes du Traité C.E.E. et des dires du droit dérivé.

En somme, il faut unifier les régimes juridiques offshore dans une future législation à l'échelle communautaire. Mais, surtout vis-à-vis de chaque Etat membre, cette politique d'ensemble pose le problème d'une aide systématique aux groupes publics pétroliers non sur le seul plan financier, mais aussi sur le plan législatif et juridique pour les mettre en état de supporter la concurrence des grandes sociétés pétrolières d'origine américaine.

On ne peut pas nier l'existence de difficultés, compte tenu de la nouveauté relative du problème ou de l'existence de circonstances particulières. Il est vrai que ces facteurs ont retardé quelque peu la mise au point de solutions claires ou définitives, celles-ci sont aujourd'hui établies ou en voie de l'être.

Il faut cependant reconnaître que la diversité ou l'hétérogénéité des intérêts de chacun des Etats membres reste significative. Les positions nationales relatives au système d'exploitation du plateau continental reflètent très directement les conflits d'intérêts économiques: attitude « détachée » des Etats qui ne se considèrent pas comme des opérateurs potentiels; attitude beaucoup plus rigide des autres Etats, qui se divisent cependant selon que les sociétés minières nationales ont réussi ou non à conclure des arrangements avec les consortiums les mieux placés dans le domaine de la technologie industrielle sous-marine.

En plus, il ne faut pas méconnaître le rôle très important de certains des Etats membres dans les affaires maritimes, le développement de leurs flottes et les revenus que peuvent leur apporter certaines activités maritimes (par ex. prospection et exploitation de leur plateau continental, etc...). Certains des Etats membres chercheront toujours à tirer parti pour eux-mêmes de leur position, à bénéficier en priorité, voire en exclusivité, des champs de pétrole devant leurs côtes, etc... Il ne faut pas perdre de vue le fait que les problèmes de la mer ne seront pas plus faciles à résoudre que les problèmes agricoles communautaires.

Or, rapprocher ou harmoniser les législations offshore revient donc à définir et à mettre en œuvre une politique commune; et c'est précisément ce qui apparaît, à un moment où va être réalisée une mise en commun des ressources du plateau continental des Etats membres de la C.E.E., comme le cap difficile à franchir pour que le Marché Commun, sortant de l'impasse actuelle, continue de progresser.

b) En mettant en avant la possibilité de reconnaître simplement un droit de préemption sur les ressources d'hydrocarbures du plateau continental des Etats membres au profit de la C.E.E.

Il ne faut pas oublier que la C.E.E. a recours à des importations d'hydrocarbures venant de pays

⁽¹⁰⁾ MEGRET (J.), La technique communautaire d'harmonisation des législations, l'article 100, Revue du Marché Commun, mars 1967.

⁽¹¹⁾ Ibid.

extra-européens. Cette politique d'importations l'expose à un risque permanent de rupture brutale des approvisionnements. Les grandes crises politiques ont montré la réalité et l'importance de ce risque. Le souci donc de sécurité (sécurité militaire et économique) doit primer.

- c) Par l'adoption d'une « stratégie de crise » à l'échelle communautaire en cas seulement de difficultés d'approvisionnement en hydrocarbures de la C.E.E. vis-à-vis de l'extérieur, et où tous les Etats membres accepteraient de mettre en commun les ressources d'hydrocarbures de leur plateau continental.
- d) Par l'instauration d'un système d'exploitation commune, les modalités de cette coopération (participation aux bénéfices, action de la C.E.E. au moyen d'une entreprise pétrolière unique ou en utilisant un autre procédé, etc...) restant à définir entre le ou les Etats membres intéressés et la C.E.E. en tant que telle à travers ses autorités compétentes (12).
- e) Par l'établissement d'un mandat au profit de la Communauté.

Compte tenu du caractère supranational de la C.E.E. et de l'intégration politico-économique à laquelle elle aspire, elle pourrait agir dans le cadre du plateau continental des Etats membres comme leur mandataire et dans l'intérêt de la Communauté tout entière, la distribution des bénéfices devant s'effectuer prorata en nature ou en argent entre les parties intéressées, la C.E.E. tenant dans ce système le premier rôle.

lci on pourrait invoquer la notion de patrimoine communautaire au sujet des ressources du plateau continental des Etats membres qui devaient être placées sous l'autorité communautaire gérant ces ressources dans l'intérêt de tous. Or, la conservation de ce patrimoine a autant de prix que sa gestion. Cette approche semble donner à la communauté européenne une chance inégalable de consolidation.

f) Par l'instauration d'un système de juridiction conjointe sur le plateau continental même (et les ressources s'y trouvant) entre la C.E.E. et les Etats membres qui le bordent. On pourrait être tenté de dénoncer l'utopie dont cette proposition semble inspirée. Mais, les constructions utopiques se signalent également par une précision qui procède du désir de leurs promoteurs (ou auteurs) de ne rien oublier. L'utopie, c'est alors la projection

de ce qui devrait être, qui n'est pas encore mais qui a déjà commencé à être.

g) Par la communautarisation pure et simple (soit par étapes successives, soit immédiatement) des ressources du plateau continental des Etats membres.

Il faut cependant noter que c'est avec beaucoup de lenteur que s'opère le passage de la simple coordination intergouvernementale à des prises de position communes, et que se dégage un intérêt commun spécifique par rapport aux intérêts nationaux; la tentation a été et reste forte, pour les gouvernements des Dix, d'agir en ordre dispersé.

Passer de la poursuite des intérêts nationaux à la défense d'un intérêt « commun » suppose que puisse s'établir un équilibre dans les sacrifices demandés aux différents Etats membres au nom de cet intérêt commun. Cela implique un transfert des compétences nationales à la Communauté pour ce qui a trait au plateau continental. « Mais un tel transfert, écrit M. Daillier, dans une formule générale, ne peut être accepté tant que les gouvernements des Etats membres ne sont pas convaincus que la C.E.E. a une efficacité comparable à la somme des efforts nationaux pour la défense de leurs intérêts » (13).

La communautarisation donc, doit se faire au profit de la C.E.E. tout entière, et dans l'intérêt de celle-ci en tant qu'organisme supranational.

On peut considérer que ce principe de l'« intérêt de la Communauté tout entière » correspond à la notion d'interdépendance et à la notion de finalité économique qui caractérisent la C.E.E. actuelle.

Le Traité de Rome mentionne deux notions qui présentent une valeur déterminante. Ainsi, dans l'article 90, alinéa 2, il est question de « l'intérêt de la Communauté », tandis que les articles 92, alinéa 3, 103 et 107 emploient le terme « d'intérêt commun ».

Pour MM. Salmon et Van der Elst, l'intérêt de la Communauté serait celui de la Communauté en tant que telle, non pas comme être juridique distinct, mais comme organisation commune ayant une finalité propre (14). L'intérêt de la Communauté ne peut donc concerner qu'un intérêt lié à l'application du Traité (15).

⁽¹²⁾ L'exploitation commune constitue une clause largement utilisée dans les accords de délimitation du plateau continental entre Etats voisins. Or, les modalités de mise en œuvre de cette clause, constituent une assez bonne illustration dans le cas d'espèce; voir notre thèse sur le Plateau Continental en Mer Egée, Doctorat d'Etat, Université de Paris I, 1980, vol. II, pp. 460-468

⁽¹³⁾ DAILLIER (P.), La C.E.E. et le Droit de la mer, RGDIP, 1979, vol. 83, p. 443.

⁽¹⁴⁾ VAN DER ELST (R.) et SALMON (J.), Rapport belge au colloque de Bruxelles sur la concurrence entre secteur public et secteur privé, mars 1963.

⁽¹⁵⁾ AMARZIT (P. d'), Les entreprises publiques pétrolières et l'approvisionnement en énergie de la Communauté Economique Européenne, ed. Technip, 1978, p. 268.



Pour sa part, « l'intérêt commun » couvrirait de façon très générale, d'après MM. Salmon et Van der Elst, les intérêts quelconques de tous et chacun des Etats membres. Il s'agirait, dans ce sens, de n'importe quel intérêt, même étranger aux buts du Traité.

A cette distinction, M. Touret ajoute que l'intérêt de la Communauté ne saurait être exclusivement lié à l'application du Traité. L'intérêt de la Communauté est aussi de voir réaliser l'objet de son existence et de sa création. L'intérêt de la Communauté est d'être et de se développer harmonieusement (16). Et, à cet égard, M. Teitgen pouvait d'ailleurs déclarer: « En vertu des articles 2, 3 et 5 du Traité de la C.E.E., les Etats membres se sont engagés à examiner les problèmes et à les résoudre sous l'angle non plus de leurs intérêts nationaux, mais de l'intérêt général de la Communauté » (17).

L'intérêt de la Communauté tout entière constitue donc la force directrice qui doit inspirer toutes les initiatives de la Communauté et, en particulier, celle qui concerne le plateau continental des Etats membres.

Le lecteur a pu constater que, d'une manière générale, nous avons fait allusion à deux façons de voir le problème. Nous avons parlé d'une communautarisation du plateau continental limitée et d'une communautarisation pleine et entière en proposant les formules à travers lesquelles ces deux orientations, distinctes logiquement et rigoureusement, pourraient devenir effectives dans les faits.

Mais, à partir du moment que l'on accepte, répétons-le, l'applicabilité du principe du Traité C.E.E. et du droit dérivé au plateau continental des Etats membres, le choix de tel ou tel procédé pour que cette applicabilité se réalise, ne constitue vraiment pas un problème majeur. Ce qu'il faut souligner ici et qui est fondamental à nos yeux, c'est la reconnaissance désormais d'une emprise du droit communautaire sur le plateau continental des Etats membres, le régime juridique duquel restant à définir ultérieurement.

C'est à l'échelon européen en effet, que les problèmes juridiques et économiques concernant le plateau continental doivent désormais être conçus et résolus.

Pour notre part, il semble justifié de soutenir que la plateforme continentale doit constituer le terrain où peut s'exercer la compétence communautaire et que les activités qui s'y exercent doivent être régies par les règles et les procédures du Traité de Rome (18), qui fournit les bases juridiques suffisantes à cet égard, ainsi que par le droit dérivé qui offre déjà un système assez intéressant, bien que fragmentaire, en la matière. De surcroît, la volonté d'étendre les compétences communautaires au plateau continental existe chez les Etats membres, à divers degrés certes, et, en conséquence, il serait sans aucun doute, possible de le faire sur la base du droit communautaire.

(18) Du même avis: PEYROUX (E.), Problèmes juridiques de la pêche dans le Marché Commun, op. cit., pp. 56, 57; DEWOST (J.-L.), L'application territoriale du droit communautaire : Disparition et résurgence de la notion de frontière (communication), dans «la Frontière», Colloque de Poitiers de la S.F.D.I., ed. Pedone 1980, p. 256; MEENSBRUGGHE (Y. Van der), débat, ibid., p. 294; de façon indirecte mais très claire: DAILLIER (P.), débat, ibid., pp. 294, 295; LACHARRIERE (G. de), débat, ibid., p. 295; WEN-GER (A.), Pétrole et gaz naturel en mer du Nord; Droit et Economie, ed. Technip, 1971, pp. 61, 62; BROUIR (M.), Le règlement du Conseil de la C.E.E. de 1970 sur les pêcheries, Cahiers de Droit européen, 1973, n° 1 (pp. 20-37), p. 32; VENCESLAI (S.W.), Sulla estensibilità della normativa degli art 92 e segg. del trattato di Roma alla piattaforma continentale, Rivista, Di Diritto Europeo, 1965, pp. 39 et 40. D'un avis plus nuancé: WOODLIFFE (J.-C.), pour lui, au double point de vue juridique et politique, les ressources du plateau continental sont nationales et non pas des ressources communautaires. WOODLIFFE (J.-C.), North Sea Oil and gas, The European Community connection, Common Market Law Review, vol. 12, n° 1, febr. 1975, (pp. 7-26), p. 13. II reconnaît, cependant, que le pétrole soit soumis aux dispositions du Traité de Rome et du droit dérivé, mais il refuse catégoriquement un plus haut degré de réglementation communautaire, en jugeant cette éventualité comme très « questionable » (pp. 12, 13). Pour M. MAESTRIPIERI (C.), Freedom of establishment and freedom to supply services, Common Market Law Review, vol. 10, n° 1, febr. 1973 (pp. 150-173), «il est un fait établi que les Etats exercent des droits souverains au-delà de leur territoire et de leurs eaux territoriales, soit en application de conventions internationales, soit par décisions autonomes. Tandis que le Traité de Rome ne fournit ni le fondement ni la justification en droit international pour l'exercice de pouvoirs souverains par les Etats membres audelà de leurs eaux territoriales, et la Communauté n'a pas le pouvoir d'étendre ou limiter les régions dans lesquelles les Etats membres exercent leur pouvoir de réglementation, les Etats membres sont néanmoins obligés de respecter les dispositions du droit communautaire quand ils exercent effectivement des pouvoirs dans des domaines couverts par le Traité. En d'autres termes, jusqu'au point où les pouvoirs des Etats sont soumis au Traité, les Etats doivent respecter le Traité partout qu'ils exercent ces pouvoirs, qu'il s'agisse de leur territoire ou au-delà de celui-ci. L'avis de la Commission est le même en ce qui concerne l'application des règlements étatiques dans la poursuite d'activités économiques qui sont soumises aux dispositions du Traité et le droit d'établissement, ainsi que la libre prestation des services » (pp. 161, 162).

M. KETO, pour sa part, procède par étapes successives. Ainsi: a) en se fondant sur les découvertes d'hydrocarbures effectuées sur le plateau continental de la mer du Nord par certains Etats riverains et le nationalisme qu'elles ont provoqué; sur la Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale de l'ONU de 1962 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (art. I, section 1 en particulier); en s'appuyant enfin, à la nouvelle convention sur le droit de la mer (voté le 30 avril 1982) qui accorde à l'Etat riverain des droits souverains exclusifs sur les ressources de son plateau continental, il penche plutôt vers une appropriation nationale pure et simple des ressources du plateau

⁽¹⁶⁾ TOURET (D.), Le régime français d'importation du pétrole et la C.E.E., L.G.D.J., Pichon et Durand Auzias, Paris, 1968.

⁽¹⁷⁾ TEITGEN (P.H.), Troisième colloque France Forum Dynamique de la Construction européenne, France Forum, octobre 1965.

II. — Les conséquences de l'application du droit communautaire

La conséquence la plus importante est celle prononcée par la Commission dans son fameux Memorandum de 1970, aux termes généraux suivants: « Si les Etats membres édictent des réglementations de cette nature concernant le plateau continental, c'est-à-dire une aire géographique qui va au-delà des eaux territoriales, les règles du Traité deviennent en conséquence applicables à la réglementation instituée par les Etats membres dans cette aire. Il en résulte que les actes pris par la Communauté pour l'application du Traité sont ipso facto applicables au plateau continental, sauf disposition expresse contraire si les institutions de la Communauté l'estiment opportun suivant le cas et la matière » (19).

Or, les conséquences qui résulteront de l'application du Traité de Rome au plateau continental des Etats membres seront décisives pour l'avenir de la C.E.E.

Celles-ci seront de plusieurs ordres:

a) La liberté d'établissement et la suppression des restrictions à la libre prestation des services

Les dispositions du Traité C.E.E., relatives à la liberté d'établissement (article 52 et suiv.) et à la suppression des restrictions à la libre prestation des services (article 59) doivent s'appliquer au pla-

teau continental des Etats membres et constituent en même temps des « foundation policies » (20) (21).

La Commission, pour sa part, a statué dans son Memorandum que les dispositions du Traité C.E.E. étaient applicables au plateau continental des Etats membres où il a été fait appel, en particulier aux deux directives du Conseil du 23 juillet 1964 (22) et du 13 mars 1969 (23). Cette deuxième directive stipule que les Etats membres doivent supprimer les restrictions dans le domaine de la recherche de pétrole et de gaz naturel (prospection et forage, qui; a) empêchent les nationaux (personnes physiques ou compagnies) d'un Etat membre de s'établir dans le territoire d'un autre Etat membre ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux de cet Etat; b) découlent de la pratique administrative qui provoque un traitement discriminatoire des bénéficiaires quand ils sont comparés aux nationaux; c) sont dûes à des réglementations ou pratiques qui excluent les bénéficiaires de la délivrance de permis d'exploration et d'exploitation et en les soumettant à des limitations ou conditions (imposées à eux seuls).

Ces règles évoquent la norme fondamentale de non-discrimination en raison de la nationalité (24). Toute discrimination exercée par un Etat membre au profit de ses nationaux et au détriment des ressortissants des autres Etats membres doit être prescrite.

Cette idée a été reprise et réaffirmée par la Commission au sujet du plateau continental en ces termes : « Il convient de rappeler la nécessité de veiller à ce que les entreprises des Etats membres jouissent d'un traitement non discriminatoire lors de l'attribution de permis de recherche et de concessions d'exploitation » (25).

Une telle situation s'était présentée en mer Méditerranée; en Italie, aux termes de la loi du 21 juillet 1967, relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux dans la mer territoriale et la plateforme continentale, les permis de recherche ne pouvaient être octroyés qu'aux sociétés relevant de pays qui admettaient les sociétés italiennes à la recherche pétrolière de

continental de la mer du Nord que vers une emprise communautaire. KETO (D.B.), Law and offshore oil developments: The North Sea experience, Praeger publishers, New-York, 1978, pp. 10, 11, 12, 14, 48, 50, et 75; b) ensuite, il propose indirectement un rapprochement des législations offshore des Etats membres, toutes les dispositions qui ne sont pas conformes au Traité C.E.E. et le droit dérivé devant être éliminées (ibid, p. 58); c) enfin, il constate trois choses:

[—] que la C.E.E. a l'influence politique d'étendre à tout moment dans un proche avenir son autorité sur les politiques énergétiques nationales, en général ou sur les ressources de la mer du Nord, en particulier (*ibid*, p. 58).

[—] que des avantages indéniables vers une intégration politique et juridique sur le niveau régional existent (et il fait appel à la pollution par les hydrocarbures provoquée lors du développement offshore) (*ibid*, p. 59).

[—] que les grandes sociétés multinationales de pétrole, opérant en mer du Nord, cherchent un environnement juridique dans lequel les opérations seraient libres de toute immixtion et incertitude possibles. Cela implique pour elles un système intégré et fort de lois fixant et protégeant les droits relatifs aux ressources offshore (*ibid*, p. 59).

⁽¹⁹⁾ Memorandum concernant l'applicabilité du Traité de la C.E.E. au Plateau Continental, SEC (70), 3095 final, Bruxelles, le 18 septembre 1970, p. 7.

⁽²⁰⁾ WOODLIFFE (J.-C.), op. cit. p. 16, note 54.

⁽²¹⁾ Articles 3 (lettr. c) et 5 du Traité C.E.E.

⁽²²⁾ N° 64/428, J.O.C.E. 1964, p. 1871.

⁽²³⁾ N° 69/82, J.O.C.E. n° L 68/4, 19 mars 1979.

⁽²⁴⁾ Voir article 7 du Traité C.E.E.

⁽²⁵⁾ Commission des C.E., « Première orientation pour une politique énergétique communautaire », COM (68), 1040, Bruxelles, 1970, annexe 1, par. 90.



leur zone des eaux territoriales et de plateau continental. Ce régime de réciprocité a été considéré à fort juste titre comme contraire au principe de libre établissement (26), mais la valeur de cet argument se trouve diminuée de fait et de droit; de fait puisque l'E.N.I., la société nationale italienne avait entrepris des recherches en Allemagne et aux Pays-Bas; de droit, puisque conformément à la directive n° 69/82 du Conseil sur la liberté d'établissement et la libre prestation de services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche de pétrole et de gaz (27), un décret du Président de la République Italienne avait déjà modifié la loi de 1967 afin de permettre aux sujets et aux sociétés des pays membres de la C.E.É. d'obtenir des permis de recherche et des concessions d'hydrocarbures (28). Mais, il faut reconnaître quand même, qu'un certain monopole de la part de la société E.N.I. existe encore (29) et afin d'éviter les discriminations de fait entre les sociétés, une harmonisation plus poussée et plus complète des législations s'impose au niveau du plateau continental et du régime juridique y relatif.

Une situation pareille se présente à l'heure actuelle en mer du Nord au sujet du Royaume-Uni. L'intention annoncée à plusieurs reprises par le gouvernement britannique et aujourd'hui entrée dans les faits de favoriser les entreprises privées ou publiques, à capitaux britanniques, lors de l'attribution des permis est discriminatoire vis-à-vis des autres sociétés communautaires.

Pour. M. Wenger, « Le problème serait d'ailleurs compliqué par le fait qu'un tel comportement est autorisé par la Convention de Genève, qui permet à l'Etat riverain de se réserver l'exploitation des ressources naturelles du plateau. Ce problème de compatibilité entre deux traités serait difficile à résoudre » (30).

b) Les aides apportées lors de la phase de recherche

En ce qui concerne les dispositions des articles 92, 93 et 94 du Traité (31) relatives aux aides

(26) COSTOPOULOS (V.), Examen de la loi italienne du 21 juillet relative à la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, Revue du Marché Commun, 1969, p. 196 et suiv. apportées lors de la phase de recherche, elles s'appliquent en l'espèce. Le Traité de Rome ne fait aucune distinction quant au territoire où s'exerce l'activité favorisée, le seul critère étant la non-discrimination quant à la concurrence, et cette concurrence peut résulter d'une aide accordée à l'extérieur de la C.E.E. (32). L'aide fournie par le gouvernement allemand aux sociétés opérant sur la zone de plateau continental ne constitue pas une distorsion de concurrence.

c) La libre circulation des travailleurs

L'application des règles de libre circulation des travailleurs (articles 48 et suivants du Traité) (33), quant à l'activité « offshore », ne doit pas soulever de problèmes particuliers.

d) Le régime des produits extraits

Quant au régime des produits extraits, celui-ci sera, du point de vue douanier, assimilé à celui des produits originaires d'un Etat membre. « Une décision contraire, selon M. Wenger, serait d'ailleurs sans conséquence, puisque le tarif extérieur commun prévoit un droit nul pour les hydrocarbures « nationaux » ou « importés » (34).

L'origine des produits extraits du plateau continental paraît devoir être considérée comme communautaire, en dépit du fait qu'ils ne sont ni extraits du territoire national (au sens strict du terme), ni fabriqués sur le sol national (35). Telle est l'attitude qu'a adoptée le Conseil dans le règlement n° 802/68, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises.

Selon l'article 4 dudit règlement : « 1. Sont originaires d'un pays les marchandises entièrement obtenues dans ce pays. 2. Par marchandises entièrement obtenues dans un pays, on entend : ... h) les produits extraits du sol et du sous-sol situés hors des eaux territoriales pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol ».

Il convient de noter toutefois que l'art. 3 de ce règlement exclut de son champ d'application les produits pétroliers, repris dans l'annexe I, pour lesquels la notion d'origine sera définie ultérieurement (36).

⁽²⁷⁾ J.O.C.E. n° L 69, 19 mars 1969, pp. 4-6.

⁽²⁸⁾ Décret du 30 novembre 1969 (J.O.R. Italienne n° 172, 10 juillet 1970, p. 4523), modifiant les articles 9, 16 et 57 de la loi précitée du 21 juillet 1967.

⁽²⁹⁾ Où des privilèges discriminatoires sont accordés à l'E.N.I. lors de la phase de recherche.

⁽³⁰⁾ WENGER (A.), op. cit. p. 61.

⁽³¹⁾ Traités sur la Communauté Economique Européenne, 30 jours d'Europe, op. cit. pp. 20, 21.

⁽³²⁾ MATHIJSEN (P.), Aspects juridiques des problèmes énergétiques dans les trois Communautés européennes, *Annales de la Faculté de Droit de Liège*, 1967, n° 3-4, p. 403.

⁽³³⁾ Traités sur la Communauté Economique Européenne, op. cit., p. 14 et suiv.

⁽³⁴⁾ WENGER (A.), op. cit., p. 62.

⁽³⁵⁾ MATHIJSEN (P.), op. cit. p. 404.

⁽³⁶⁾ J.O.C.E., 28 juin 1968, n° L 148, p. 1.

Mais, l'Etat riverain est-il en droit d'imposer les activités effectuées sur le plateau continental? On sait que selon la Convention de Genève sur le Plateau Continental ou la nouvelle Convention sur le Droit de la Mer, l'Etat riverain a la compétence par exemple, du maintien de l'ordre, de l'établissement de règles relatives à l'exploration et l'exploitation, de la sécurité des installations, etc... Or, la perception d'impôts ou de droits de douane constitue-t-elle un champ où peut s'étendre la juridiction de l'Etat riverain? En dernier ressort, la perception de droits de douane ou d'impôts estelle liée (par nature) au territoire national? Selon le règlement du Conseil n° 1496 en date du 27 juil-let 1968 (37), le teritoire douanier de la C.E.E. est constitué par les territoires des Etats membres, mais l'article 4 dudit règlement dispose que « le présent règlement ne préjuge pas le régime douanier applicable au plateau continental, ni celui applicable aux eaux et lacs situés entre la côte ou la rive et la limite des eaux territoriales ».

En ce qui concerne les impôts, la directive 67/228 du Conseil en date du 11 avril 1967 (38), relative à l'introduction de la T.V.A. précise en son article 2 que sont taxées: « a) les livrisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux « à l'intérieur du pays » par un assujetti; b) les importations de biens ».

Selon l'article 3 de la directive: « Est considéré comme « intérieur du pays », le territoire sur lequel l'Etat intéressé applique la taxe à la valeur ajoutée; ce territoire doit englober; en principe l'ensemble du territoire national, y compris les eaux territoriales ».

L'article 7 de la même directive ajoute: « Est considérée comme "importation d'un bien" l'entrée de ce bien à l'intérieur du pays, au sens de l'article 3 ».

Il s'ensuit que, selon cette directive, les produits extraits du plateau continental seraient considérés comme des importations et, par conséquent, seules doivent être prises en considération pour l'imposition, les opérations réalisées sur le territoire des Etats membres, y compris leurs eaux territoriales. Les dispositions de l'article 3 permettraient cependant une dérogation. De plus, en ce qui concerne les impôts applicables aux activités effectuées sur le plateau continental, c'est la société qui y opère, qui en sera redevable. Dès lors, il suffit à l'Etat riverain de subordonner l'autorisation d'effectuer des recherches sur son plateau continental ou d'en exploiter les ressources à l'application de sa loi fiscale. Quant aux droits de douane, il faut distinguer: a) les livraisons en provenance de l'étranger en vue d'une uti-

lisation sur le plateau continental d'un Etat membre seront effectuées en général sous le régime de l'importation temporaire, chose qui exclut la perception de droits de douane, mais b) s'il s'agit d'une importation définitive? Le fait de considérer les produits extraits du plateau continental comme étant d'origine communautaire doit-il nécessairement entraîner le droit pour l'Etat de taxer les livraisons qui s'effectuent hors de son territoire, mais sur son plateau continental?

Pour M. Meensbrugghe, « il est hasardeux de se prononcer sur ce point » car toute « exploration ou exploitation étant soumise à l'autorisation de l'Etat riverain, ce dernier est en droit — et il ne s'en fait pas faute — de poser les conditions qu'il estime requises. Par ce biais, l'importation pourrait peut-être être touchée. D'autre part, on pourrait également s'inspirer des compétences que l'Etat riverain exerce dans sa zone contiguë en vue de faire respecter les règles en vigueur dans sa mer territoriale et dans son territoire? » (39).

Depuis la fin de la période de transition, c'est-àdire le 1^{er} janvier 1970, il ne peut plus être fait obstacle à la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté.

Parmi les mesures qui ont été prises et dont l'impact en l'espèce est important, une direction doit être mentionnée, malgré son caractère général :

La directive n° 70/50 du 22 décembre 1969 de la Commission, fondée sur les dispositions de l'article 33, par. 7 du Traité C.E.E. et portant suppression des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation non visées par d'autres dispositions prises en vertu du Traité C.E.E. (40).

Cette directive a eu pour objet de supprimer tous les obstacles aux échanges qui subsistaient encore à la fin de la période de transition, de manière à réaliser l'égalité de traitement entre produits nationaux et produits importés des autres Etats membres.

Il n'existe pas encore dans la Communauté de régime d'importation commun du pétrole brut et de ses dérivés. Dans tous les Etats membres sauf un (la France), l'importation des produits pétroliers a été libéralisée.

Sur le plan des droits de douane, les importations dans la C.E.E. se rangent dans diverses catégories (41).

⁽³⁷⁾ J.O.C.E., 28 septembre 1968, n° L 238, p. 1.

⁽³⁸⁾ J.O.C.E., 14 avril 1967, n° 71, p. 1303 et suiv.

⁽³⁹⁾ MEENSBRUGGHE (Y. Van der), op. cit. p. 143.

⁽⁴⁰⁾ J.O.C.E., n° L 13, 19 janvier 1970.

⁽⁴¹⁾ a) les importations soumises, en vertu du tarif douanier commun à des droits variant de 3,5 % pour les huiles lourdes à 6 % pour l'essence,



e) La libre circulation des marchandises et l'élimination des restrictions quantitatives entre les Etats membres

Les dispositions du Traité C.E.E., relatives à la libre circulation des marchandises et l'élimination des restrictions quantitatives entre les Etats membres (articles 3 (a) et 9-37), qui constituent une politique de base dans le cadre de l'Union douanière, doivent s'appliquer aux hydrocarbures extraits du plateau continental qui borde les côtes des Etats membres (42).

f) L'activité offshore et les progrès de l'intégration communautaire

De façon générale, le développement fulgurant de l'activité offshore (recherche et exploration du plateau continental et exploitation des ressources de celui-ci, et les progrès notables de l'intégration communautaire soulèvent déjà les problèmes de l'harmonisation des législations minières et fiscales, ainsi que des politiques énergétiques des Etats membres. L'exploitation des ressources du plateau continental s'intégrerait ainsi à la politique d'ensemble décidée en ces matières. Certes, ces différentes politiques sont encore en gestation, mais elles accusent des points de convergence et des progrès sensibles ont-ils pu être signalés ce qui permet de soutenir que la question nous occupant a aujourd'hui un caractère extrêmement pratique.

b) les importations en franchise, ou à tarif réduit, en vertu d'accords préférentiels ou de coopération et dans des quantités déterminées (6,4 Mt en 1977),

c) les importations en franchise, en vertu d'accords préférentiels et sans limite de quantité; Convention de Lomé et accords avec l'AELE,

d) les importations en franchise, en vertu du système de préférences généralisées, mais ne dépassant pas le plafond communautaire fixé pour les produits pétroliers (2 Mt en 1977).

⁽⁴²⁾ Du même avis WOODLIFFE (J.-C.), op. cit. p. 14.

LA JURISPRU-DENCE DE LA DE JUS-TICE DES COMMUNAUTES **EUROPÉENNES** MATIFRF DE CONCUR-RENCE 1978 - 1981

Les règles applicables aux entreprises (Articles 85 et 86 du Traité de Rome et droit dérivé corrélatif)

Lazar FOCSANEANU

Docteur ès sciences économiques, Diplômé de l'Académie de Droit International de La Haye.

I. — Empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence (suite)

II. — DISTRIBUTION SELECTIVE ET CONCURRENCE (suite)

6. Arrêts de la Cour de justice (suite)

E — Arrêt du 11 décembre 1980, NV L'Oréal et SA L'Oréal contre PVBA « De Nieuwe AMCK » « Concurrence-Produits pour soins capillaires » Affaire 31/80, Rec. 1980, 3775

78. Faits et procédure devant les tribunaux nationaux. La Société anonyme L'Oréal, Paris, produit et commercialise des articles de parfumerie, de beauté et de toilette. Elle possède en Belgique une filiale à 99 %, désignée L'Oréal NV, Bruxelles, qui produit et commercialise dans ce pays, des produits L'Oréal, sur la base de contrats de licence et de savoir-faire conclus avec la société mère.

Les produits dont il s'agit dans l'instance principale (laques pour cheveux et produits pour soins capillaires, vendus sous la marque Kerastase), sont commercialisés en Belgique dans le cadre d'un système de distribution sélective. Selon ce système, les produits ne peuvent être vendus que par des « coiffeurs-conseils », auxquels L'Oréal assure l'assistance technique nécessaire pour appliquer et conseiller les produits et qui s'obligent à participer aux journées d'information technique organisées par L'Oréal, à veiller à ce qu'un examen systématique soit opéré pour chaque cliente, à respecter les règles d'application des produits ainsi qu'à promouvoir la vente de toute la gamme des produits de la marque.

Il est formellement interdit aux coiffeursconseils, agréés par L'Oréal, de céder les produits en question à des coiffeurs n'appartenant pas au réseau de distribution L'Oréal. Le nombre des coiffeurs-conseils agréés, en Belgique, serait de 2 500 sur un nombre total de près de 18 000 coiffeurs.

Les produits Kerastase portent la mention expresse qu'ils peuvent être vendus seulement par des coiffeurs-conseils Kerastase et que le fait de s'approvisionner en ces produits en se faisant complice d'une violation de contrat constitue un acte contraire aux usages loyaux en matière commerciale.

Les accords conclus par L'Oréal avec les agents généraux, dans les divers Etats de la CEE, ont été notifiés à la Commission au début de l'année 1963. Sur demande de cette dernière, L'Oréal et ses filiales lui ont également communiqué les conditions de vente applicables aux revendeurs.

^{*} Les cinq parties précédentes de cette série ont paru dans les numéros 251, 253, 256, 257 et 261 de la Revue.



Après que les textes notifiés ou communiqués à la Commission eurent été modifiés conformément au souhait exprimé par celle-ci, L'Oréal reçut, le 22 février 1978, une lettre de classement, signée par un directeur de la Commission. La lettre précisait qu'en raison de la part réduite que L'Oréal possède sur le marché en cause, dans les divers Etats de la CEE, et eu égard au grand nombre d'entreprises concurrentes de dimensions comparables, la Commission estimait ne pas devoir intervenir contre le système de distribution L'Oréal, au titre de l'article 85, paragraphe 1, du Traité CEE.

La société de Nieuwe AMCK Reukhandel, ayant son siège à Hoboken (Belgique), défenderesse à l'instance principale, est grossiste en parfumerie, mais possède aussi, apparemment, un commerce de détail. Elle ne fait pas partie du système de distribution L'Oréal.

Lorsque les demanderesses au principal découvrirent que De Nieuwe AMCK vendait en Belgique trois produits « Kerastase » qu'elle s'était apparemment procuré aux Pays-Bas, où il existe un système similaire de distribution sélective L'Oréal, elles saisirent le Président du Tribunal de commerce d'Anvers (Rechtbank van Koophandel) d'une double action, intentée en vertu de la loi belge sur les pratiques du commerce, du 14 juillet 1971, dans le texte du 4 août 1978.

Ces actions, qui ont été jointes par le Président du Tribunal de commerce, tendent à faire constater que le comportement de la défenderesse au principal était incompatible avec les usages honnêtes du commerce. Elles tendent, en outre, à faire interdire à la défendesse d'offir à la vente, de vendre ou de se procurer les produits « Kerastase ».

Devant la juridiction nationale, la défenderesse a invoqué l'illégalité du réseau de distribution sélective L'Oréal, qui serait contraire aux règles communautaires de concurrence. En réponse, les demanderesses ont fait état de la lettre de classement susmentionnée, du 22 février 1978, qui leur a été adressée par un directeur de la Commission.

- 79. Les questions préjudicielles formant l'objet du recours en interprétation. Par ordonnance du 17 janvier 1980, le Président de la Rechtbank van Koophandel de l'arrondissement d'Anvers a décidé de surseoir à statuer et d'adresser à la Cour de justice les quatre questions préjudicielles suivantes :
- «1. Le système d'accords parallèles de distribution exclusive entre producteur et importateur exclusifs, couplé à des réseaux de distribution sélective entre les importateurs nationaux et les détaillants choisis par eux, fondé sur des prétendus critères de sélection qualitatifs et quantitatifs, au profit de quelques articles de parfumerie parmi toute une gamme, entre-t-il en ligne de compte pour une exemption au sens de l'article 85, paragraphe 3, du Traité de Rome, et est-ce le cas en

l'espèce, du point de vue du droit communautaire pour L'Oréal NV (Bruxelles) et L'Oréal SA (Paris) ? ».

- « 2. Une décision de classement émanant d'un fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, comme celle contenue dans la lettre du 22 février 1978, signée par le directeur J.E. Ferry, de la Direction générale de la concurrence, Direction ententes et abus de position dominante et adressée à la première demanderesse au principal, a-t-elle force obligatoire ? ».
- « 3. Les exemptions accordées en application de l'article 85, paragraphe 3, doivent-elles être considérées comme une tolérance ou bien créent-elles un droit qui, du point de vue du droit communautaire, est opposable aux tiers, et est-ce le cas pour L'Oréal ? ».
- « 4. Les comportements de L'Oréal à l'égard des tiers peuvent-ils être considérés comme un abus de position dominante au sens de l'article 86 du Traité de Rome ? ».
- 80. La procédure devant la Cour de justice. Conformément à l'article 20 du Protocole sur le statut de la Cour de justice, des observations écrites ont été déposées par les demanderesses au principal, par la défenderesse au principal, par le Gouvernement français, par le Gouvernement du Royaume-Uni et par la Commission des Communautés européennes.

A l'audience du 23 septembre 1980, les demanderesses au principal, la défenderesse au principal et la Commission des Communautés européennes ont présenté des observations orales.

L'avocat général, Monsieur Gerhard Reischl, a présenté ses conclusions à l'audience du 15 octobre 1980 et la Cour a rendu son arrêt, le 11 décembre 1980.

- 81. Les motifs de l'arrêt du 11 décembre 1980. Le libellé des motifs, légèrement abrégé, est le suivant :
- 1° Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 177 du Traité, la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'application du Traité à une espèce donnée. Dès lors, la Cour n'est pas en mesure de répondre à la deuxième partie de la première question. C'est au juge national de décider s'il y a lieu de faire application des articles 85 et 86 du Traité (Motif 5).
- 2° Toutefois, la compétence des juridictions nationales étant susceptibles d'être influencée par l'action de la Commission, il convient d'examiner en priorité la deuxième question, relative à la nature juridique et aux conséquences à attacher à la lettre envoyée par la Commission à la SA L'Oréal (Motif 6).

La nature juridique de la lettre de classement.

- 3° Il est manifeste qu'une lettre, telle que celle qui a été adressée à la société L'Oréal par la direction générale de la concurrence, qui a été expédiée sans que les mesures de publicité prévues à l'article 19, paragraphe 3, du Règlement n°17 aient été effectuées et qui n'a pas fait l'objet d'aucune publicité en vertu de l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, ne constitue ni une décision d'attestation négative ni une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, au sens des articles 2 et 6 du Règlement n°17. Comme la Commission le souligne elle-même, il s'agit seulement d'une lettre administrative portant à la connaissance de l'entreprise intéressée l'opinion de la Commission qu'il n'y a pas lieu, pour elle, d'intervenir à l'égard de contrats en cause en vertu des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du Traité et que l'affaire peut, dès lors, être classée (Motif 10).
- 4° Une telle lettre, fondée sur les seuls éléments dont la Commission a eu connaissance, et qui termine une procédure d'examen par les services compétents de la Commission, n'a pas pour effet d'empêcher les juridictions nationales, devant lesquelles l'incompatibilité des accords en cause avec l'article 85 est invoqué, de porter, en fonction des éléments dont elles disposent, une appréciation différente sur les accords concernés. Si elle ne lie pas les juridictions nationales, l'opinion communiquée dans une telle lettre constitue néanmoins un élément de fait que les juridictions peuvent prendre en compte dans leur examen de la conformité des accords ou comportements en cause avec les dispositions de l'article 85 (Motif 11).

L'application de l'article 85 du Traité CEE aux systèmes de distribution sélective

- 5° Ainsi que la Cour l'a observé dans son arrêt du 25 octobre 1977 (Metro, affaire 26/76, Recueil, p. 1875), les systèmes de distribution sélective constituent un élément de concurrence conforme à l'article 85, paragraphe 1, à condition que le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif, relatifs à la qualification professionnelle du revendeur, de son personnel et de ses installations, que ces conditions soient fixées d'une manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliquées de façon non discriminatoire. (Motif 15).
- 6° Afin de déterminer la nature exacte de ces critères de sélection « qualitatifs » des revendeurs, il est aussi nécessaire d'examiner si les propriétés du produit en cause nécessitent, pour en préserver la qualité et en assurer le bon usage, un système de distribution sélective, et s'il n'est pas déjà satisfait à ces objectifs par une réglementation nationale d'accès à la profession de revendeur ou des conditions de vente du produit en cause. Enfin, il convient de rappeler que, dans l'affaire

- 26/76, Metro, précitée, la Cour a considéré que l'obligation de contribuer à la mise en place d'un système de distribution, les engagements relatifs à la réalisation de chiffres d'affaires, ainsi que les obligations d'achat minimum et de stockage, dépassent les nécessités d'un système de distribution sélective basé sur des exigences qualitatives (Motif 16).
- 7° Lorsque l'accès à un réseau de distribution sélective est subordonné à des conditions allant au-delà d'une simple sélection objective de caractère qualitatif, en particulier lorsqu'il est fondé sur des critères quantitatifs, le système de distribution tombe en principe sur l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, pour autant, ainsi que la Cour l'a observé par son arrêt du 30 juin 1966 (LMT, affaire 56/65, Recueil 1966, 337), que l'accord remplisse diverses conditions dépendant moins de sa nature juridique que de ses rapports, d'une part avec le « commerce entre les Etats membres », d'autre part avec « le jeu de la concurrence » (Motif 17).
- 8° Pour apprécier, d'une part, si un accord est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres, il y a lieu de déterminer, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait et particulièrement au vu des conséquences de l'accord en cause sur les possibilités d'importations parallèles, si cet accord permet d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle sur les courants d'échange entre Etats membres (Motif 18).
- 9° Pour apprécier, d'autre part, si un accord doit être considéré comme interdit en raison des altérations du jeu de la concurrence, qui en sont l'objet ou l'effet, il y a lieu d'examiner le jeu de la concurrence dans le cadre réel où il se produirait à défaut de l'accord litigieux. A cet effet, il y a lieu de prendre en considération notamment la nature et la quantité limitée ou non des produits faisant l'objet de l'accord, la position et l'importance des parties sur le marché des produits concernés, le caractère isolé de l'accord litigieux ou, au contraire, la place de celui-ci dans un ensemble d'accords. A cet égard, la Cour a précisé dans son arrêt du 12 décembre 1967 (Brasserie de Haecht, affaire 23/67, Rec. 1967, 525), que l'existence de contrats similaires, sans nécessairement être déterminante, est une circonstance qui, avec d'autres, peut constituer un contexte économique et juridique dans lequel l'accord doit être apprécié (Motif 19).
- 10° Il appartient à la juridiction nationale, sur la base de toutes les données pertinentes, de déterminer si l'accord remplit, en fait, les conditions pour tomber sous l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1 (Motif 20).
- 11° Il est de la compétence exclusive de la Commission, sous réserve du contrôle de la Cour, de faire bénéficier de tels accords d'une exemption au sens de l'article 85, paragraphe 3 (Motif 21).



12° Une exemption aux termes de l'article 85, paragraphe 3, lorsqu'elle est accordée par la Commission, confère au bénéficiaire un droit opposable aux tiers (Motif 22). Cependant, la lettre de classement adressée aux demandeurs ne constitue pas une exemption aux termes de l'article 85, paragraphe 3, du Traité CEE (Motif 23).

L'application de l'article 86 du Traité CEE aux systèmes de distribution sélective

13° Dans sa quatrième question préjudicielle le juge du renvoi demandait à la Cour de justice de préciser si les comportements de l'Oréal à l'égard des tiers pouvaient être considérés comme un abus de position dominante au sens de l'article 86 du Traité de Rome.

La Cour était manifestement incompétente pour répondre à cette question qui visait à qualifier des comportements d'une entreprise et non pas à interpréter le Traité.

Aussi, les juges de Luxembourg ont-ils poliment renvoyé la question au président de la juridiction d'Anvers:

- « Tout comme pour l'article 85, il appartient à la juridiction nationale, sur la base de l'ensemble des données du comportement en cause, de décider si l'article 86 trouve à s'appliquer » (Motif 29).
- 14° Afin de faciliter la tâche de la juridiction belge, la Cour a repris, dans ses motifs 25 à 28, les éléments essentiels de sa jurisprudence antérieure au sujet des notions de « position dominante » et « d'abus ». Toutefois, le rappel de la jurisprudence concernant l'interprétation de l'article 86 du Traité CEE a été fait, d'une manière générale, et sans aucune référence spéciale aux systèmes de distribution sélective. En conséquence, les motifs susmentionnés trouveront leur place dans un article ultérieur, consacré à l'exploitation abusive d'une position dominante.
- 82. Le dispositif de l'arrêt du 11 décembre 1980. Pour les motifs ci-dessus résumés, la Cour a dit pour droit :
- « 1) Les accords sur lesquels repose un système de distribution sélective, fondé sur des critères d'admission allant au-delà d'une simple sélection objective de caractère qualitatif, réunissent les éléments constitutifs de l'incompatibilité avec l'article 85, paragraphe 1, lorsque ces accords, soit isolément, soit simultanément avec d'autres, dans le contexte économique et juridique dans lequel ils sont intervenus et sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et ont soit pour objet, soit pour effet, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Il est de la compétence exclusive de la Cour, de faire bénéficier de tels accords d'une exemption au sens de l'article 85, paragraphe 3 ».

- « 2) Une lettre signée par un fonctionnaire de la Commission indiquant qu'il n'y aucune raison pour celle-ci d'intervenir au titre de l'article 85, paragraphe 1, du Traité CEE contre un système de distribution qui lui a été notifié n'étant pas une exemption au sens de l'article 85, paragraphe 3, n'est pas opposable aux tiers et ne lie pas les juridictions nationales. Elle constitue seulement un élément de fait, dont les juridictions nationales peuvent tenir compte dans leur examen de la compatibilité du système en cause avec le droit communautaire ».
- « 3) Le comportement d'une entreprise peut être considéré comme un abus de position dominante au sens de l'article 86 du Traité, lorsque cette entreprise détient dans un marché déterminé la possibilité de se comporter, dans une mesure appréciable, de façon indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs et que son comportement sur ce marché fait obstacle par des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale basée sur les prestations des opérateurs économiques, au maintien ou au développement de la concurrence et est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres ».
- 83. Observations concernant l'arrêt L'Oréal contre PVBA « De Nieuwe AMCK » du 11 décembre 1980. L'arrêt du 11 décembre 1980, tout en confirmant, dans les grandes lignes, la jurisprudence Anne Marty contre Estée Lauder et Lancôme-Cospar contre Etos, des 10 juillet 1980 (Voir n°66 à 77 de cette série d'articles), apporte néanmoins des précisions et améliorations dans la formulation de celle-ci.
- 1) En ce qui concerne la nature juridique et la portée des lettres de classement, les arrêts du 10 juillet 1980 s'y référaient en les désignant comme « lettres administratives, portant à la connaissance de l'intéressé l'opinion de la Commission qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir... ».

Le dispositif de l'arrêt du 11 décembre 1980 vise « une lettre signée par un fonctionnaire de la Commission indiquant qu'il n'y a aucune raison pour celle-ci d'intervenir... ».

Le deuxième libellé paraît être plus correct.

- 2) Les arrêts du 10 juillet 1980 déclaraient, dans leur dispositif que les lettres de classement « ne lient pas » les juridictions nationales. L'arrêt du 11 décembre 1980 élargit le libellé en statuant que la lettre de classement « n'est pas opposable aux tiers et ne lie pas les juridictions nationales ».
- 3) Il convient de mentionner que, dans ses observations écrites, la Commission a formellement contesté le fait que les lettres de classement constituent des décisions de la Commission.
- « Le droit communautaire ne permet pas de considérer une lettre telle que celle adressée le 22

février 1978 à L'Oréal comme une décision de la Commission ». (Rec. 1980, page 3785).

4) Devant l'inanité juridique des lettres de classemnt, on peut s'étonner que la Commission paraisse décidée de continuer et de développer une procédure tendant à éluder manifestement les exigences de publicité, prévues pour la délivrance des attestations négatives.

En effet, intervenant, devant le Parlement européen, au sujet de la question écrite n°1508/81, formulée, le 11 décembre 1981, par Lady Ellès, M. Andriessen, fit les déclarations suivantes, dans la réponse, donnée, le 22 février 1982, au nom de la Commission:

« ... Ces lettres (les lettres de classement), dont la Commission continuera de se servir à l'avenir pour réaler rapidement et sans travail administratif excessif les cas qui ne posent aucun problème sous l'angle du droit des ententes, ne sont toutefois pas sans produire certains effets. Les appréciations qu'elles contiennent constituent un élément que les juridictions des Etats membres peuvent prendre en considération lorsqu'elles examinent, dans le cadre de leurs compétences, la compatibilité d'un contrat avec l'article 85. La Commission envisage d'améliorer ses lettres adminismatériellement et juridiquement, tratives manière à écarter sinon en droit, du moins dans la pratique, des décisions divergentes des juridictions... » (41).

5) En ce qui concerne la théorie de la distribution sélective, face à l'article 85, n°1, du Traité CEE, l'arrêt du 11 décembre 1980 reproduit, en la complétant, la doctrine de l'arrêt Lancôme, du 10 juillet 1980 (Voir supra n°75 à 77, RMC, n°261, 1982). La nouveauté de l'arrêt L'Oréal consiste dans le fait que, pour la première fois, la Cour a précisé ce qu'il fallait entendre par « critè res qualitatifs de sélection des revendeurs ». Ces critères exigeraient la réunion de deux éléments à savoir :

a) Il doit s'agir de produits dont les propriétés nécessitent un système de distribution spécial, pour en préserver la qualtié et en assurer le bon usage et

b) Il est, en outre, nécessaire que la réglementation nationale concernant l'accès à la profession et les conditions de vente ne suffise pas pour atteindre les objectifs indiqués à l'alinéa a) cidessus. (Voir motif 16 de l'arrêt).

6) Dans l'arrêt L'Oréal, la Cour de justice était invitée, pour la première fois, à se prononcer sur la compatibilité d'un système de distribution sélective avec les dispositions de l'article 86 du Traité CEE.

La réponse donnée par la Cour à la quatrième question préjudicielle, formulée par le président du Tribunal de commerce d'Anvers, n'est pas très éclairante. En effet la Cour se borne à retracer sa théorie générale de l'abus de position dominante, sans faire application de sa théorie à la situation spécifique de la distribution sélective. Elle a invité le juge national à faire lui-même cette application (motif 29, voir supra).

F — Arrêt du 16 juin 1981, Maria Salonia contre Giorgio Poidomani et Franca Giglio, veuve Baglieri « Concurrence messageries » Affaire 126/80, Rec. 1981, 1563.

84. Faits et procédure devant la juridiction nationale. Madame Maria Salonia a assigné, devant le Tribunale civile di Ragusa (Italie), Monsieur Giorgio Poidomani et Madame Franca Giglio, veuve Baglieri, en leur qualité de propriétaires des dépôts de distribution de presse et périodiques à Ragusa, pour le motif qu'ils n'avaient pas, en dépit de plusieurs demandes, effectué la fourniture de périodiques et revues, à son entreprise, bien que la demanderesse soit en possession d'une autorisation régulière pour la vente au détail des périodiques et des journaux.

La demanderesse estimait que le comportement des défendeurs était illégal et présentait les éléments caractéristiques d'un cas de concurrence déloyale, au sens de l'article 2598 du Code civil italien. En conséquence, elle demandait au Tribunal d'ordonner qu'il soit mis fin à ce comportement par la livraison de journaux à son entreprise. Elle demandait également des dommages-intérêts en réparation du dommage subi par le refus de livraison.

Les défendeurs ont fait valoir qu'ils ne sont pas tenus de fournir les journaux et périodiques aux titulaires des concessions administratives pour la vente au détail. Une telle concession n'ouvrait aux bénéficiaires qu'une simple possibilité d'être approvisionnés.

Ils ont soutenu, en outre, que le régime de distribution des journaux et périodiques, en Italie, faisait, à l'époque, l'objet d'un « accord national pour la réglementation de la revente des quotidiens et périodiques », conclu le 23 octobre 1974 entre la « Federazione italiana editori giornali » et la « Federazione sindacale unitaria giornalai ».

Or, la demanderesse ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 2 dudit accord, aux termes duquel, dans les communes dont la population dépasse 2 500 habitants, les éditeurs ne peuvent céder leurs publications, en vue de la revente, qu'aux titulaires d'une carte professionnelle délivrée par une commission paritaire interrégionale, leur donnant droit à recevoir des messageries les publications destinées à la vente.

⁽⁴¹⁾ Voir JOCE n° C 65 du 5 avril 1982, p. 6.



Le Tribunal civil de Ragusa, saisi en première instance du litige, a estimé, en se basant sur l'arrêt n°2387 du 4 septembre 1962, de la Corte di cassazione, que la réglementation décrite ci-dessus n'était pas contraire au droit interne italien et ne portait pas atteinte aux dispositions de l'article 2598 du Code civil italien.

Cependant, le Tribunal n'a pas exclu que les clauses de l'accord national, du 23 octobre 1974, interdisant aux éditeurs de journaux de livrer ces produits à des vendeurs qui n'ont pas obtenu la carte professionnelle, puissent être incompatibles avec les règles de concurrence de la CEE.

En conséquence, par ordonnance du 12/17 mai 1980, le Tribunal a sursis à statuer et a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer, à titre préjudiciel sur six questions.

- 85. Les questions préjudicielles formant l'objet de la demande d'interprétation. Le libellé des questions est le suivant : (42).
- «1. L'accord (national du 23 octobre 1974 pour la réglementation de la revente des quotidiens et périodiques) présente-t-il le caractère d'une entente nationale de protection du marché de la distribution et de la vente de toute espèce de presse nationale et étrangère; constitue-t-il une infraction à l'interdiction des ententes, prévues par l'article 85 du Traité, et provoque-t-il une distorsion de conditions de concurrence, eu égard à la réglementation particulière de l'accès au commerce des journaux, aux exigences minimales requises, aux obligations et aux mesures de sanction imposées aux revendeurs?»
- « 2. L'accord cité n'est-il pas incompatible et ne tombe-t-il pas, par conséquent, sous l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, du Traité, dans la mesure où il provoque une discrimination au détriment des vendeurs, malgré l'autorisation régulière de vente de journaux qui leur est accordée par l'autorité administrative compétente, du seul fait que ces revendeurs n'acceptent pas de se munir de la carte les autorisant à exercer l'activité de revente, dont la délivrance est laissée par la réglementation de l'accord lui-même, au pouvoir discrétionnaire des commissions paritaires interrégionales et actuellement de la commission nationale pour la diffusion des quotidiens et périodiques ? »
- « 3. Cet accord ne porte-t-il pas atteinte au libre jeu de la concurrence, par lequel s'exprime le choix des consommateurs déterminant le nombre des points de vente de la presse, de la même

manière que la réglementation du marché, instituée par l'Association néerlandaise des revendeurs de bicyclettes et d'articles similaires, dont les principes et les limitations sont analogues à ceux de l'accord des quotidiens, et qui a été interdite par la Commission exécutive (?) (décision du 2 décembre 1977, J.O. n° L 20 du 25.1.1978)? »

- « 4. Les clauses d'interdiction de cession, en vue de la vente, contenues dans l'article 2 de l'accord en question et l'article 1 du règlement pour le fonctionnement des commissions paritaires, peuvent-elles être considérés comme répondant à des critères objectifs permettant d'exclure tout arbitraire ou peuvent-elles être exemptées en vertu de l'article 85, paragraphe 3, même dans le cas où elles ont été insérées en vue de contribuer à une amélioration de la distribution ? ».
- «5. Le fait d'exclure des fournitures les revendeurs qui, comme Mme Salonia, ne possèdent pas la carte d'autorisation imposée par cet accord et de retirer à cette catégorie de personnes la possibilité de se procurer d'une autre manière les produits afin de les vendre, exclut-il la possibilité d'appliquer l'exemption prévue par les règlements 19 et 67 et, si cette exemption est accordée, ne présente-t-elle pas le caractère d'un cas de révocation du bénéfice?».
- « 6. Le comportement prévu et réglementé dans l'accord en question ne constitue-t-il pas un abus de position dominante ? ».
- 86. La procédure devant la Cour de justice. Conformément à l'article 20 du Protocole sur le statut de la Cour de justice, des observations écrites ont été déposées par la Commission des Communautés européennes, par Mme Giglio et par la Federazione italiana éditori giornali.
- Le mémoire présenté par Mme Giglio n'a pas été admis à cause de l'expiration du délai fixé à l'article 20.

Le mémoire présenté par la Federazione italiana editori giornali n'a pas été admis en raison du fait que la Federazione n'était pas partie au litige principal.

La Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalable. Elle a toutefois invité la Commission à fournir, à l'audience, les statistiques concernant la vente de la presse étrangère en Italie à partir de 1972.

A l'audience du 3 février 1981 ont été entendues en leurs observations orales, Mme Giglio et la Commission des Communautés européennes.

Dans ses observations, Mme Giglio a soutenu, en premier lieu, que la demande d'interprétation préjudicielle, formulée par le Tribunal civil de Ragusa, était *irrecevable*, pour les trois motifs indiqués ci-après.

⁽⁴²⁾ La langue de procédure de l'affaire 126/80 ayant été l'italien, le libellé des questions préjudicielles, cité au texte est une traduction non authentique, en français, effectuée par les services de la Cour.

- 1° Aucune question de droit communautaire n'a été soulevée dans le cadre du litige pendant devant le tribunal.
- 2° Le renvoi préjudiciel demande à la Cour de se prononcer sur un accord dont les contractants ne sont pas parties au litige principal. Comme, à cause de cette situation, les signataires de l'accord du 23 octobre 1974 ne peuvent pas non plus participer à la procédure devant la Cour de justice, ils seraient privés de toute possibilité de faire valoir leur point de vue sur la conformité dudit accord avec le droit communautaire.
- 3° La solution du litige au principal ne dépend aucunement de l'appréciation de l'accord de 1974 à la lumière du droit communautaire. De plus cet accord, dénoncé le 11 mai 1976, par la Federazione sindacale unitaria giornalai, avec effet au 31 mars 1977, avait déjà cessé d'être en vigueur à l'époque où les faits litigieux se sont produits.

A toutes fins utiles, Mme Giglio a soutenu que le système défini par l'accord de 1974 ne pouvait entraver en rien le commerce entre Etats membres car ce système s'appliquait exclusivement aux publications italiennes distribuées en Italie et ne contenait aucune norme sur la distribution des publications étrangères, lesquelles étaient mises en circulation selon des systèmes différents.

Après avoir produit les chiffres demandés par la Cour, la Commission des Communautés européennes a estimé que le recours en interprétation était recevable. Conformément à une jurisprudence constante la Cour se prononce sur toutes les questions que le juge de renvoi a estimé nécessaire de lui soumettre.

La Commission constate que l'accord du 25 octobre 1974 a cessé d'être en vigueur et a été remplacé par un nouvel accord qui ne contient plus les clauses restrictives incriminées. Il paraît toutefois utile d'examiner si, pendant la période où il était en vigueur, l'ancièn accord n'ait pu entraver la vente de la presse étrangère en Italie, ne fut-ce qu'indirectement.

A la suite d'une enquête qu'elle a menée en octobre 1980, la Commission est parvenue à la conclusion que la demande de presse étrangère, en Italie, n'est pas élastique et que l'entrée en vigueur du nouvel accord de distribution n'a pas entraîné des modifications dans les ventes. S'agissant d'un marché très restreint et limité, on peut envisager qu'une multiplication des points de vente ne se traduirait pas du tout par une augmentation des ventes des périodiques et des journaux étrangers en Italie. Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que l'accord du 24 octobre 1974 n'a donné lieu à la moindre restriction de la vente de la presse étrangère en Italie.

L'avocat général, Monsieur Gerhard Reischl a présenté ses conclusions à l'audience du 25 mars 1981 et la Cour a rendu son arrêt le 16 juin 1981. 87. Les motifs de l'arrêt du 16 juin 1981. L'énoncé, légèrement abrégé, des motifs est le suivant.

La compétence de la Cour

- 1° Les défendeurs au principal ont allégué qu'en l'espèce la Cour n'était pas valablement saisie, pour trois raisons :
- a) Les questions posées n'ont aucun rapport avec l'objet du litige, ni la demanderesse, ni les défendeurs n'ayant invoqué, à l'appui de leurs thèses, une norme quelconque de droit communautaire.
- b) Les questions posées ont trait à un accord auquel aucune des parties au litige ne participe.
- c) L'interprétation demandée serait dépourvue de portée utile, l'accord national du 23 octobre 1974 n'ayant plus été en vigueur à l'époque des faits litigieux (Motif 5).
- 2° Ainsi que la Cour l'a affirmé dans son arrêt du 19 décembre 1968 (affaire 13/68, Salgoil, Recueil 1968/61), l'article 137 du Traité ne permet à celle-ci de censurer les motifs de l'ordonnance de renvoi. Le rejet d'une demande formée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaissait de manière manifeste que l'interprétation du droit communautaire ou l'examen de la validité d'une règle communautaire, demandée par cette juridiction, n'ont aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige principal (Motif 6).
- 3° Tel n'est pas le cas dans l'affaire Salonia contre Poidomani et Giglio.
- a) Le fait que les parties au principal n'ont pas évoqué, devant la juridiction nationale, un problème de droit communautaire ne s'oppose pas à ce que la Cour puisse être saisie par cette juridiction. L'article 177, alinéas 2 et 3, du Traité n'entend pas limiter la saisine à titre préjudiciel de la Cour aux seuls cas où l'une ou l'autre des parties au principal a pris l'initiative de soulever une question d'interprétation ou de validité du droit communautaire, mais couvre également le cas où une telle question est soulevée par la juridiction nationale elle-même, qui estime qu'une décision de la Cour est « nécessaire pour rendre son jugement » (Motif 7).
- b) De même, la circonstance que, ni la demanderesse, ni les défendeurs au principal ne soient pas parties à l'accord national formant l'objet des questions préjudicielles, ne met pas en cause la compétence de la Cour. L'application de l'article 177 du Traité est liée uniquement à l'exigence de permettre aux juridictions nationales de disposer de tous les éléments utiles de droit communautaire qui leur sont nécessaires pour rendre leur jugement (Motif 8).



- c) S'il est vrai que l'accord en question a été dénoncé par l'une des parties à compter du 31 mars 1976, de sorte qu'il n'était plus en vigueur à la date des faits litigieux, ni à celle de l'ouverture de la procédure principale, soit les 21 et 22 septembre 1978, il n'en reste pas moins que les défendeurs au principal n'ont pas exclu, euxmêmes, dans leurs observations orales, la possibilité d'une application de fait de certaines clauses de l'accord à partir du 31 mars 1977. Au surplus, il ressort de l'ordonnance de renvoi qu'au cours de la procédure principale les défendeurs avaient invoqué les dispositions de l'accord national susdit, et plus particulièrement celles de l'article 2 (Motif 9).
- 4° Pour les motifs ci-dessus indiqués la Cour déclare qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs au principal (Motif 10).

Première et troisième questions préjudicielles

- 5° Il ressort des première et troisième questions que la juridiction nationale vise, en premier lieu, à savoir si les clauses d'un accord à portée nationale, limitant la livraison de journaux et périodiques aux seuls vendeurs agréés par un organisme professionnel où siègent les représentants des organisations nationales des éditeurs de journaux et de vendeurs constitue une infraction aux règles de concurrence prévues à l'article 85 du Traité CEE (Motif 11).
- 6° L'accord auquel se réfère la juridiction nationale prévoit la distribution exclusive, en Italie, de journaux et périodiques italiens. Cet accord comporte entre autres, à son article 2, l'application d'une clause de distribution sélective, en vertu de laquelle seuls les vendeurs agréés ont accès à la fourniture de journaux et périodiques (Motif 13).

Un pareil accord, s'étendant à l'ensemble du territoire d'un Etat membre, peut, de par sa nature même, avoir pour effet de consolider un cloisonnement de caractère national, entravant l'interpénétration économique voulue par le Traité et assurant une protection à la production nationale (Motif 14).

- 7° S'il est vrai que l'accord dont il s'agit a uniquement pour objet la distribution des journaux et périodiques nationaux et ne vise pas celle des journaux et périodiques provenant des autres Etats membres, il n'en reste pas moins qu'un système de distribution par circuit fermé, -s'appliquant à la plupart des points de vente de journaux et périodiques sur le territoire national, peut avoir des répercussions également sur la distribution des journaux et périodiques provenant des autres Etats membres (Motif 15).
- 8° Au vu de ces éléments, on ne saurait exclure en principe, qu'un accord tel que celui visé par la juridiction nationale soit susceptible d'affecter, pour ce qui concerne la distribution des journaux

et périodiques, le commerce entre Etats membres, au sens de l'article 85, paragraphe 1, du Traité (Motif 16).

9° Il convient toutefois de rappeler qu'un tel accord échappe à la prohibition de l'article 85 lorsqu'il n'affecte pas d'une manière sensible le commerce entre Etats membres (Motif 17).

Pour apprécier si un accord est susceptible d'affecter d'une manière sensible le marché des journaux et périodiques provenant des autres Etats membres, il y a lieu de prendre en considération la circonstance que, d'une part, ce marché peut emprunter d'autres canaux de distribution que ceux réglés par l'accord et, d'autre part, que la demande portant sur lesdits produits s'avère rigide, en ce sens qu'elle ne présenterait pas de variations substantielles en raison de la mise en œuvre et de la cessation de l'accord dont il s'agit (Motif 17).

- 10° La circonstance qu'il ressort des données chiffrées fournies par la Commission que la demande de journaux et périodiques provenant d'autres Etats membres n'aurait pas subi de variations substantielles au cours des années 1972 à 1979 constitue un des éléments d'appréciation (Motif 18).
- 11° Il appartient à la juridiction nationale, sur la base de toutes les données pertinentes dont elle peut disposer, de déterminer si l'accord remplit, en fait, les conditions précitées pour tomber sous l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1. (Motif 19)

Deuxième et sixième questions préjudicielles

- 12° La deuxième et la sixième questions tendent à savoir si l'accord auquel la juridiction nationale se réfère est compatible avec les dispositions du Traité relatives à la concurrence, du fait que cet accord contient, à son article 2, une clause comportant l'application d'un critère de distribution sélective (Motif 23).
- 13° Ainsi qu'il résulte notamment de l'arrêt de la Cour du 25 octobre 1977 (Metro, affaire 25/76, Recueil 1977, 1875) « le système de distribution sélective constitue un élément de concurrence conforme à l'article 85, paragraphe 1, à condition que le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif, relatifs à la capacité du revendeur, de son personnel et de ses installations, en rapport avec les exigences de la distribution du produit, et que ces critères soient fixés de manière uniforme, à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non discriminatoire ». (Motif 24).
- 14° Dans le cas d'un accord tel que celui visé par la juridiction nationale, il convient de tenir compte des dispositions de l'accord définissant les critères qui président au choix des vendeurs agréés telles que les dispositions de l'article 3,

alinéa 10, et de l'article 4 de l'accord national litigieux, d'où il ressort que la carte professionnelle est concédée d'une manière générale au personnes « professionnellement aptes à exercer l'activité de vendeurs de journaux ». (Motif 25).

15° Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier au vu de tous ces éléments, la réalité des conditions susceptibles de justifier l'application, dans le cadre de l'accord dont elle est saisie, du critère de distribution sélective litigieux (Motif 26).

Quatrième question préjudicielle

- 16° Par sa quatrième question préjudicielle, la juridiction nationale demande si l'accord litigieux pourrait éventuellement bénéficier de l'exemption prévue à l'article 85, paragraphe 3, du Traité, s'il était constaté qu'il a pour objet de contribuer à une amélioration de la distribution (Motif 28).
- 17° II est constant que l'accord litigieux, intervenu après l'entrée en vigueur du Règlement du Conseil n°17 du 6 février 1962, n'a jamais été notifié à la Commission. Conformément à l'article 4, paragraphe 1 dudit Règlement, l'accord visé par la juridiction nationale ne peut faire l'objet d'une déclaration d'inapplicabilité, prévue à l'article 85, paragraphe 3, du Traité (Motifs 30 et 31).

Cinquième question préjudicielle

- 18° Par la cinquième question, il est demandé si l'accord litigieux pourrait éventuellement bénéficier de l'exemption par catégorie prévue par le Règlement du Conseil n°19/65, du 2 mars 1965, et par le Règlement de la Commission n°67/67, du 22 mars 1967 (Motif 32).
- 19° La réponse à cette question est négative. L'exemption par catégories prévue par les deux règlements susmentionnés n'est applicable qu'à des catégories d'accords « auxquels ne participent que deux entreprises » et qui présentent des caractéristiques déterminées (Motifs 33 et 34).
- 20° Or, il est constant que l'accord national visé par la juridiction de renvoi a été conclu entre l'association des éditeurs italiens et l'association des revendeurs italiens de journaux. Les parties à l'accord étant des associations syndicales regroupant chacune de nombreux affiliés, elles ne sauraient être considérées comme « deux entreprises » au sens des Règlements n°19/65 et 67/67, précités. En conséquence, l'exigence prévue aux articles 1, paragraphe 1, de ces règlements n'est pas remplie (Motif 35).
- 88. Le dispositif de l'arrêt du 16 juin 1981. Pour les motifs cités ou résumés ci-dessus, la Cour a dit pour droit :
- « 1) Un accord de distribution exclusive de journaux et périodiques, tel que celui visé par la juridiction nationale, n'encourt l'interdiction de l'arti-

- cle 85, paragraphe 1, du Traité que s'il s'avère susceptible d'affecter d'une manière sensible le commerce entre Etats membres.».
- « 2) Une clause de distribution sélective, telle que celle contenue dans l'accord national visé par la juridiction nationale, limitant aux seuls vendeurs agréés munis d'une carte professionnelle la fourniture des produits relevant dudit accord, n'enfreint ni l'article 85, paragraphe 1, ni l'article 86, paragraphe 1, du Traité, s'il apparaît que le choix des vendeurs agréés s'opère en fonction de critères objectifs, tenant à la capacité du revendeur, de son personnel et de ses installations, en rapport avec les exigences de la distribution du produit, et que ces critères sont fixés de manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non discriminatoire. ».
- « 3) L'accord visé par la juridiction nationale ne pouvait, en l'absence de notification à la Commission, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du Règlement n°17 du Conseil, du 6 février 1962, faire l'objet de la déclaration d'inapplicabilité prévue à l'article 85, paragraphe 3, du Traité ».
- « 4) L'accord visé par la juridiction nationale, n'étant pas un accord « auquel ne participent que deux entreprises », au sens de l'article 1, paragraphe 1, du Règlement du Conseil n°19/65 et du Règlement n°67/67 de la Commission du 22 mars 1967, ne relève pas des catégories d'accords qui, en vertu desdits règlements, peuvent être exemptés de l'application de l'article 85, paragraphe 1, du Traité ».
- 89. Observations concernant l'arrêt Salonia contre Poidomani et Giglio du 16 juin 1981.
- a) L'arrêt du 16 juin 1981, apporte, en même temps que la confirmation de la jurisprudence antérieure concernant la distribution sélective, deux importantes prises de position de la Cour sur des questions d'interprétation de droit communautaire, autres que celles visant la distribution sélective.

La première de ces questions concerne l'interprétation de l'article 177, alinéas 2 et 3 du Traité CEE.

- Il est rappelé que ces textes ont le libellé suivant :
- « Lorsqu'une telle question (43) est soulevée devant une juridiction des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement,

⁽⁴³⁾ Conformément à l'article 177, 1er alinéa, du Traité, par « une telle question » il faut entendre des questions concernant a) l'interprétation du Traité; b) la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et c) l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil.



demander à la Cour de justice de statuer sur cette question ».

« Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice ».

Devant la Cour, les défendeurs au principal ont allégué que, ni la demanderesse, ni les défendeurs n'ont invoqué, devant la juridiction de renvoir, une norme quelconque de droit communautaire. Par ailleurs les questions préjudicielles formulées par ladite juridiction ont trait à un accord auquel aucune des parties au litige n'a participé et qui n'était plus en vigueur à l'époque des faits litigieux. En conséquence les défendeurs au principal ont conclu que le recours préjudiciel était irrecevable, la Cour n'étant pas compétente pour statuer sur les questions posées.

La Cour a rejeté l'exception d'incompétence (Motif 10) pour les motifs que :

«Le fait que les parties au principal n'ont pas évoqué, devant la juridiction nationale, un problème de droit communautaire ne s'oppose pas à ce que la Cour puisse être saisie par la juridiction nationale. En prévoyant la saisine à titre préjudiciel de la Cour lorsque « une question est soulevée devant une juridiction nationale » l'article 177, alinéas 2 et 3, du Traité n'entend pas limiter cette saisine aux seuls cas où l'une ou l'autre des parties au principal a pris l'initiative de soulever une question d'interprétation ou de validité du doit communautaire, mais couvre également le cas où une telle question est soulevée par la juridiction nationale elle-même, qui estime une décision de la Cour sur ce point « nécessaire pour rendre son jugement » (Motif 7).

De même, la circonstance que ni la requérante ni les défendeurs au principal ne soient parties à l'accord national au sujet duquel la juridiction nationale renvoie à la Cour des questions relatives à l'interprétation du traité ne met pas en cause la compétence de la Cour, l'application de l'article 177 du Traité étant liée uniquement à l'exigence de permettre aux juridictions nationales de disposer de tous les éléments utiles de droit communautaire qui leur sont nécessaires pour rendre leur jugement » (Motif 8).

Avant de développer l'argumentation citée cidessus, la Cour rappelle sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle il ne lui est pas permis de censurer les motifs de la demande d'interprétation (Arrêt du 19 décembre 1968, affaire 13/68, Salgoil contre Ministère du Commerce extérieur de la République italienne, Recueil 1968, 661) (Motif 6).

Le point de vue adopté par la Cour au sujet de la recevabilité du recours préjudiciel nous semble critiquable. S'il n'appartient pas à la Cour de censurer les motifs de la demande d'interprétation préjudicielle, il lui appartient certainement de vérifier la régularité de cette demande par rapport aux exigences de l'article 177 du Traité CEE.

Or, de ce point de vue, il paraît étonnant que la Cour n'ait pas relevé la différence significative entre le libellé des alinéas 2 et 3 de l'article 177. Tandis que l'alinéa 3 se réfère à une question « soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale », l'alinéa 2 vise une question soulevée devant une juridiction des Etats membres ».

La différence de libellé n'est pas attribuable à un langage relâché et impropre des auteurs du Traité CEE. Elle paraît, au contraire, être bien pesée et judicieuse.

Quand il s'agit de questions préjudicielles émanant des juridictions nationales de dernier ressort, pratiquement de juridictions de cassation ou de révision, il n'est pas exigé que la question d'interprétation ait été soulevée devant la juridiction de dernier ressort. Il suffit qu'elle ait été soulevée dans une affaire pendante devant une telle juridiction.

Par contre, lorsqu'il s'agit de questions préjudicielles émanant de juridictions nationales qui ne statuent pas en dernier ressort, il est expressément exigé que la question ait été soulevée « devant » la juridiction nationale, et non pas « par » la juridiction nationale. Le texte clair de l'article 177, alinéa 2 du Traité ne permet pas au juge du fond de soulever d'office des questions d'interprétation et d'en saisir la Cour sans les avoir soumises à la discussion contradictoire des parties au litige.

Nous estimons, en conséquence, que les questions préjudicielles soulevées d'office par le Tribunal civil de Ragusa auraient dû être rejetées comme irrecevables.

b) La deuxième question d'ordre général résolue d'une manière implicite dans l'arrêt du 16 juin 1981 est celle de savoir si un accord conclu entre deux associations syndicales d'entreprises est susceptible de tomber sous l'interdiction de l'article 85, n°1 du Traité.

A cet égard, la jurisprudence de la Cour manifeste une intéressante évolution.

— Dans l'arrêt Park, Davies and Co. contre Probel, Reese, Beintema-Interpharm et Centrafarm, du 29 février 1968, affaire 24/67, (Rec. 1968, 109), la Cour a statué que l'énumération « accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées », qui figure à l'article 85 n°1 du Traité, présente un caractère limitatif:

« que si la généralité des termes employés (à l'article 85, paragraphe 1, du Traité) marque le dessein de viser sans distinction toutes les caté-

gories d'ententes décrites dans cette disposition, le caractère limitatif de celle-ci est incompatible avec toute extension de l'interdiction qu'elle édicte au-delà des trois catégories d'ententes limitativement énumérées; »

— L'interprétation rigoureuse et littérale de l'article 85 n°1 du Traité CEE constituait un revirement jurisprudentiel par rapport à celle plus large et relâchée adoptée par la Cour dans une affaire antérieure, concernant l'interprétation de l'article 65 du Traité CECA, dont les termes sont les mêmes, du point de vue qui nous intéresse, que ceux de l'article 85 du Traité CEE.

En effet, dans l'arrêt du 19 mars 1964, affaire 67/63, SOREMA contre Haute Autorité du Charbon et de l'Acier, (Rec. 1967, 317, notamment p. 317), la Cour avait statué

« que l'article 65 a, d'une manière générale, pour objet d'interdire tous accords, décisions ou pratiques qui tendraient à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence; »

« qu'il s'applique donc également aux associations dans la mesure où leur activité propre ou celle des entreprises qui y adhèrent tend à produire les effets qu'ils visent;

« que cette constatation est confirmée par l'article 48 qui permet aux associations d'exercer toute activité qui n'est pas contraire aux dispositions du Traité; »

« qu'admettre une autre interprétation aurait pour effet de priver l'article 65 de toute portée réelle ; »

« qu'en tant qu'association d'entreprises la requérante est donc soumise aux dispositions de l'article 65 ».

— En mai 1975, par un nouveau revirement, la Cour revient à sa jurisprudence de 1964. Dans les motifs de l'arrêt du 15 mai 1975, « Frubo » contre Commission des Communautés européennes, affaire 71/74, (Recueil 1975, 563, notamment p. 584), la Cour déclare:

« Attendu que les requérantes contestent que l'encord passé entre elles soit, comme le qualifiera la décision attaquée, un accord entre entreprises, au sens de l'article 85, paragraphe 1; (Motif 28).

« que, selon elles, un accord entre associations ne peut être rangé sous cette disposition que s'il a réellement créé des obligations directement contraignantes entre les entreprises affiliées, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce puisque seules les associations elles-mêmes peuvent contraindre leurs affiliés à exécuter les obligations que l'accord leur impose (Motif 29).

« Attendu que l'article 85, paragraphe 1, s'applique aux associations dans la mesure où leur activité propre ou celle des entreprises qui y adhèrent tend à produire les effets qu'il vise » (Motif 30) qu'admettre une autre interprétation aurait pour

effet de priver l'article 85, paragraphe 1, de portée réelle; (Motif 31).

« qu'en tant qu'association d'entreprises, les requérantes sont donc soumises aux dispositions de l'article 85; » (Motif 32).

— Dans l'arrêt du 29 octobre 1980, Heintz van Landewyck et autres contre Commission des Communautés européennes « Concurrence — accords et recommandation FEDETAB » — affaires jointes 209 à 215 et 218/78, (Recueil 1980, 3125, notamment p. 3250), la Cour a encore élargi le champ d'application de l'article 85, n°1 du Traité CEE, en étendant ce texte à certaines recommandations émises par des associations d'entreprises. Les motifs de l'arrêt déclarent :

« Certaines requérantes, ainsi que la partie intervenant Agrotab reprochent en outre à la Commission d'avoir désigné à tort la recommandation comme une décision d'association d'entreprises au sens de l'article 85, paragraphe 1. La recommandation aurait été émise par FEDETAB association sans but lucratif qui, en tant que telle, ne participerait pas à la vie économique » (Motif 87).

« Cette thèse ne saurait non plus être retenue. D'une part, ainsi qu'il ressort de l'article 8 des statuts de Fedetab, les décisions prises par celleci sont obligatoires pour ses membres. D'autre part, l'article 85, paragraphe 1, s'applique également aux associations dans la mesure où leur activité ou celle des entreprises qui y adhèrent tend à produire les effets qu'il vise à réprimer. Etant donné que plusieurs fabricants ont déclaré expressément se conformer aux dispositions de la recommandation, celle-ci ne saurait échapper à l'article 85 du Traité du seul fait qu'elle a été émise par une association sans but lucratif » (Motif 88).

«Il n'est pas non plus possible d'accepter la thèse selon laquelle la recommandation n'aurait pas d'effet obligatoire et que ce serait à tort qu'au n°61 de la décision attaquée il est fait mention d'une réelle obligation pour toutes les entreprises du secteur en cause. En effet, outre le fait qu'en vertu de l'article 8 des statuts de Fedetab les dispositions de la recommandation sont obligatoires pour les membres de celle-ci, il y a lieu de relever également que l'acceptation de la recommandation par sept entreprises, requérantes dans les présentes affaires, qui contrôlent une partie substantielle du total de ventes de cigarettes en Belgique exerce une influence profonde sur le jeu de la concurrence sur le marché en cause ». (Motif 89).

La décision de la Cour, du 16 juin 1981, consistant à considérer l'article 85 n°1 applicable, en principe, à un accord intervenu entre deux fédérations syndicales de presse paraît soulever quelques doutes. En effet, l'article 85 n°1, du Traité CEE incrimine trois catégories d'actes ou de faits, à savoir



- les accords entre entreprises
- les décisions entre entreprises et
- les pratiques concertées.

Dans l'arrêt Park, Davis and C°, du 29 février 1968, la Cour avait jugé que cette énumération était *limitative*.

Cependant ultérieurement, la Cour a statué, dans l'arrêt « Frubo », du 15 mai 1975, que l'article 85, n°1, du Traité CEE était applicable aux associations d'entreprises « dans la mesure où leur activité propre ou celle des entreprises qui y adhèrent » tend à produire les effets qu'il vise » (motif 30 de l'arrêt). Cette nouvelle formulation a permis aux juges de Luxembourg d'incriminer un accord entre associations d'entreprises.

La même formule a été utilisée pour incriminer des recommandations émanant d'une association d'entreprise (arrêt FEDETAB, du 29 octobre 1980), (Motif 88).

Il convient de faire observer que les solutions adoptées dans les affaires « Frubo » et « Fedetab » auraient pu être justifiées juridiquement en affirmant que les accords entre associations d'entreprises ainsi que les recommandations émanant de telles associations et acceptées par leurs membres constituaient, en tout état de cause, des « pratiques concertées », visées, de manière très large, à l'article 85, n°1. La Cour paraît avoir hésité devant une telle qualification.

Or, à moins de considérer comme « pratiques concerées » les accords entre associations d'entreprises et les recommandations émises par les associations, l'incrimination de ces actes ne trouve aucun appui dans le texte de l'article 85, n°1, du Traité CEE.

Dans l'arrêt du 16 juin 1981, ici examiné, la Cour n'a même pas évoqué la question de savoir si un accord conclu entre deux fédérations syndicales de presse, c'est-à-dire entre deux associations d'entreprise, était susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 85, n°1, du Traité. Elle a implicitement admis que cette question comportait une réponse affirmative.

La Cour est même allée beaucoup plus loin. Perçant le voile de la personnalité morale des fédérations syndicales, elle a considéré qu'il s'agissait, en réalité d'un accord intervenu entre les nombreuses entreprises affiliées aux deux fédérations (Motif 35).

Cette manière de voir ne saurait être accueillie qu'avec beaucoup de réserve, car elle ne paraît pas être juridiquement fondée.

c) En ce qui concerne la distribution sélective, la Cour a eu l'occasion d'appliquer sa doctrine antérieure à une situation de fait nouvelle. Dans l'arrêt du 16 juin1981, il ne s'agissait ni de produits de technologie avancée, ni de produits de luxe ou de prestige. Le litige, au principal, portait sur la distribution, en Italie, de journaux et périodiques italiens, c'est-à-dire de produits dont la valeur unitaire est infime, mais dont la distribution doit être effectuée avec une extrême rapidité. La décision de la Cour montre que la théorie de la distribution sélective peut être appliquée, sans difficulté, dans le domaine de la presse.

Par ailleurs, les produits sur lesquels portait le litige au principal n'étaient manifestement pas de nature à faire l'objet d'un commerce significatif entre Etats membres de la CEE. Néanmoins, les juges de Luxembourg n'ont pas écarté, à priori, la possibilité de l'application de l'article 85, n°1. Ils ont considéré qu'un système de distribution en « circuit fermé » des journaux et périodiques italiens, « peut avoir des répercussions... sur la distribution des journaux et périodiques provenant des autres Etats membres » (Motif 15).

Il convient d'ajouter que la possibilité de répercussions d'un système de distribution sélective concernant les journaux et périodiques italiens, sur les journaux et périodiques étrangers, n'a pas été reprise dans le dispositif de l'arrêt du 16 juin 1981. En application du premier paragraphe du dispositif, il appartient au juge national d'apprécier si le système de distribution sélective s'avère susceptible d'affecter d'une manière sensible le commerce entre Etats membres.

En conséquence, la possibilité de répercussions sur des produits autres que ceux faisant l'objet de la distribution sélective n'est pas un critère absolu et autonome, mais n'est que l'un des aspects du critère général de l'affectation du commerce entre Etats membres.

Paris, le 16 novembre 1982

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. Nominations

Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

Lors de sa session des 17/18 janvier 1983, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement allemand, Dr. Helmut Kaupper, Ministerialrat im Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung, comme membre titulaire du Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, en remplacement de Dr. Winfrid Haase, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 20 septembre 1984.

Guatemala

Le 18 janvier 1983, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Dr Hugo Argueta Figueroa, désigné par le Gouvernement de la République du Guatemala, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Arturo Fajardo Maldonado.

Oman

Le 18 janvier 1983, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Mohammed Hasan Ali, désigné par le Gouvernement du Sultanat d'Oman, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Ahmed Abdul Nabi Macki.

Sri Lanka

Le 10 janvier 1983, lès Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Douglas Alan de Silva, désigné par le Gouvernement de la République démocratique socialiste de *Sri Lanka*, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur L.R.U. Jayawardena.

Zimbabwe

Le 10 janvier 1983, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Solomon Mahaka, désigné par le Gouvernement de la République du Zimbabwe, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Frederick Arthur Blumeris.



II. — Activités communautaires

LES MATIÈRES NUCLÉAIRES A UTILISATION PACIFI-QUE

Conformément à l'esprit et à la lettre du Traité Euratom (signé le 25 mars 1957), la Commission européenne propose (décembre 1982) aux gouvernements des Dix d'adapter aux circonstances des années 80, le régime d'approvisionnement des matières nucléaires à utilisation pacifique prévu par ce Traité. En termes pratiques, la Commission propose un régime qui, tout en mettant fin au monopole d'achat et de vente de l'Agence d'Approvisionnement, réalisé effectivement l'unité du « marché commun nucléaire » en vue de promouvoir la solidarité entre pays qui disposent d'une vraie dimension industrielle de la contraction de la contracti industrielle dans le secteur et leurs partenaires. Cela favoriserait les débouchés de l'industrie nucléaire des premiers et offrirait la possibilité aux seconds de ne pas devoir se lancer dans des investissements lourds, sans rapport avec leur programme nucléaire limité. Cette solidarité implique par ailleurs une attitude commune vis-àvis des pays tiers donc certains ont une tendance à assortir leurs exportations de conditions contraires à l'unité du marché communautaire. Dans sa proposition, la Commission souligne clairement l'avantage de conclure des accords au niveau de la communauté. A défaut de ceux-ci, les Etats membres conservent le droit de conclure des accords bilatéraux, mais ils devront au préalable recevoir l'autorisation de la Commission afin que soit respecté le principe de l'unité du marché et que les possibilités de reprendre ces accords bilatéraux dans un accord au niveau de la Communauté restent ouver-

Rappel historique

La crise du Canal de Suez (1956) avait concrètement étalé au grand jour la vulnéralité de l'Europe à l'égard du pétrole importé. C'est à cette époque et dans ce contexte qu'a été conçu le Chapitre VI du Traité Euratom original.

C'est à cette époque aussi que l'énergie d'origine nucléaire apparaît comme une alternative sérieuse au pétrole. Le « pari nucléaire » supposait une percée technologique et industrielle de grande envergure et un accès raisonnablement garanti à la matière nécessaire, l'uranium.

Le Chapitre VI, tel qu'il a été conçu il y a 25 ans, accorde à une agence communautaire d'approvisionnement, placée sous le contrôle de la Commission un véritable monopole d'achat et de vente des matières nucléaires dont les buts sont d'assurer aux utilisateurs l'égal accès aux ressources et de mettre en œuvre une politique commune d'approvisionnement.

A la fin des années 50, la capacité de production d'électricité d'origine nucléaire dans la Communauté d'alors était à peine supérieure à 50 Mégawatts électriques. A titre de comparaison elle dépassera en 1983 les 50 000 Mégawatts électriques en contribuant ainsi pour plus de 20 % à la production totale d'électricité dans la Communauté à Dix. Ces chiffres prouvent bien que le secteur nucléaire a atteint une maturité industrielle et commerciale indéniable en 1982.

Est-ce révolutionnaire de proposer une modification?

Non, au contraire même. Les auteurs du Traité Euratom ont prévu de telles modifications de manière explicite et

selon une procédure ad hoc. A deux reprises, dans le passé, en 1964 et en 1970, la Commission a d'ailleurs proposé, sans succès cependant, de modifier le Chapitre VI du Traité Euratom. A présent, en raison notamment de la maturité industrielle et commerciale atteinte par le secteur nucléaire, le manque de correspondance des dispositions en vigueur avec les réalités du marché des matières et services en combustibles nucléaires est de plus en plus évident. C'est la raison pour laquelle la Commission considère que l'aménagement de ces dispositions s'impose.

La Commission a pris le pouls de l'industrie et des gouvernements

Pour préparer sa démarche, la Commission a tenu à disposer de la meilleure photographie possible de la situation. Elle a consulté ainsi les administrations nationales et les milieux industriels concernés. Cela ne signifie nullement que la Commission se soit contentée de recopier fidèlement les désiderata des uns et des autres: dans certains cas les avis divergent sensiblement. La Commission a opéré un choix basé sur les deux principes fondamentaux suivants:

a) Les missions essentielles de la Communauté restent celles qui figurent en tête du Traité Euratom (article 2), à savoir : « veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires » et « assurer de larges débouchés et l'accès aux meilleurs moyens techniques par la création d'un marché commun des matériels et équipements spécialisés... »

b) Les nouvelles dispositions doivent d'une part, laisser à l'industrie nucléaire une marge de liberté d'action aussi large que possible afin de pouvoir jouer pleinement son rôle et, d'autre part, fournir toutes les garanties nécessaires pour que le comportement des Etats membres, des entreprises et des personnes ne puissent pas nuire à l'intérêt commun, c'est-à-dire, à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs.

Les axes fondamentaux de la proposition de la Commission

La proposition de la Commission s'articule autour de cinq grands axes qui visent à dégager une vraie solidarité entre les Dix.

1. Réaliser effectivement l'unité du « Marché Commun Nucléaire »

Cela présente un double avantage:

a) Les pays de la Communauté qui ne disposent pas d'un cycle nucléaire complet à l'échelle industrielle, pourraient s'appuyer avec plus de confiance sur les autres et éviter de procéder à des investissements disproportionnés par rapport à leur programme nucléaire.

b) Les pays qui disposent de ce cycle peuvent, d'autre part, élargir les débouchés de leurs industries nucléaires car celles-ci ont aussi une vocation à l'exportation.

Au total, il devrait en découler une plus grande rationalisation des investissements et une plus grande facilité pour le commerce des matières nucléaires et des services du combustible nucléaire.

Le principe de l'unité du marché consiste en une interdiction générale de toute restriction aux transferts de matières à l'intérieur de la Communauté et aux importations en provenance de l'extérieur ainsi que de

toute condition d'usage et de stockage à l'intérieur de la Communauté. Cela signifie-t-il qu'aucune exception ne soit envisageable? Non, estime la Commission, mais à condition qu'elle soit réglée dans un cadre communautaire afin d'éviter des initiative disparates de la part des Etats membres et des opérateurs, susceptibles d'affecter l'unité du marché.

2. Compétences internationales de la Communauté

a) des atteintes à l'approvisionnement nucléaire de la Communauté peuvent résulter aussi du comportement des pays tiers, en raison de la dépendance de la Communauté à l'égard de certaines importations nucléaires et en raison de la tendance de ces pays à imposer des restrictions aux échanges nucléaires susceptibles d'affecter l'unité du marché.

Pour réduire ce risque, une attitude commune vers l'extérieur s'impose. Elle doit s'exprimer de façon préférentielle par des accords conclus par la Communauté;

b) Des cas peuvent néanmoins se présenter où la Communauté ne peut ou ne veut conclure de tels accords : la Commission, dans ces cas, doit autoriser le ou les Etats membres qui le désirent à conclure des accords bilatéraux.

Ceux-ci devront bien entendu être conformes au Traité notamment au principe de l'unité du marché et prévoir la possibilité d'être repris dans un accord global, au niveau de la Communauté; cette reprise devant être facilitée par le ou les Etats membes concernés;

c) Quant aux exportations de matières nucléaires, le principe de l'autorisation préalable de la Commission est maintenu et son application a été étendue à l'ensemble des exportations pour assurer, en toute circonstance, la compatibilité de celles-ci avec les intérêts généraux de la Communauté.

La Commission estime en effet que, suite à l'abolition du monopole de l'Agence d'Approvisionnement, les exceptions existants dans ce domaine ne se justifient plus.

3. Mesures de solidarité en cas de perturbation dans l'approvisionnement

Certes, les risques de perturbation sont moins grands dans le secteur des matières nucléaires importées, que pour le pétrole par exemple. Actuellement, le niveau des stocks d'uranium dans la Communauté atteint 4 ans de besoins courants. Cela n'empêche, estime la Commission, qu'il faut pouvoir faire face sur le plan communautaire à d'éventuels problèmes.

Dans ce but, le régime proposé:

- instaure un mécanisme consultatif destiné à faciliter la coopération entre les investisseurs de la Communauté;
- maintient le soutien financier communautaire à la prospection de l'uranium, tout en l'élargissant aux territoires des Etats tiers;
- prévoit la possibilité de constituer des stocks de sécurité décentralisés et de prendre des mesures appropriées, en cas de déséquilibre entre l'offre et la demande, dans le domaine des prix et du contrôle des importations.

4. Nouveau rôle de l'Agence

La Commission propose le maintien de l'Agence d'Approvisionnement, tout en modifiant son rôle, en tant qu'instrument privilégié pour mener à bien une action commune dans le domaine de l'approvisionnement.

L'Agence:

- examinera les contrats d'approvisionnement qui devront lui être soumis après conclusion, pour en vérifier la conformité aux nouvelles dispositives du Chapitre VI;
- continuera sa mission d'information de la Commission, des Etats membres et des opérateurs sur la situation et l'évolution du marché des matières nucléaires à partir des contrats et des données qui lui sont communiqués ainsi que sur la base des enquêtes qu'elle pourra effectuer:
- contribuera d'une manière déterminante à la mise en œuvre des mesures de solidarité.

5. Contrôle et sanction

Afin d'assurer le respect des nouvelles dispositions qu'elle propose, la Commission prévoit un système de sanctions et un régime de contrôle spécifiques.

- Le système de sanction est centré:
- sur la nullité des contrats ne respectant pas les nouvelles dispositions ;
- sur la possibilité pour la Commission de prononcer des amendes et des astreintes dans tous les cas d'infraction à ces dispositions.

Le régime de contrôle comporte :

- La communication intégrale à l'Agence de tous les contrats d'approvisionnement dans un délai strict, après leur conclusion; la Commission devant se prononcer très rapidement sur leur conformité au nouveau régime proposé;
- La possibilité de vérifier sur place si l'obligation de communication précitée a bien été respectée.

Conclusion

La Commission considère que le régime d'approvisionnement esquissé ci-dessus permettrait de réaliser les objectifs essentiels du Traité Euratom en matière d'approvisionnement tout en donnant aux opérateurs économiques l'autonomie qu'ils sont en droit de souhaiter, compte tenu de l'évolution qu'a connue le secteur nucléaire. Il est également pleinement compatible avec les engagements pris sur le plan international par la Communauté et/ou par ses Etats membres en ce qui concerne l'approvisionnement, l'utilisation, la circulaire et le contrôle des matières nucléaires.

RELANCE DU MARCHE INTÉRIEUR EURÓPÉEN

1. La Commission a eu une discussion approfondie sur la situation du marché intérieur et elle a soumis ses conclusions au Conseil (novembre 1982) sous forme d'une communication sur la relance du marché intérieur européen.

Dans cette communication, la Commission rappelle que le Conseil européen est convenu en juin 1981 « qu'un effort concerté devrait être fait pour renforcer et développer le marché intérieur libre qui constitue le fon-



dement même de la Communauté européenne et la plate-forme à partir de laquelle celle-ci conduit sa politique commerciale commune ».

La Commission souligne qu'il importe de donner aux entreprises européennes l'assurance que leurs activités pourront se développer dans un ensemble économique de taille comparable au marché américain, et nettement supérieur au marché japonais : une base de développement technologique, de financement et de vente suffisamment large est indispensable pour pouvoir faire face à la concurrence mondiale.

- 2. La Commission constate que cette tâche n'a pas été accomplie jusqu'à présent, bien que les domaines à problèmes aient été clairement identifiés et mûrement discutés. Trois secteurs qui représentent envion 30 propositions, à savoir
- le traitement de produits des pays tiers dans le cadre de la certification communautaire résultant des directives d'harmonisation techniques,
- la procédure d'information sur la création de règles techniques par les autorités des Etats membres et sur les normes industrielles établies par les instituts nationaux de normalisation,
 - la simplification des formalités aux frontières

sont spécialement prioritaires et mûrs pour une décision.

La Commission souigne qu'aucune des décisions attendues dans les trois secteurs prioritaires ne présente d'éléments qui soient véritablement contraires aux intérêts économiques d'un quelconque Etat membre; aucune d'entre elles n'entraîne des dépenses supplémentaires, bien au contraire. En revanche, elles exigent toutes l'expression d'une volonté politique.

L'indécision actuelle du Conseil contraste avec la prolifération des mesures prises par les autorités nationales, dont les effets économiques secondaires menacent de fragmenter le marché intérieur.

La Commission recommande au Conseil et au Parlement européen de concentrer leur attention sur les règlements et directives-cadre d'importance politique manifeste et laisser à la Commission le soin de résoudre les questions de détail qui en résultent.

Dans ce but, la Commission demande au Conseil des Ministres des Affaires étrangères de dégager, d'ici le 30 juin 1983, un accord sur la possibilité de recourir à l'article 155, 4, CEE d'une part, et sur la base de « paquets » objectifs prendre un certain nombre de décisions relatives au marché intérieur, d'autre part.

La Commission ajoute que la prise de décision serait facilitée si l'on en revenait aux principes fondamentaux suivants :

- l'intégration européenne ne peut aboutir que si l'on accepte d'adapter les systèmes d'administration et de contrôle traditionnels aux nouvelles données et exigences,
- un marché commun ne saurait être viable si la confiance dans les institutions communes fait défaut,
- la Communauté doit pouvoir faire valoir son identité également dans le domaine des entraves techniques. Une certaine différentiation dans le traitement des pro-

duits de la Communauté et des produits des pays tiers est possible et fait d'ailleurs partie de la nature même de la Communauté.

En ne se donnant pas un grand marché intérieur, la Communauté se prive du meilleur moyen dont elle pourrait disposer pour guérir son économie et pour jeter les bases d'une relance durable.

Les propositions de la Commission touchant aux politiques de redressement, industrielle, de la recherche et du développement et de l'innovation font, toutes sans exception, du bon fonctionnement d'un marché intérieur aux dimensions d'un continent la condition de leur succès.

La Commission propose que le Conseil prenne les dispositions appropriées afin d'organiser ses travaux de manière à faire avancer dans un délai maximum de deux mois, les points faisant encore problèmes, à un stade de maturité tel qu'il puisse, sans autre disposition, décider sur les propositions concernant les 3 domaines prioritaires indiqués sous point 2. ci-dessus. ;

Eu égard au degré d'urgence en la matière et compte tenu de l'importance politique, le Conseil pourrait s'imaginer de la formule utilisée par le Comité Spaak lors des négociations préparant la création de la CEE d'une procédure ad hoc et charger, par exemple, une personnalité éminente, de préparer, avec l'aide de délégués spécialement désignés par chaque Etat membre, ses travaux à cette fin.

PROGRAMME EXPÉRIMENTAL EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT

La Commission a soumis (décembre 1982) au Conseil un programme expérimental s'étendant sur une période de cinq ans (1983-1987) et composé de projets d'infrastructure de transport précis.

Ce programme comporte deux tranches. La première contient des projets qui seraient susceptibles de bénéficier d'un soutien financier pendant les années 1983 et 1984. Pour l'éligibilité de ces projets, il n'est pas nécessaire de se fonder sur l'application de la méthodologie de l'évaluation de l'intérêt communautaire.

Au contraire, pour les années 1985 à 1987, (deuxième tranche), le programme devrait comporter des projets choisis sur la base des résultats de l'application de la méthodologie de l'évaluation de l'intérêt communautaire.

Les projets retenus par la Commission visent à améliorer des liaisons routières, ferroviaires et par voie d'eau, intéressant chaque fois plusieurs pays membres.

En ce qui concerne les montants du soutien financier pour les subventions et les bonifications d'intérêt, la Commission avance comme objectif pour l'année 1984 100 MECU, et 500 MECU pour les années 1985-1987. Pour l'année 1983 la Commission rappelle sa proposition faite dans l'avant projet du budget, c'est-à-dire l'inscription d'un montant de 50 MECU pour le soutien financier des infrastructures.

1. Au cours de sa session du 10 juin, le Conseil a procédé à un large échange de vues sur la proposition de règlement concernant le soutien financier des projets d'intérêt communautaire en matière d'infrastructure de transport (J.O. C 207 du 2.9.1976). En conclusion, il a invité la Commission à lui soumettre un programme expérimental et équilibré s'étendant sur une période de 3 à 5 ans et composé de projets d'infrastructure précis.

Préparation du Programme

- 2. L'élaboration de ce programme expérimental a été faite avec le concours des Etats membres dans le cadre du Comité des infrastructures de transport. La Commission a exprimé le souhait que les contributions des Etats membres pour l'établissement des listes de projets répondent notamment aux exigences suivantes :
- cohérence avec les travaux précédents de la Commission (par exemple : rapport sur les goulets d'étranglement (COM (80) 323 final du 20.06.1980 ou rapport sur l'évaluation de l'intérêt communautaire COM (81) 507 final du 16.9.81);
- projets sélectionnés non seulement à cause d'une importante justification socio-économique sur le plan national, mais de plus à cause d'un intérêt communautaire potentiel;
- 3. Le critère de l'intérêt communautaire, qui a toujours été pris en compte, a joué selon les deux façons qui correspondent aux définitions de l'intérêt communautaire présentées dans les rapports de la Commission. D'une part il a permis de sélectionner des projets rentables sur le plan national mais qui ne pourraient pas être réalisés ou tout au moins réalisés aussi rapidement, sans une aide spécifique de la Communauté en leur faveur (conception micro-économique).

D'autre part il a servi à dégager des projets présentant un intérêt marqué du point de vue de leur intégration au réseau communataire et du développement harmonieux de ce dernier et, de ce fait, susceptibles de bénéficier d'une contribution financée de la Communauté (conception macro-économique).

4. La Commission estime que les listes des projets proposés par les Etats membres peuvent constituer un schéma de référence devant servir de base à l'élaboration de programmes pluriannuels ou à la sélection de projets. Ce schéma de référence devrait être soumis à une adaptation permanente dans le cadre du Comité des Infrastructues de Transport.

Le programme expérimental

- 5. Etant donné le caractère nouveau et expérimental de l'intervention financière de la Communauté dans le secteur des infrastructures de transport, il est normal que l'action soit progressive.
- La Commission estime raisonnable d'envisager les montants suivants de soutien financier pour les subventions et bonifications d'intérêt pendant la période 1983-87.

1983: 50 MECU (proposition déjà faite dans l'avantprojet du budget)

1984: 100 MEĆU

1985 à 1987: 500 MECU

- 6. Pour procéder à la sélection des projets il n'est pas possible, de l'avis de la Commission, d'établir un classement des projets en fonction de leur intérêt communautaire. Il est certain néanmoins que nombre de projets présentent en première analyse un très fort potentiel d'intérêt communautaire. Peuvent offrir cette garantie des projets qui répondent de façon simultanée aux critères suivants:
- suppression de goulets d'étranglement (notamment des goulets d'étranglements déjà mentionnés dans le rapport de la Commission du 20 juin 1980);

- compatibilité des projets avec d'autres situés sur les territoires d'autres Etats membres;
- potentiel élevé d'intérêt communautaire soit par une forte incidence sur les échanges et le trafic entre les Etats membres soit par une contribution importante à la réalisation de la politique des transports (notamment résolution concernant la politique ferroviaire de la Communauté définie par le Conseil — 15 décembre 1981) ou d'autre politique de la Communauté.
- 7. Compte tenu des considérations précédentes la Commission estime que le programme expérimental devrait comporter deux tranches :

La première correspond à une période de démarrage de deux ans (1983-84) pour un montant de soutien financier restreint (150 MECU).

Les projets éligibles à un soutien financier figurent dans le tableau suivant :

Année 1983	Localisation	Nature du projet
	Axe routier Athènes-Volos Evzoni-frontière Yougoslavie (Grèce)	Amélioration de sections de cet axe entre Volos e Evzoni (intervention complémentaire à celle prévudans le cadre de la proposition de règlement concernant une action limitée dans le domaine des infrastructures de transport). Utilisation des 10 millions ECU du budget 1982 (partiellement).
	Axe routier Rosslare-Dublin vers Belfast (Irlande)	Amélioration de cet axe notamment par la cons- truction de détournements d'agglomérations
	Axe ferroviaire Rotterdam-Köln- Stuttgart (Pays-Bas- RFA)	Différents projets d'amé- lioration de la capacité de certaines sections et des installations de trans bordement de transport combiné sur cet axe.
	Axe de transit NO- SE (Autriche)	Projet à préciser en rela- tion avec les négociation en cours avec l'Autriche sur les questions de tran sit.
——— Année 1984		
	Axe R.UContinent par les ports de l'Est	Electrification de la ligne Colchester-Harwich
		A (1111

• Amélioration des installations portuaires concer-

nant les ports de Felixtowe et Harwich.



(suite du tableau de la p.107)

Année 1984	Localisation	Nature du projet
•	Axe ferroviaire nord- sud (Copenhagen- Frankfort-Milan) (Danemark-RFA- Italie)	Différents projets d'amé- lioration de la capacité de sections ou d'installa- tions de transbordement.
	Axe routier Luxembourg-Trêves (Luxembourg-RFA)	Construction de sections de l'autoroute, notamment des maillons manquant à la frontière.
	Axe NO-SE	Projets à préciser (rail, route port).
	Relation par voie navigable entre la Belgique et les Pays-Bas	Modernisation du canal du Zuid-Willemsvaart.
•		

Il conviendra d'envisager de plus soit en 1983, soit en 1984, un cofinancement aux travaux suivants:

- En fonction d'une décision de principe qui serait prise pour la construction d'une liaison fixe à travers la Manche, différents travaux techniques préparatoires.
- Etude de faisabilité d'une ligne ferroviaire à très grande vitesse sur l'axe Paris-Bruxelles-Cologne.

La deuxième tranche du programme expérimental concerne les années 1985 à 1987. Vu que la Commission estime qu'il n'est pas possible de procéder dès aujourd'hui même à titre illustratif, à une sélection dans le large éventait de projets présentés par les Etats membres, elle propose au Conseil que cette deuxième tranche soit élaborée dans le cadre du Comité des infrastructures de transport sur la base du schéma de référence susmentionné.

La sélection des projets serait faite sur la base des résultats de l'application des méthodes d'évaluation de l'intérêt communautaire proposées par la Commission au Conseil. La Commission vient d'approuver un rapport au sujet de la mise en pratique d'une méthode d'évaluation de l'intérêt communautaire des projets d'infrastructure de transport.

Aussi il conviendra dans cette deuxième phase de tenir compte des problèmes de liaison avec de nouveaux Etats membres et de l'issue des négociations avec les pays tiers.

Une proposition relative à la deuxième tranche du programme expérimental serait remis au plus tard au Conseil le 30 mars 1984 afin d'être exploitable pour la préparation du budget 1985.

AIDES SIDERURGIQUES

La Commission a décidé (novembre 1982) d'engager des procédures à l'encontre d'une série de projets de 9 Etats membres portant octroi d'aides d'Etat à l'industrie sidérurgique. Selon un premier avis de la Commission, ces projets prévoient de façon insuffisante la restructuration et la réduction de la capacité de production des entreprises concernées, comme la demande le code pour l'octroi des aides d'Etat à l'industrie sidérurgique dans la Communauté.

Le total des réductions de capacité proposées par les Etats membres dans le cadre de ces projets s'élève à environ 14 millions de tonnes. La Commission estime que les réductions dans l'industrie sidérurgique de la Communauté doivent être de l'ordre de 30 ou 35 millions de tonnes avant 1986. (A titre indicatif, les « objectifs généraux » pour 1985 indiquent une surcapacité de 47 millions de tonnes).

La Commission avait déjà annoncé les procédures en cause lors de la réunion informelle des ministres de l'industrie, le 18 novembre à Elseneur. Il s'agit, en l'occurence, de la dernière série de projets qui, selon le code des aides d'Etat à l'industrie sidérurgique, pouvaient encore être soumis à l'approbation de la Commission. Le délai à cet effet a expiré le 30 septembre dernier; c'est le 30 juin 1983 au plus tard que la Commission doit avoir pris sa décision définitive.

En faisant part aux Etats membres des procédures engagées, la Commission a fait valoir qu'un effort majeur de réduction de capacités doit être consenti par les entreprises bénéficiant d'aides, et en priorité par celles:

- utilisant les installations les plus obsolètes et/ou les moins rentables
- enregistrant les pertes les plus élevées
- bénéficiant des aides publiques les plus importantes.

Par ailleurs, le fait que toutes les entreprises bénéficient pleinement du redressement des prix de l'acier sur le marché européen résultant tant de l'élimination des surcapacités que des mesures anti-crise, impose également à toutes les entreprises, y compris lorsqu'elles sont peu ou pas subventionnées, de contribuer à l'effort commun de réduction des capacités de production.

Les procédures ouvertes sont celles prévues à l'article 8, paragraphe 3 du code; les gouvernements concernés sont invités à faire connaître dans un délai d'un mois leur position quant à l'avis exprimé par la Commission en ce qui concerne leurs projets. La Commission poursuivra ses consultations bilatérales avec les gouvernements et les entreprises de façon à aboutir à des décisions définitives dans le courant du premier semestre de 1983.

A noter qu'au niveau du contrôle des aides au fonctionnement, la Commission entend assurer que les entreprises ne pratiquent pas une politique de prix contraire à celle préconisée au plan communautaire. C'est pourquoi la Commission n'autorisera, dans l'avenir, les Etats membres à débloquer les aides que trimestriellement après vérification de l'application stricte par les entreprises concernées de la réglementation des prix. Le mécanisme de surveillance sera arrêté par la Commission pour chaque entreprise lors des décisions en matière d'aides qu'elle aura à prendre.

Sur le plan des aides aux investissements, la Commission renforcera son contrôle pour garantir que ces aides ne soient utilisées que pour les objectifs retenus. Ainsi, la Commission prendra dorénavant des décisions de principe en accordant des aides aux investissements, décisions qui ne pourront être effectuées que sur la

base et après vérification du déroulement réel des investissements visés.

PROBLÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

La Commission a approuvé (novembre 1982) une communication intitulée « Problèmes de sécurité sociale — Eléments de réflexion ». Cette communication met en évidence les problèmes que posent les systèmes de sécurité sociale des Etats membres dans un climat de récession économique persistante, caractérisée notamment par un chômage élevé, une augmentation des dépenses publiques et une diminution des ressources de financement. L'objet de ce document est d'inciter à un examen approfondi des problèmes de sécurité sociale au niveau communautaire plutôt que de présenter à ce stade des propositions spéficiques.

La communication comporte les trois grandes sections suivantes :

- a) environnement économique et sécurité sociale,
- b) caractéristiques de la situation actuelle,
- c) principaux domaines susceptibles de réformes.

a) Environnement économique et sécurité sociale

La communication commence par un bref exposé des structures économiques et des systèmes de protection sociale des Etats membres (aux fins de cette analyse, la sécurité sociale est définie comme le champ couvert par l'assurance sociale, y compris le chômage, les services de santé et les prestations familiales). Les systèmes de sécurité sociale varient considérablement dans leur organisation, la couverture qu'ils assurent, les méthodes par

lesquelles ils sont financés et la part du PIB national qui leur est consacré.

En ce qui concerne l'organisation, deux pays, le Danemark et le Royaume-Uni, ont un système unique couvrant toute la population pour l'ensemble des risques, à l'exception du chômage des travailleurs indépendants, encore que, sur ce point, des changements s'esquissent au Danemark. Une formule voisine est appliquée aux Pays-Bas, où toute la population est protégée contre certains risques, une protection supplémentaire étant assurée aux salariés pour les autres risques.

La Belgique a deux régimes généraux : l'un pour les salariés, l'autre pour les indépendants et quelques régimes particuliers. Elle représente la transition entre les pays à système unique et ceux où la diversité des systèmes est plus ou moins grande : Allemagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg. Il convient toutefois de noter qu'en France et au Luxembourg la généralisation de la protection est assurée par la pluralité des systèmes, tandis qu'en Allemagne et en Italie, certaines catégories d'indépendants ne sont pas couvertes.

L'Irlande constitue un cas particulier en ce sens que l'assurance n'est obligatoire que pour les salariés et que, par ailleurs, l'assistance y joue encore un très grand rôle. Autre point intéressant à noter, l'existence de services nationaux de santé au Royaume-Uni, en Italie et au Danemark, tandis que dans les autres pays, la médecine est organisée davantage sous une forme libérale.

En ce qui concerne la répartition des ressources de sécurité sociale entre les différents types de couverture, elle est donnée de façon approximative dans le tableau suivant:

Part représentée par les fonctions suivantes - 1980 (en % du total des prestations de Sécurité sociale)

Fonctions	В	ĎK	D	F	IRL	,1	L	NL	UK
Maladie	22,5	26,8	29,8	26,2	36,3	23,2	23,6	29,3	21,6
Vieillesse	25,8	35,1	25,8	34,9	27,0	34,0	31,1	27,0	40,4
Famille	11,6	10,0	8,1	12,5	8,9	7,4	7,9	9,2	11,5
Chômage	10,4	11,9	3,7	6,5	8,2	1,9	2,1	6,3	8,6
Autres fonctions	29,7	16,2	32,6	19,9	19,6	33,3	35,3	27,3	17,9
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100

(chiffres non disponibles pour la Grèce)

En ce qui concerne le financement des systèmes de sécurité sociale:

Répartition des recettes selon leur nature en 1980 :

	В	DK	D	F	IRL	1	L	NL .	UK
Cotisations employeurs	41,0	9,6	42,7	56,9	25,1	58,8	36,2	37,1	33,1
Cotisations ménages	20,1	1,8	22,1	23,7	11,4	13,6	22,6	25,8	14,6
Taxes et subventions	34,7	84,9	26,7	17,7	62,5	24,9	31,6	20,4	43,6
Revenus des capitaux et autres recettes	4,2	3,7	8,5	2,6	1,0	2,7	9,6	16,7	8,5
Total Recettes	100	100	100	100	100	100	100	100	100

(chiffres non disponibles pour la Grèce)



Malgré les différences que l'on constate entre les systèmes de sécurité sociale, ceux-ci présentent au moins un point commun: la part du produit intérieur brut qui leur est consacrée a progressé plus rapidement que le PIB lui-même:

Dépenses de sécurité sociale en % du PIB

1970	1975	1980
18,5	24.5	27,7
19,6	25,8	28,0
	•	,
21,4	27,8	28,3
19,2	22,9	25,8
13,2	19,4	22,0
18,4	22,6	22,8
16,4	22,4	26,5
20,8	28,1	30,7
15,9	19,5	21,4
	18,5 19,6 21,4 19,2 13,2 18,4 16,4 20,8	18,5 24,5 19,6 25,8 21,4 27,8 19,2 22,9 13,2 19,4 18,4 22,6 16,4 22,4 20,8 28,1

(chiffres non disponibles pour la Grèce)

b) Caractéristiques de la situation actuelle

« La progression des dépenses sociales, déclare la Commission, s'inscrit dans un contexte économique et social nouveau et caractérisé par une croissance économique faible, un déficit budgétaire important, un chômage de grande ampleur et, dans certains pays, un taux élevé d'inflation ». Elle ajoute : « C'est la crise économique qui est la principale cause des difficultés actuelles des systèmes de sécurité sociale plutôt que des défauts inhérents aux systèmes eux-mêmes.

L'augmentation des dépenses sociales est imputable à diverses causes, notamment à un chômage élevé, à l'amélioration de la protection sociale, au « vieillissement » de la population et à la « croissance rapide, » des dépenses de santé. Parallèlement, la Commission souligne que « la protection sociale est une condition préalable du maintien d'un niveau élevé d'aptitude, d'efficacité et de motivation dans la vie économique de l'Europe ».

En outre, les « sommes prélevées ne disparaissent pas du circuit économique » et contribuent à soutenir l'activité économique.

c) Principaux domaines susceptibles de réformes

- « Le ralentissement ou même l'arrêt de la croissance économique met en péril toutes les fonctions collectives », affirme la communication. Dès lors, en ce qui concerne les services sociaux, la priorité pourrait être donnée à des mesures dans certains domaines particuliers :
- dépenses de santé, où il conviendrait d'envisager de toute urgence des mesures qui devraient permettre de contrôler l'offre de soins.
- une attention particulière devrait être accordée au mécanisme de revalorisation des prestations sociales,
- une simplification des systèmes de sécurité sociale est souhaitable tant du point de vue des coûts que de celui de l'utilisateur.

En outre, un réexamen des modes de financement de la sécurité sociale « semble opportun ».

Enfin, la Commission estime que l'on devrait envisager la réorganisation des systèmes actuels de sécurité sociale pour leur permettre de mieux faire face aux besoins sociaux actuels. La communication n'a pas la prétention d'orienter cette réorganisation mais soulève plutôt un certain nombre de grandes questions qui devront être examinées, notamment les questions suivantes:

— une plus grande souplesse des systèmes de sécurité sociale ne serait-elle pas nécessaire?

— peut-on légitimement maintenir des différences de traitement entre catégories d'assurés? (Les discriminations à l'égard des femmes, par exemple, « ne sont plus tolérables ».)

— une plus grande transparence de la loi et de l'administration de la sécurité sociale n'est-elle pas nécessaire ?

— comment agir contre les abus, gaspillages et cumuls de prestations ? $\stackrel{\cdot}{\cdot}$

— n'y a-t-il pas lieu de revoir certaines situations acquises (ne serait-il pas plus juste de faire « contribuer chacun au financement selon ses facultés contributives réelles »).

— faut-il continuer à envisager la sécurité sociale sous l'angle d'un développement des prestations en espèces ? Au contraire, la sécurité des individus ne serait-elle pas mieux assurée par une augmentation des prestations en nature ?

CRÉATION DE « ZONES D'EMPLOI » EN BELGIQUE

La Commission a examiné (décembre 1982) les propositions du gouvernement belge concernant la création de « zones d'emploi » afin de juger de la compatibilité des mesures d'aide avec l'article 92 du Traité CEE.

Le projet belge a pour objet de créer des emplois dans de nouvelles petites et moyennes entreprises de haute technologie dans des régions touchées par un chômage structurel important. A cet effet, les entreprises concernées bénéficieront d'une combinaison d'exonérations fiscales (impôt sur les sociétés, précompte immobiliser et droit d'enregistrement) et d'une simplification des procédures administratives.

Le gouvernement belge avait modifié substantiellement ses propositions avant que la Commission ne prenne une décision:

- a. L'aide a été instituée à titre expérimental en limitant à trois ans la période pendant laquelle les entreprises pourront être éligibles à l'aide;
- b. La période pendant laquelle une entreprise pourra recevoir les aides a été ramenée de 15 à 10 ans (ce qui a réduit l'intensité de l'aide);
- c. La taille maximum des entreprises éligibles à l'aide a été réduite de 500 à 200 employés (ce qui renforce l'accent mis sur les petites et moyennes entreprises);
- d. Une liste des secteurs de haute technologie éligible à l'aide a été établie ce qui renforce l'accent mis sur la haute technologie. Les secteurs éligibles à l'aide sont le traitement avancé de l'information, la technologie du logiciel, la micro-électronique y compris l'opto-électrique, la bureautique, la robotique, les télécommunications et l'ingéniérie biologique;
- e. Les zones d'emploi devront être situées dans les régions où les problèmes économiques et sociaux sont les plus graves conformément à la décision de la Com-

mission du 22 juillet 1982 concernant les systèmes d'aide régionale en Belgique.

La Commission a noté que les modifications apportées limitaient le champ d'application et l'intensité de l'aide et réduisaient donc considérablement les risques de distorsion de la concurrence dans le Marché commun. En outre, l'aide sert simultanément plusieurs objectifs qui sont dans l'intérêt commun: création d'emplois, développement de régions touchées par le chômage structurel, encouragement de petites et moyennes entreprises dans des secteurs bien définis de haute technologie.

La Commission a dès lors décidé que, globalement, ces objectifs justifiaient les distorsions de concurrence et n'a pas élevé d'objections sur le principe du projet.

Toutefois, elle s'est réservée le droit de prendre une décision finale en demandant au gouvernement belge de lui faire connaître, pour approbation préalable, chaque région où des zones d'emploi seront créées. L'examen auquel la Commission procédera pour chaque zone lui permettra de constater plus précisément les effets sur la concurrence et de vérifier que les régions sont confrontées à de graves problèmes. La décision finale de la Commission ne sera donc prise que lorsque le gouvernement belge aura fixé la localisation précise de ces zones. Enfin, la Commission surveillera attentivement ce projet expérimental par le biais de rapports annuels détaillés qui lui permettront de mettre un terme à toute discrimination injustifiée de la concurrence.

Cette décision est intéressante dans la mesure où elle montre que, si la Commission est favorablement disposée envers certaines catégories d'aide — en l'espèce l'aide à de petites et moyennes entreprises à la haute technologie et au développement de régions touchées par le chômage structurel — elle ne saurait les dispenser de la discipline en la matière. En tant que gardienne de l'intérêt communautaire, elle doit être convaincue que les distorsions de concurrence résultant de ces aides (par exemple, les effets négatifs sur les politiques régionales d'autres Etats membres) sont réduires au minimum et sont proportionnées à l'importance, du point de vue communautaire, des objectifs encouragés par l'aide.

DOUZIEME DIRECTIVE EN MATIÈRE DE T.V.A.

La Commission a adopté (décembre' 1982) le texte d'une proposition de douzième directive en matière de TVA, ayant pour objet de fixer au niveau communautaire la liste des dépenses des entreprises qui seraient exclues du droit à déduction de la taxe dont elles sont grevées.

Jusqu'à l'adoption de la présente proposition, les Etats membres ont la faculté de maintenir toutes les exclusions existant dans leur législation nationale.

La proposition du douzième directive doit permettre de mettre fin à la situation actuelle caractérisée par une grande diversité des réglementations nationales. Cette diversité est de moins en moins bien acceptée par les entreprises qui opèrent au niveau euroépen et qui ne comprennent pas de se voir opposer des exclusions dont l'étendue varie selon les pays membres.

La Commission considère que cette situation est peu compatible avec les objectifs du système commun de TVA, tant sur le plan de l'égalité fiscale dans les conditions de la concurrence que sur le plan de la répartion équitable entre les Etats membres des ressources propres communautaires provenant de la TVA.

Selon l'un des principes du système commun de TVA, tout entrepreneur doit pouvoir déduire de la taxe due sur son chiffre d'affaires la taxe ayant grevé les dépenses nécessaires au fonctionnement de son entreprise. Mais un autre principe de ce système exige également que soit soumise à la taxe toute dépense ayant le caractère d'une consommation finale.

La difficulté surgit dès lors qu'il s'agit de dépenses ayant, en tout ou en partie, le caractère d'une consommation finale mais qui sont exposées dans le cadre du fonctionnement de l'entreprise.

MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Au nom de la Commission, Monsieur Antonio Giolitti a signé (décembre 1982) une décision au titre des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni. Cette décision implique une nouvelle contribution financière de la Communauté à huit programmes d'infrastructure pour un montant de 186,369 Mio ECU.

Ceci porte le montant total des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni afférentes à l'année 1981 à 1.804,2 Mio ECU (environ 1042 Mio£) et depuis le début de leur application (fin 1980) à 3.241.796 Mio ECU (environ 1873 Mio £).

En même temps, huit décisions antérieures sont corrigées par une redistribution des concours entre les régions et les programmes pluriannuels de travaux publics au Royaume-Uni en fonction des dépenses effectivement réalisées par les autorités publiques au cours de l'année financière 1981/82.

LA COMMISSION RENOUVELLE ET ÉLARGIT SON RÉGLEMENT D'EXEMPTION DE CERTAINS ACCORDS DE SPÉCIALISATION

La Commission a arrêté (décembre 1982) un règlement concernant l'application de l'article 85 § 3 du Traité CEE à certains accords de spécialisation.

Le nouveau règlement, qui entre en vigueur le 1er janvier 1983, reprend pour l'essentiel les principes énoncés dans le texte antérieur en ce qu'il exempte de l'interdiction de l'article 85 § 1, certains accords de coopération en particulier entre petites et moyennes entreprises. Une nouveauté importante réside toutefois dans l'élargissement de la portée de l'exemption par catégorie aux accords dans lesquels les parties s'engagent à ne faire fabriquer des produits déterminés qu'en commun. Cette extension a paru justifiée pour couvrir une forme de coopération particulièrement intéressante pour les petites et moyennes entreprises qui pourront ainsi réaliser plus facilement des économies d'échelle.

En raison des implications d'ordre structurel que peuvent avoir des accords de spécialisation à long terme, la Commission a décidé de fixer la durée de validité du nouveau règlement à 15 ans.

FONDATION PAUL FINET

La 54ème réunion du Comité Exécutif de la Fondation Paul Finet s'est tenue à Luxembourg. La présidence a été assurée par M. Walter Verheyden, Directeur de l'Office des Publications Officielles des Communautés Européennes, qui remplaçait M. Ivor Richard, Membre de la Commission des Communautés Européennes, Président de la Fondation Paul Finet.



Au cours de cette réunion, 219 dossiers ont été examinés et 200 aides financières ont été accordées pour BFR 2.730.800.

Peuvent demander une aide financière les enfants des travailleurs qui étaient employés dans une industrie de la C.E.C.A. et qui sont décédés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle après le 30 juin 1965. (Après le 1.1.1973 pour les ressortissants Britanniques, Irlandais et Danois).

Les conditions requises sont les suivantes:

- avoir au moins 14 ans ou être en avance sur le

cycle normal des études;
— suivre des cours d'enseignement professionnel,
d'enseignement général secondaire ou d'enseignement
supérieur dans une université ou un établissement de niveau universitaire;

- être doués pour les études poursuivies et justifier de bons résultats scolaires.

Les bourses de la Fondation Paul Finet sont annuelles et renouvelables. Les candidats peuvent compter sur un aide de la Fondation pendant toute la durée de leurs études, si les résultats obtenus le permettent. La Fondation peut donc intervenir de façon décisive dans le financement des études des orphelins doués, qui, s'ils ne recevaient pas une aide financière supplémentaire ne pourraient peut-être pas commencer ou poursuivre des études supérieures.

Le montant des bourses est fixé cas par cas, en tenant compte de la situation économique du candidat, du niveau et du coût des études scolaires ou de la formation professionnelle et des résultats obtenus.

Le même jour a eu lieu la réunion annuelle du Conseil d'Administration.

Du rapport d'activité présenté, il ressort que pendant l'année 1981/82 le Comité Exécutif a examiné 1.190 demandes. 981 aides financières ont été accordées pour un montant total de BFR 12.846.167.

Pendant les 17 années de son existence, la Fondation a reçu 16.324 demandes de 5.407 candidats et a payé 11.742 aides financières pour BFR 108.236.678 -

Pendant l'année scolaire 1981/82, le nombre de candidats a augmenté de 267. Entretemps, 3.863 enfants ont pu terminer leurs études dans de meilleures conditions, grâce à l'aide financière et morale de la Fondation Paul

RECHERCHES UNIVERSITAIRES SUR L'INTÉGRATION **EUROPĖNNE**

Commission des Communautés Européennes annonce (janvier 1983) la parution du répertoire 1982 des «Recherches Universitaires sur l'intégration européenne - University Research on European integration · n°12 » dont les données ont été mises sur ordinateur.

Cette importante bibliographie (466 pages), qui recense 1800 thèses de doctorat et recherches post-doctorales terminés depuis 1981 ou actuellement en cours, a été réalisée à partir d'une enquête menée auprès de 4000 professeurs dans plus de 300 universités à travers 25 pays (y compris l'Inde et la Chine populaire).

Il s'agit d'un instrument de travail analytique qui permet aux chercheurs d'accéder rapidement, et de façon

exhaustive, aux recherches sitées dans leur champ d'investigation.

D'après l'enquête 1982, 41 % des études répertoriées relèvent de la science juridique, 31 % de la science économique et 16 % de la science politique; les autres disciplines (géographie, sociologie, histoire, pédagogie) couvrant environ 7 % des recherches. Les thèmes les plus souvent abordés restent les relations extérieures des Communautés Européennes (14 %), la concurrence (9 %), les problèmes agricoles et la politique agricole commune (8 %) et les questions monétaires et financières

Ce répertoire des recherches est complété par trois index: un index alphabétique des noms d'auteurs, un index alphabétique des noms des directeurs de recherche et un index étoffé des universités, facultés et centres universitaires.

Toutes les informations fournies par les 12 Bulletins des «Recherches universitaires sur l'intégration européenne - University Research on European integration » sur les thèmes, les auteurs, les descriptions des recherches, les spécialisations par universités, les centres d'excellesse des des demandes spécifiques des tres d'excellence dans des domaines spécifiques des questions européennes sont conservées dans une ban-que de données baptisée EUREKA, gérée par le Centre d'Etudes Européennes de l'Université Catholique de Louvain et prochainement accessible via EURONET.

Le bulletin n°12 des « Recherches 'universitaires sur l'intégration européenne University Research on European integration » est en vente à l'Office des Publications Officielles des Communautés Européennes au prix de 800 F.B.

III. — Relations extérieures

TROISIÈME RÉUNION DU COMITÉ DE COOPÉRATION **CEE/ASEAN**

- 1. La troisième réunion du Comité mixte de coopération (CMC) institué par l'accord de coopération ASEAN-CEE s'est tenue à Pattaya (Thaïlande) du 2 au 4 novembre 1982. Les deux premières réunions du CMC avaient eu lieu à Manille et à Bruxelles en 1980 et 1981 respecti-
- 2. La réunion a été coprésidée par M. L'Ambassadeur M.R. Thep Devakula, Chef de la Mission de Thaïlande auprès des Communautés européennes et coordinateur de l'ASEAN pour les relations ASEAN-CEE, et par M. Jos Loeff, Directeur général adjoint des relations extérieures à la Commission des Communautés européennes. Ont participé à la réunion de hauts fonctionnaires des pays membres de l'ASEAN, le Secrétaire général de l'ASEAN, ainsi que des fonctionnaires de la Commission et des représentants des dix Etats Membres de la Communauté européenne.
- 3. Les participants ont eu des discussions approfondies et fructueuses sur toute une série de sujets couvrant, entre autres, la coopération commerciale, économique et au développement. Ils ont également procédé à un échange de vues sur leur situation économique respective et sur les perspectives de coopération future entre les deux régions.

- 4. Les participants ont noté avec satisfaction les progrès réalisés dans les travaux du CMC depuis la dernière réunion.
- 5. En ce qui concerne le commerce, les participants ont notamment eu des discussions sur la prochaine réunion ministérielle du GATT, sur les problèmes des produits de base, sur les négociations globales et sur le Fonds commun.
- 6. Les participants sont convenus de l'importance de la coopération ASEAN-CEE pour progresser vers le fonctionnement efficace d'accords internationaux par produit. Ils ont également exprimé l'espoir que la prochaine réunion ministérielle du GATT serait constructive et utile.
- 7. En ce qui concerne la coopération commerciale ASEAN-CEE, les participants ont noté avec satisfaction les progrès des activités dans le cadre du programme de coopération commerciale ASEAN-CEE pour 1982 et le fait qu'un programme d'activités de promotion commerciale pour 1983 a été établi. Ils ont également noté que l'organisation d'un séminaire ASEAN-CEE sur le système des préférences généralisées (SPG) est prévue à Djarkarta au début de 1983.
- 8. Les participants ont noté que les préparatifs en vue de la conférence industrielle ASEAN-CEE qui doit se tenir à Kuala Lumpur du 28 février au 2 mars 1983 progressent de manière satisfaisante. La conférence couvrira les secteurs industriels suivants: machines-outils, machines agricoles et machines de transformation. Les participants sont en outre convenus du suivi de la conférence sous la forme d'un programme de séminaires et de missions spécifiques et pratiques consacrés aux investissements et centrés sur les petites et moyennes industries
- 9. Les participants ont souligné une nouvelle fois le rôle important que le Conseil commercial CEE-ASEAN doit jouer pour encourager la coopération entre les milieux d'affaires des deux régions et ils ont exprimé l'espoir que la première session complète du conseil puisse se tenir le plus tôt possible. Les participants ont aussi exprimé l'espoir que le projet examiné lors de la

- réunion du comité mixte Interact-AFC (ASEAN Finance Corporation) puisse bientôt servir de base à une coopération concrète entre les deux organismes.
- 10. Les participants ont eu des discussions sur les activités de coopération dans le domaine de la science et de la technologie et ils ont rappelé l'importance qu'ils attachent à une coopération continue et efficace dans ce domaine.
- 11. Les participants se sont félicités de l'intensification des activités de coopération au développement au cours de l'année écoulée et du fait que, selon toute probabilité, ce mouvement se poursuivra à l'avenir.
- 12. Les participants sont convenus de l'importance de la mise en valeur des ressources humaines pour l'ASEAN par le truchement de la formation et ils ont exprimé l'espoir que les activités dans ce domaine continueront de se développer.
- 13. En ce qui concerne les assurances, les participants ont souligné l'importance de la coopération dans ce domaine et se sont félicités du développement rapide enregistré au cours de l'année écoulée. Ils ont noté qu'un accord a déjà été réalisé sur un programme provisoire d'échanges et de formation techniques pour 1983-1984.
- 14. En ce qui concerne la coopération dans le secteur mineur, les participants ont souligné l'importance continue de ce secteur et l'intérêt qu'il présente pour les deux parties et ils sont convenus que des consultations entre experts de l'ASEAN et de la CEE devraient avoir lieu sur les minerais.
- 15. Les participants ont noté que la Communauté a mis à disposition des ressources financières pour faciliter spécifiquement la réalisation d'activités dans le contexte de l'accord de coopération ASEAN-CEE.
- 16. La réunion s'est déroulée dans un esprit de coopération mutuelle et de cordialité. D'une manière générale, les participants sont convenus que les résultats étaient positifs, qu'ils conduisaient à une meilleure compréhension et qu'ils étaient profitables pour les deux parties.

REPERTOIRE DES ANNONCEURS

p. 2 couv. Kyklos, Le droit social et l'entreprise en difficulté ou en liquidation, Essai d'une politique pétrolière européenne. p. 3 de couv. Revue de Droit social : Les Réformes. p. 4 de couv. Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions civiles et commerciales dans la Communauté européenne. p. 114. Revue de Droit rural : L'expropriation en milieu agricole. p. 115. Droit social : Le pouvoir patronal. p. 116. Horizons énergétiques du Tiers Monde 2000-2020.

Revue de **DROIT RURAL**

Numéro spécial

L'EXPROPRIATION EN MILIEU AGRICOLE

René HOSTIOU: Expropriation et agriculture: la prise en compte de l'intérêt agricole dans la définition de l'utilité publique.

Yves JEGOUZO: L'expropriation pour grands travaux et l'agriculture.

Pierre GAUDIN: Expropriation pour grands travaux routiers en agriculture.

Yves PITTARD: La réquisition d'emprise totale.

Roger LE MOAL: Qualification des terrains agricoles dans la procédure d'expropriation

Y. FLOCH et M. GAZEAU: Le préjudice d'exploitation.

M. BERTELOOT: Négociation d'un protocole d'expropriation.

Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique : Protocole maraîcher.

P. MARRET: Le protocole autoroute dans les Deux-Sèvres.

Gérard LE GALL: Expropriation et baux ruraux.

Louis LORVELLEC: L'intervention des SAFER: aspects législatifs et réglementaires.

J.-F. CORDONNIER: Le rôle des SAFER en matière d'expropriation.

N° 108 - 88 pages - 41 francs

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES 3, rue Soufflot - 75005 PARIS - Tél. : (1) 634 10 30

DROIT SOCIAL

numéro spécial

LE POUVOIR PATRONAL

Sommaire

INTRODUCTION

Pouvoir patrimonial et direction des personnes, par Jean SAVATIER, Professeur à la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers

-1-

L'évolution du rapport de subordination, par Michel DESPAX, Président de l'université des sciences sociales de Toulouse

Scolie sur le rapport de subordination, par Jean de MAILLARD, Inspecteur du travail

Le pouvoir hiérarchique dans l'entreprise privée et dans l'administration, par Danièle LOS-CHAK, Professeur à l'université d'Amiens

- II -

L'interlocuteur des salariés, par Bernard TEYSSIÉ, Professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier

Droit et direction du personnel, par Antoine JEAMMAUD, Professeur à l'université de Saint-Etienne et Antoine LYON-CAEN, Professeur à l'université de Paris X-Nanterre

Le statut juridique des cadres dirigeants, par Hélène SINAY, Professeur à la faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg

- 111 --

Le règlement intérieur et les notes de service, par Jean PÉLISSIER, Professeur à l'institut du travail et de la sécurité sociale de Lyon

Le pouvoir d'organisation et les contrats de travail, par Philippe LANGLOIS, Professeur à l'université de Paris X-Nanterre

CONCLUSION

par Jean LAROQUE, Procureur général près la Cour de cassation

nº 1 - janvier 1982 - 96 pages - Prix 46 F

XI° CONFÉRENCE MONDIALE DE L'ENERGIE Commission de préservation

Horizons énergétiques du Tiers-Monde 2000 — 2020

Jean-Marie FRISCH

Attaché à la Direction Générale Electricité de France

Redouté depuis 1973 comme producteur d'énergie à cause du pétrole, le Tiers Monde en tant que consomma teur reste encore négligé, voire totalement ignoré.

Il est vrai que les 3/4 des habitants de la planète ne mobilisent aujourd'hui que le cinquième de l'énergie consommée (Chine et sources non-commerciales comprises).

Mais avec l'explosion démographique et l'indispensable développement économique l'accompagnant, cette part devrait atteindre 50 % en 2020, pour un montant de quelque 10 milliards de tonnes-équivalent pétrole. Et ceci, bien que les rations par tête demeurent encore à cette échéance, pour la majorité des habitants de cet ensemble, des plus modestes.

Ce défi à relever est d'autant plus pressant qu'une fraction importante de cette consommation restera malgrétout, plus longtemps et plus massivement que dans les économies industrialisées, liée au pétrole. Dès lors, la question est posée à chaque pays développé : comment résoudre ses propres problèmes énergétiques sans aggraver le sort des plus démunis ?

Tels sont les principaux enjeux qui se dégagent de la lecture de cette vaste étude comprenant une centaine de tableaux chiffrés. Pour la première fois, au-delà des simplifications des projections économiques, y sont examilnées dans dix régions distinctes, en fonction des spécificités économiques, géographiques et démographiques locales, les perspectives à long terme (2000-2020) de consommation et d'approvisionnement en énergie primaire, sources non-commerciales comprises.

Un rapport donc, qui servira désormais de référence pour toutes les études énergétiques mondiales, en particulier celles qui s'interrogeront sur l'avenir du Tiers Monde.

« A frightening picture of the possible increase in energy demand in Third World countries » (The Times)

« Une étude qui a l'originalité de classer le Tiers Monde en dix régions cohérentes et qui décrit pour la première fois les énergies noncommerciales »

(Le Monde)

« Une étude qui va à l'encontre de bon nombre d'idées reçues »

(Le Figaro)

« Une étude qui suscite un vif intérêt et fournit un éclairage nouveau sur la question des pays en voie de développement »

(Le Matin de Paris)

« Pour la première fois, un chercheur s'est attaché à mesurer l'ampleur des besoins du Tiers Monde pour 2000 et 2020 »

(Ouest-France)

UN OUVRAGE BILINGUE FRANÇAIS-ANGLAIS - 276 PAGES - PRIX 70 F.

Publié pour la Conférence Mondiale de l'énergie par *les Éditions Techniques et Économiques* 3, rue Soufflot 75005 Paris Tél : (1) 634 10 30

DROIT SOCIAL

numéros spéciaux

LES RÉFORMES

ı

La révolution du bon sens, par Jean AUROUX

I. SUR LE RAPPORT AUROUX

Le rapport Auroux, par Yvon CHOTARD

Le rapport Auroux, le point de vue des P.M.E., par Jean BRUNET

Le temps de la démocratie dans l'entreprise, par Gérard GAUME

Les « lois Auroux » : un droit qui encadrera ou un droit qui stimulera, par Paulette HOFMAN

Le rapport Auroux tue le pluralisme syndical, par Jean MENIN

La négociation collective : chances et risques de la réforme en cours, par Raymond SOUBIE

La technique juridique et la réforme des conventions collectives, par Philippe LANGLOIS

A propos du « droit d'expression des salariés » : réflexions critiques sur un texte sans importance, par Gérard ADAM

Les réformes et le droit syndical, par Jean-Maurice VERDIER

Le comité d'entreprise à l'heure du changement, par Antoine LYON-CAEN

II. NOUVELLES DISPOSITIONS

Le nouveau régime du temps de travail, par Antoine JEAMMAUD

Les contrats de solidarité (aspects de droit public), par Yves GAUDEMET

L'intervention du régime d'assurance chômage dans la mise en œuvre des contrats de solidarité; par Gérard GALPIN

La réforme du contrat de travail à durée déterminée, par Guy POULAIN

La réforme du travail temporaire, par Yves CHA-LARON

LES RÉFORMES I, n° 4-avril 82 138 pages - 52 F Ш

Le travail à temps partiel (ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982), par Bernard TEYSSIÉ

Droit disciplinaire et citoyenneté dans l'entreprise dans la réforme des droits des travailleurs, *par Gilles BELIER*

L'ENTREPRISE ET LES LIBERTÉS PUBLIQUES

sous la direction de Jean-Maurice VERDIER

Travail et libertés, *par Jean-Maurice VERDIER* Les libertés publiques dans l'entreprise, *par Jean RIVERO*

L'organisation internationale du travail et les libertés publiques, par Bernard GERNIGON

Table ronde n° 1 : Les libertés du citoyen dans l'entreprise

Introduction au débat, par Philippe ARDANT Rapport de synthèse, par Philippe LANGLOIS

Table ronde n° 2 : Les libertés publiques propres aux travailleurs

Introduction au débat, *par Pierre D. OLLIER* Rapport de synthèse, *par Jean-Claude JAVILLIER*

Réflexions sur le statut des travailleurs italiens, par Gino GIUGNI

La loi italienne du 20 mai 1970 sur la sauvegarde de la liberté et de la dignité du travailleur (« statut du travailleur »), par Giuseppe SANTORO PASSA-RELLI

Conclusion, par Pierre LAROQUE

LES RÉFORMES II, n° 5-mai 82 56 pages - 39 F

Ш

1

La retraite à 60 ans, par François MERCEREAU

Quel avenir pour la garantie de ressources ? par Pierre SOUTOU

L'abaissement de l'âge de la retraite : aspects sociaux et financiers, par François DURIN

Les effets redistributifs du système des retraites : une méthode, un constat et des voies de réforme, par François LAGARDE, Jean-Pierre LAUNAY, François LENORMAND

Les durées d'activité, étude A.R.R.C.O.

Į

La pré-retraite progressive, par Rose-Marie VAN LERBERGHE

Ш

La nouvelle politique familiale, par Gilles JOHA-NET

1

Les charges sociales des entreprises et le financement de la protection sociale, par Jacques PES-KINE

LES RÉFORMES III, n° 6 - juin 1982 80 pages - 45 F

DROIT SOCIAL

Abonnements et ventes au numéro :

3, rue Soufflot 75005 PARIS Tél. : (1) 634.10.30

COMPÉTENCE JUDICIAIRE, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS CIVILES ET COMMERCIALES DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Les accords multilatéraux conclus en application de l'article 220 du Traité de Rome et leur interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes

Convention de Bruxelles de 1968 et Protocole de Luxembourg de 1971

Lazar FOCSANEANU

Docteur ès sciences économiques, Diplômé de l'Académie de droit international de La Haye Chargé de Cours à l'Institut de Droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille [][]

Cet ouvrage constitue un précis destiné aux praticiens, aux enseignants, aux étudiants et à tous ceux qui cherchent une information rapide sur les conventions et protocoles concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions civiles et commerciales dans la Communauté Economique Européenne, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de justice consacrée à l'interprétation des textes sus mentionnés. Malgré la finalité pratique du travail, de brèves appréciations critiques accompagnent l'analyse des arrêts.

La jurisprudence de la Cour de justice examinée dans le présent ouvrage est à jour au 30 juin 1981. Elle comprend 25 arrêts, dont la liste est exhaustive.

Enfin, la Troisième Partie de l'ouvrage est prospective. Elle analyse sommairement les adaptations apportées à la Convention de Bruxelles et au Protocole de Luxembourg en vertu de la Convention d'adhésion du 9 octobre 1979, signée par le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark avec des Etats contractants originaires des accords de 1968 et 1971. A cause de la lenteur des procédures de ratification, les adaptations ne sont pas encore entrées en vigueur. Dans l'intérêt de l'unification communautaire d'une partie importante de la procédure civile, il est souhaitable que la ratification de la Convention d'adhésion ne soit pas trop retardée.

Un ouvrage 21 × 27 - 216 pages - Prix 195 F TTC

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES 3, rue Soufflot - F - 75005 PARIS - Tél. (1) 634.10.30